



Exposé des motifs

Les présents amendements gouvernementaux visent à adapter le projet de loi n° 8507 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (ci-après « loi eau »).

Ce projet de loi poursuit essentiellement trois objectifs :

- 1) assurer la transposition de la directive (UE) 2023/2413 sur les énergies renouvelables, notamment par l'introduction de délais applicables à toutes les étapes de l'instruction des demandes d'autorisation ainsi que par la priorisation des installations de production d'énergie renouvelable ;
- 2) mettre en œuvre les décisions arrêtées par le groupe de travail interministériel « Logement » à travers l'introduction de la première étape du principe du « silence vaut accord », selon laquelle l'absence de réponse de l'administration dans les délais impartis vaut reconnaissance de la complétude de la demande d'autorisation ;
- 3) apporter diverses simplifications administratives, précisions et clarifications à la loi eau.

Les présents amendements visent, en premier lieu, à répondre aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 septembre 2025.

En deuxième lieu, ils proposent également d'introduire, avec effet au 1^{er} janvier 2028, la deuxième étape du principe du « silence vaut accord », en vertu de laquelle l'absence de décision ministérielle dans les délais impartis vaudra autorisation du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation. Afin de se conformer aux obligations découlant du droit international et européen, le projet précise expressément les cas dans lesquels ce principe ne trouve pas à s'appliquer. Il convient de préciser que l'introduction de ce principe découle de la consultation nationale « méi, a méi séier bauen » et que le principe sera également introduit dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, dans le projet de loi relatif aux établissements classés ainsi que dans certaines législations non environnementales.

Il est prévu que ce principe du « silence vaut accord » entre en vigueur simultanément dans l'ensemble des législations concernées. Afin de garantir cette entrée en vigueur concomitante et compte tenu des développements numériques restant à finaliser, le Gouvernement a décidé de fixer la date d'application de ce principe au 1^{er} janvier 2028.

En troisième lieu, les amendements visent également à modifier l'article 65 de la loi eau qui a trait aux projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau - ceci essentiellement dans le but d'améliorer l'efficacité de la mise en œuvre des programmes de mesure prévus à l'article 28 de la loi eau et d'assurer une allocation plus cohérente et plus ciblée de l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau.

Finalement, il est profité des présents amendements pour introduire certaines précisions et clarifications dans la loi eau.

Le projet de loi amendé tient compte de toutes les autres observations émises par le Conseil d'État concernant le fond et la forme.



Amendements gouvernementaux

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Amendement 1^{er} – insertion d'un nouvel article 1^{er}

Libellé proposé :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié comme suit :

1° À la lettre i), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite de la lettre i), est insérée une lettre j) nouvelle, libellée comme suit :

« j) accroître la résilience et réduire la vulnérabilité face au changement climatique en contribuant à la mise en œuvre des mesures liées à l'eau prévues dans la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique visée à l'article 12 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat. »

Commentaire :

Cet amendement vise à compléter la liste des objectifs poursuivis par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Les changements climatiques, notamment la multiplication des périodes de sécheresse et l'intensification des inondations et des crues subites, impactent de manière croissante les régimes des eaux souterraines et des eaux de surface, ainsi que le cycle urbain de l'eau. Il apparaît dès lors essentiel que les dispositions de la loi tiennent compte de cette réalité afin de renforcer la résilience et de réduire la vulnérabilité face à ces changements.

Suite à l'insertion de ce nouvel article 1^{er}, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 2 – insertion d'un nouvel article 3

Libellé proposé :

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant :

« Autorité compétente et accès » ;

2° L'alinéa unique devient le paragraphe 1^{er} et il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :



« (2) Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre ou de son délégué ainsi que les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau pour l'exécution des missions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres h) et i). »

Commentaire :

Cet amendement, lequel concerne les accès aux cours d'eau, s'avère nécessaire afin d'encadrer et de faciliter l'exercice des missions légales attribuées à l'Administration de la gestion de l'eau. Il s'inscrit dans le cadre de l'exécution des obligations résultant de la directive 2000/60/CE¹ et de la directive 2007/60/CE².

Sont concernées plus précisément les missions d'intérêt général visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres h) et i), de la loi précitée du 19 décembre 2008, lesquelles visent indirectement les missions figurant aux articles 8, 10, 10*bis*, 19, 21, 23, 24, 28, 35, 36, 37, 38 et 52 de cette loi. L'accès au cours d'eau faciliterait l'exécution de ces missions, dont notamment :

- le suivi et la surveillance de l'état des eaux via les programmes de surveillance et les programmes de mesures, le tout en visant la bonne atteinte des objectifs environnementaux ;
- la mise en œuvre des mesures visant la préservation, la conservation, la régénération et la renaturation des milieux aquatiques ;
- la réalisation des travaux d'entretien ;
- la gestion des risques d'inondation ;
- l'élaboration des plans de gestion de district hydrographique.

Il est précisé que ces modifications ne se confondent pas avec les dispositions visées à l'article 59, paragraphes 1^{er} et 2, de ladite loi, lesquelles concernent les pouvoirs et prérogatives de contrôle des membres de la Police grand-ducale et des officiers de police judiciaire.

Suite à l'insertion de ce nouvel article 3, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 3 – modification de l'article 2 (nouvel article 4)

Libellé proposé :

Art. 2. Art. 4.

L'article 10*bis* de la même loi est modifié comme suit :

1° Il est inséré un intitulé d'article nouveau libellé comme suit :

« Modification d'une masse d'eau » ;

¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

² Directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.



2° À l'alinéa 1^{er}, lettre c), sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « en l'absence de solutions alternatives et sur constat du Gouvernement en conseil, » sont ajoutés avant les termes « ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur » ;

b) Les termes « des nouvelles modifications ou altérations, et » sont remplacés par les termes « des nouvelles modifications ou altérations ; » ;

2 ° À l'alinéa 1^{er}, lettre c), la dernière virgule est remplacée par un point-virgule ;

3° Entre les alinéas 1^{er} et 2, est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt général majeur visé à l'alinéa 1^{er}, lettre c). »

Commentaire :

Cet amendement tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'État à l'encontre de l'article 2, point 2°, du projet de loi dans sa rédaction initiale et supprime la condition de « l'absence de solutions alternatives », de même que l'expression « sur constat du Gouvernement en conseil ».

Concernant l'article 3, point 3°, du projet de loi, le Conseil d'État a soulevé dans son avis que les auteurs du projet de loi n'ont pas fourni d'explications quant à la restriction de la présomption d'intérêt public majeur aux seules installations pour la production d'énergie solaire et éolienne. L'article 16 *septies* de la directive (UE) 2018/2001³ prévoit que « [d]ans des circonstances spécifiques dûment justifiées, les États membres peuvent restreindre l'application [...] à certains types de technologie ».

En effet, les auteurs proposent d'exclure certaines énergies renouvelables pour les raisons suivantes :

- Énergie hydroélectrique

La directive 2000/60/CE constitue la base de toutes les réglementations encadrant l'eau. Elle vise, conformément aux objectifs visés à son article 1^{er}, à garantir une bonne qualité écologique de toutes les masses d'eau, à préserver les milieux aquatiques naturels et à améliorer l'état des eaux dégradées. Or, tel qu'identifié notamment dans le troisième plan de gestion pour les parties luxembourgeoises des districts hydrographiques internationaux du Rhin et de la Meuse, force est de constater qu'au Luxembourg, aucun cours d'eau ne respecte actuellement les exigences de la directive, ce qui rend indispensable l'évitement de toute pression supplémentaire sur ces milieux.

D'un point de vue géographique, le Luxembourg se situe sur la ligne de partage des eaux entre le Rhin et la Meuse. Cette configuration crée de petits bassins versants, où les cours d'eau sont particulièrement sensibles à la sécheresse et aux pollutions. Le réseau hydrographique national est

³ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte).



constitué en grande majorité de ruisseaux de petite taille caractérisés par des débits faibles, des bassins versants réduits et une déclivité limitée, ce qui restreint fortement le potentiel hydroélectrique du pays.

La production hydroélectrique repose généralement sur des barrages ou d'autres ouvrages transversaux permettant de retenir ou de dériver l'eau. Ces infrastructures modifient la morphologie naturelle des cours d'eau et portent atteinte à leur écologie : rupture de la continuité biologique, dégradation des habitats, obstruction des déplacements piscicoles et altération des débits. Les aménagements permettant de compenser ces impacts nécessitent un écoulement permanent, qui n'est alors plus disponible pour la production d'énergie. Le potentiel hydroélectrique se trouve ainsi très fortement limité, voire totalement compromis.

Compte tenu de l'état préoccupant des masses d'eau, du risque de procédures d'infraction de la Commission européenne à ce titre, du potentiel d'extension très limité et de l'absence d'opportunités pour de nouvelles installations, le recours au principe de l'intérêt public majeur ne se justifie pas pour ce type d'énergie. Une telle dérogation irait à l'encontre des objectifs mêmes de la directive, alors que le potentiel hydroélectrique national reste extrêmement faible.

Actuellement, la part de l'hydroélectricité dans la production nationale d'électricité est inférieure à 2 %, sans perspective de croissance significative. L'absence de grands cours d'eau capables de produire des volumes substantiels confirme que cette source demeurera marginale dans le mix énergétique luxembourgeois.

- Énergie osmotique et énergie houlomotrice

L'énergie osmotique nécessite la présence d'eau salée et l'énergie houlomotrice repose sur l'existence de fortes vagues marines. Le Luxembourg ne disposant ni d'un littoral ni de conditions naturelles propices à l'exploitation de telles technologies, leur déploiement sur le territoire national est exclu. Elles ne sont donc pas pertinentes dans le cadre de la présomption d'intérêt public majeur.

- Énergie géothermique

L'énergie géothermique exploite la chaleur contenue dans le sol ou dans les eaux souterraines à l'aide d'échangeurs de chaleur insérés à différentes profondeurs. Dans le contexte luxembourgeois, son développement se heurte toutefois à une contrainte majeure : dans les sous-sols géologiques se trouvent des réserves en eaux souterraines. Ces réserves constituent des ressources en eau destinée à la consommation humaine qui sont exploitées, respectivement qui sont exploitables, notamment en raison de la géologie du grès de Luxembourg. Il existe dès lors le risque que toute intervention technique crée un canal potentiel de pollution vers les ressources en question. L'impact thermique sur les nappes reste en outre insuffisamment documenté.

Compte tenu de l'état actuel des ressources en eaux souterraines — en termes de qualité et de quantité — et des pressions externes croissantes (p.ex. : urbanisation, agriculture, etc.), il n'est pas opportun d'introduire une présomption d'intérêt public majeur au détriment de leur protection afin de préserver l'approvisionnement en eau potable.



- Énergie ambiante

L'énergie ambiante correspond à l'énergie naturellement présente dans l'environnement immédiat et captée grâce à des technologies appropriées. Le potentiel est limité au Luxembourg du fait de sa situation géographique, et ces installations peuvent aisément être implantées en dehors des zones sensibles au regard de la directive 2000/60/CE et des directives 92/43/CE⁴ et 2009/147/CE⁵. Étant donné son très faible potentiel dans le mix énergétique national, il n'est pas justifié de lui conférer la présomption d'intérêt public majeur.

- Gaz de décharge

La production d'énergie à partir du gaz de décharge est confinée aux sites existants où cette valorisation est déjà en place. La mise en décharge de déchets municipaux étant interdite à partir du 1^{er} janvier 2030 en vertu de l'article 15, paragraphe 3, de loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets, de nouvelles opportunités de production n'apparaîtront plus. Il n'est donc pas approprié d'attribuer à cette source d'énergie la présomption d'intérêt public majeur.

- Gaz de stations d'épuration

Le gaz produit dans les stations d'épuration — un biogaz issu de la digestion anaérobie des boues — constitue un procédé bien établi. Il est intrinsèquement lié à l'existence d'une station d'épuration, laquelle relève déjà du champ d'application des obligations des directives environnementales précitées. Aucune nouvelle opportunité présentant un rendement significatif n'est attendue au Luxembourg. Dès lors, l'attribution de la présomption d'intérêt public majeur n'est pas indiquée.

- Biogaz

Le biogaz est généré par la décomposition anaérobie de matières organiques (p.ex. : déchets alimentaires, résidus agricoles, déchets verts, boues d'épuration, etc.). Les installations de biométhanisation ne sont pas dépendantes d'un site spécifique et peuvent être implantées à distance des zones sensibles relevant de la directive 2000/60/CE et des directives 92/43/CE et 2009/147/CE. En cas d'incident, des déversements pourraient sérieusement compromettre tant le bon état des eaux de surface que celui des eaux souterraines. Leur attribuer une présomption d'intérêt public majeur reviendrait à admettre que l'atteinte du bon état des eaux ne constitue pas une priorité. Il n'est dès lors pas indiqué d'accorder cette présomption à ces installations.

L'efficacité de la production d'énergie éolienne et solaire (notamment l'agri-photovoltaïque) est directement liée à l'emplacement des installations. Leurs impacts potentiels peuvent être identifiés, atténués et compensés. Ces deux technologies présentent le potentiel le plus élevé en matière d'énergies renouvelables au Luxembourg. Pour cette raison, tant le Plan national énergie et climat que la consultation nationale « *einfach, séier, erneierbar* » se concentrent sur ces filières. Elles constituent

⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

⁵ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.



les options les plus appropriées pour atteindre la neutralité climatique sans aggraver le déclin de la biodiversité et compromettre le bon état des eaux.

Conformément aux exigences de l'article 16 *septies*, dernière phrase, de la directive (UE) 2018/2001, le gouvernement luxembourgeois informera la Commission européenne de cette limitation apportée à l'application de la présomption d'intérêt public majeur, ainsi que des raisons qui la motivent.

Amendement 4 – insertion d'un nouvel article 5

Libellé proposé :

Art. 5.

À l'article 12, paragraphe 3, lettre b), de la même loi, les mots « dont relèvent toutes les activités de production, transformation, traitement ou valorisation de matières et » sont insérés entre les mots « le secteur industriel » et ceux de « dont la consommation d'eau ».

Commentaire :

Cet amendement vise à modifier l'article 12, paragraphe 3, lettre b), de la loi précitée du 19 décembre 2008. L'objectif est de mieux encadrer pour certains cas de figure le seuil d'éligibilité au tarif appliqué au secteur industriel. Sont notamment visés les cas des immeubles de bureaux plus anciens et équipés de systèmes de climatisation à eau de refroidissement en circuit ouvert, dont le fonctionnement génère un volume relativement élevé de consommation d'eau potable.

Les dispositions légales actuelles tendent à inciter à une augmentation artificielle de la consommation en fin d'exercice afin de franchir le seuil d'éligibilité du secteur industriel fixé actuellement à 8 000 m³ par an et de profiter ainsi d'un tarif plus avantageux. Une telle pratique va toutefois à l'encontre de l'objectif principal de la politique tarifaire qui vise à encourager une gestion responsable et économe de la ressource.

La modification proposée permet dès lors de supprimer cette incitation inappropriée, d'améliorer la cohérence du modèle tarifaire et de garantir que la tarification pour le secteur industriel reste réservée aux activités économiques dont la structure et les procédés justifient réellement un classement différencié. Elle contribue ainsi à consolider le signal-prix en faveur d'une consommation durable et à éviter des effets susceptibles d'augmenter inutilement la demande en eau potable.

Les « activités de production, transformation, traitement ou valorisation de matières » comprennent également les services techniques (p.ex. des blanchisseries industrielles) et environnementaux (p.ex. traitement ou recyclage de déchets) réalisés à l'aide de procédés mécanisés ou automatisés.

Suite à l'insertion de ce nouvel article 5, les articles subséquents sont renumérotés.



Amendement 5 – insertion d'un nouvel article 6

Libellé proposé :

Art. 6.

L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque l'eau ainsi prélevée est déversée dans la même eau de surface et à proximité du lieu de prélèvement, seule la différence entre la quantité prélevée et la quantité déversée est soumise à la taxe. La quantité déversée dans le milieu aquatique est à constater au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. » ;

2° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) Le sixième tiret est supprimé ;

b) Au huitième tiret ancien, devenu le septième tiret, les termes « de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières et géologiques » sont remplacés par ceux de « d'activités minières, géologiques ou d'après-mines, lorsque ces prélèvements sont nécessaires pour garantir l'accès aux infrastructures, la sécurité des installations, la stabilité des terrains ou la prévention des risques ;

c) Au neuvième tiret ancien, devenu le huitième tiret, le point final est remplacé par un point-virgule ;

d) À la suite du neuvième tiret ancien, devenu le huitième tiret, est ajouté un nouveau tiret, libellé comme suit :

« - les prélèvements d'eaux souterraines effectués via des installations géothermiques, lorsque l'eau est restituée intégralement dans la même nappe sans modification des paramètres chimiques et sans impact négatif sur les ressources en eau. »

Commentaire :

La suppression de l'exonération prévue pour les captages dans les sources thermales prévue au sixième tiret du paragraphe 4 se justifie par le fait que tout prélèvement d'eau dans les couches géologiques a un effet sur les eaux souterraines limitrophes et sur l'environnement de surface. Le pompage crée une « zone d'influence » ou « cône de dépression », au sein de laquelle le niveau de la nappe baisse, ce qui modifie les écoulements naturels et peut impacter les zones voisines.

La modification de l'ancien huitième tiret vise à clarifier et adapter l'exonération des prélèvements d'eaux souterraines liés aux activités minières, géologiques ou d'après-mines. L'ancienne rédaction était imprécise quant aux conditions d'exonération, et se limitait aux phases d'exploration et d'exploitation, sans couvrir les situations d'après-mines, pourtant souvent liées à des impératifs de sécurité. La nouvelle formulation élargit le champ aux activités d'après-mines et précise que l'exonération ne s'applique que lorsque les prélèvements sont strictement nécessaires, notamment pour la sécurité, la stabilité des terrains, la prévention des risques ou l'accès aux infrastructures. Elle



permet ainsi une application plus claire et mieux ciblée de l'exonération, en tenant compte des contraintes techniques et sécuritaires.

L'ajout d'un nouveau cas d'exonération pour les prélèvements d'eau souterraine via des installations géothermiques avec restitution intégrale dans le même aquifère se justifie par le fait que :

- dans les systèmes géothermiques, le volume prélevé est entièrement restitué dans la même nappe ;
- l'exonération s'applique uniquement aux installations géothermiques dûment autorisées et dont le fonctionnement ne compromet pas l'atteinte des objectifs fixés par la directive 2000/60/CE.

Suite à l'insertion de ce nouvel article 6, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 6 – insertion d'un nouvel article 7

Libellé proposé :

Art. 7.

À l'article 22, point 1., deuxième tiret, de la même loi, les termes « de l'alinéa a) » sont remplacés par ceux de « visées au tiret 1^{er} ».

Commentaire :

Cet amendement vise à redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte de la loi et à remplacer les termes situés *in fine* du deuxième tiret sous 1., c'est-à-dire remplacer « de l'alinéa a) » par « visées au tiret 1^{er} ».

Suite à l'insertion de ce nouvel article 7, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 7 – modification de l'article 3 (nouvel article 8)

Libellé proposé :

Art. 3. Art. 8.

L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé est remplacé comme suit : « Autorisations et déclarations » ;

2° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) La phrase liminaire est remplacée comme suit : « Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 22, l'annexe V détermine pour les installations, ouvrages, travaux ou activités énumérés ci-après ceux qui sont régis par règlements grand-ducaux, soumis à autorisation par le ministre, soumis à déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau ou qui ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration : » ;



b) Entre les lettres k) et m), est insérée une lettre l) nouvelle libellée comme suit : « l) les installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, y compris ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique ; » ;

c) Au point r), le point virgule est remplacé par un point final ;

d) Les points s) à u) sont supprimés ;

3° Au paragraphe 3, lettres a) et b), le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;

4° Le paragraphe 5 est abrogé ;

5° L'article est complété par les paragraphes 9 à 14 nouveaux libellés comme suit :

« (9) Lorsqu'en application de l'article 26, un règlement grand ducal définit des conditions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses dans le cadre de l'aménagement, de l'exécution, de la réalisation ou de l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, une autorisation en vertu de la présente loi n'est pas requise si les conditions y relatives sont fixées par règlement grand ducal. Ces activités sont toutefois déclarées au préalable à l'Administration de la gestion de l'eau.

(10) La déclaration pour l'aménagement et l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités visée aux paragraphes 1^{er} et 9 devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés :

a) n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de trois ans ;

b) ont chômé pendant trois années consécutives ;

c) ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ; ou

d) ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

(11) La déclaration peut être modifiée et renouvelée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 24.

(12) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage ou d'une activité soumise à autorisation est déclarée au préalable à l'Administration de la gestion de l'eau.

Les mesures projetées afin de prévenir la pollution de l'eau sont renseignées dans la déclaration visée à l'alinéa 1^{er}.

(13) Au moment de la cessation d'activité effective, l'exploitant place l'installation, l'ouvrage ou l'activité en un état tel qu'il ne puisse pas polluer l'eau. Si les mesures projetées et renseignées en application du paragraphe 12 ne suffisent pas à prévenir une atteinte à l'eau, le ministre fixe des conditions supplémentaires en relation avec la cessation d'activité.

(14) L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer à tout moment des contrôles conformément à l'article 61ter afin de s'assurer du respect des règlements ducaux relatifs au régime de déclaration. »



1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Autorisations et déclarations » ;

2° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) La phrase liminaire est remplacée comme suit : « Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 22, l'annexe V détermine pour les installations, ouvrages, travaux ou activités énumérés au présent paragraphe, ceux qui sont régis par règlements grand-ducaux, soumis à autorisation par le ministre, soumis à déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau ou qui ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration : » ;

b) Il est rétablie une lettre l), libellée comme suit : « l) les installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, y compris ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique ; » ;

c) À la lettre s), le point-virgule est remplacé par un point final ;

d) Les lettres t) et u) sont supprimées ;

3° Au paragraphe 3, lettres a) et b), les mots « deux » sont remplacés par ceux de « trois » ;

4° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sont révisées périodiquement et au plus tard tous les douze ans toutes les autorisations, y compris celles délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, concernant :

a) des installations de captage d'eau dans les eaux de surfaces ou dans les eaux souterraines ;

b) des endiguements d'eau de surface ;

c) des activités de recharge ou d'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines ;

d) des rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution.

À la demande de l'Administration de la gestion l'eau, l'exploitant ou le propriétaire fournit toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des autorisations visées à l'alinéa 1^{er}. » ;

5° À la suite du paragraphe 8, sont insérés les paragraphes 9 à 11 nouveaux, libellés comme suit :

« (9) Lorsqu'en application de l'article 26, un règlement grand-ducal définit des conditions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses dans le cadre de l'aménagement, de l'exécution, de la réalisation ou de l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, une autorisation en vertu de la présente loi n'est pas requise si les conditions y relatives sont fixées par règlement grand-ducal. Ces activités sont toutefois déclarées au préalable à l'Administration de la gestion de l'eau.

(10) Les autorisations délivrées ont le caractère d'un droit réel et ne sont pas nominatives.

(11) Tout changement d'exploitant ou de propriétaire est à déclarer à l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le nouvel exploitant ou propriétaire prend matériellement possession de l'installation ou de l'ouvrage en question.

Une copie de l'autorisation est à transmettre par l'ancien exploitant ou propriétaire au nouvel exploitant ou propriétaire.



Tout changement de dénomination de l'exploitant ou du propriétaire est à déclarer à l'Administration de la gestion de l'eau dans un délai de trente jours à compter de la date du changement de dénomination.

Commentaire :

Par rapport au texte initial du projet de loi, le présent amendement vise à réintégrer au paragraphe 1^{er} la lettre s), ce qui permet de maintenir la version actuellement en vigueur et d'assurer une transposition conforme de l'article 11, paragraphe 3, lettre j), de la directive 2000/60/CE.

En outre, il est inséré un nouveau paragraphe 5 qui vise à soumettre certaines autorisations à un réexamen périodique, qui doit avoir lieu au plus tard tous les douze ans. Sont visées sous a) les captages et prélèvements d'eaux dans les eaux de surfaces et eaux souterraines, sous b) des ouvrages limitant l'évacuation libre des eaux de surfaces, dont notamment les barrages, sous c) des injections dans les eaux souterraines entraînant leur augmentation artificielle et sous d) les rejets directs, d'eaux usées traitées en provenance de stations d'épurations ou d'activités industriels ou rejets indirects, dans la canalisation publique, d'eaux industrielles usées non traitées, respectivement prétraitées.

Ce nouveau paragraphe 5 vise à transposer l'article 11, paragraphe 3, lettres e) et g), de la directive 2000/60/CE qui impose un contrôle périodique de ces autorisations. Il s'agit des projets risquant d'avoir à long terme un impact négatif sur l'atteinte du bon état des masses d'eaux. Tel que suggéré par la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'infraction ouverte à cet égard, les réexamens périodiques doivent avoir lieu à des intervalles fixes de douze ans maximum, ne doivent pas s'appuyer sur un déclencheur extérieur et ne doivent pas non plus être laissés à l'appréciation de l'autorité compétente.

Au cas où le réexamen de l'autorisation engendre la modification d'une décision d'autorisation, le respect des exigences prévues par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes s'impose.

Au paragraphe 10, il est donné suite à l'avis du Conseil d'État en supprimant le mécanisme de caducité applicable aux déclarations.

À l'instar de la législation en matière d'établissements classés et afin d'aligner au maximum les différentes législations environnementales, il est proposé de reprendre dans des articles séparés les modalités en matière de déclaration (art.24^{quinquies}) et en matière de cessation d'activité (art.24^{sexies}).

En outre, également à l'instar de la législation en matière d'établissements classés, il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 10 qui indique que les autorisations délivrées ont le caractère d'un droit réel et ne sont pas nominatives, ceci afin de formaliser que l'autorisation reste valable en cas de changement d'exploitant. Pour la même raison, au paragraphe 11, l'obligation de déclarer un changement d'exploitant ou propriétaire et la transmission d'une copie de l'autorisation au nouvel exploitant ou propriétaire est introduite. Ainsi, une continuité du respect des conditions prescrites est garantie.



Amendement 8 – modification de l'article 4 (nouvel article 9)

Libellé proposé :

Art. 4. Art. 9.

L'article 24 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 24. Procédures des demandes d'autorisation et des déclarations

(1) Les demandes d'autorisation et les déclarations sont à adresser par le requérant à l'Administration de la gestion de l'eau.

Un formulaire de demande d'autorisation et un formulaire de déclaration sous format électronique sont mis à disposition du public sur un site internet. L'utilisation de ces formulaires et l'introduction de la demande d'autorisation et de la déclaration via le même site internet sont obligatoires.

En cas de demande d'autorisation visant la réalisation d'un projet susceptible d'avoir une incidence négative sur les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines, individuellement ou en conjugaison avec d'autres projets, le ministre peut demander une étude d'impact élaborée par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue, de manière appropriée en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects du projet sur les eaux de surface et souterraines.

Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande d'autorisation, y compris les frais relatifs à l'étude d'impact, sont à supporter par le requérant.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau décide de la recevabilité de la demande d'autorisation dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. Une demande est déclarée irrecevable si elle comporte des indications ou pièces qui se contredisent ou si les documents énumérés à l'annexe VI font défaut.

Le formulaire et le dossier relatifs à une demande irrecevable sont retournés au requérant.

En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau endéans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, la demande d'autorisation est réputée recevable.

(3) Une déclaration qui ne contient pas les informations requises en vertu du formulaire visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ou qui comporte des indications ou pièces qui se contredisent est retournée au requérant et classée sans suites.

(4) L'Administration de la gestion de l'eau dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision de recevabilité de la demande d'autorisation pour vérifier si le dossier introduit est complet.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au



~~raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si elles sont situées en dehors de ces zones.~~

~~Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 1^{er} s'applique à ce dossier.~~

~~(5) Lorsque le dossier est complet, l'Administration de la gestion de l'eau en informe le requérant.~~

~~Lorsque le dossier n'est pas complet, l'Administration de la gestion de l'eau invite le requérant à compléter le dossier en précisant les informations et éléments qui font défaut.~~

~~(6) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais prévus au paragraphe 4, le dossier est réputé complet pour les installations d'énergie renouvelable et pour les constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, à l'exception des installations, ouvrages, travaux et activités :~~

~~1° visés à l'article 10bis ;~~

~~2° à l'intérieur des zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe 3 ;~~

~~3° à l'intérieur des zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;~~

~~4° à l'intérieur des zones de protection désignées conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45.~~

~~En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais prévus au paragraphe 4, le dossier est réputé complet pour les projets de création ou de restauration d'écosystèmes humides ou aquatiques dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ou d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018, à l'exception des installations, ouvrages, travaux et activités :~~

~~1° visés à l'article 10bis ;~~

~~2° à l'intérieur des zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;~~

~~3° à l'intérieur des zones de protection désignées conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45.~~

~~L'Administration de la gestion de l'eau informe le requérant des situations visées aux alinéas 1^{er} et 2.~~

~~(7) Le requérant transmet en une seule fois les informations et éléments manquants visés au paragraphe 5, alinéa 2, à l'Administration de la gestion de l'eau dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la réception par le requérant de l'information par l'Administration de la gestion~~



de l'eau des éléments manquants. Pour le cas où une étude serait à réaliser par une personne agréée au titre de la loi précitée du 21 avril 1993, ce délai est prolongé de cent quatre-vingts jours, sur demande motivée du requérant.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.

Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, l'Administration de la gestion de l'eau dispose de quatre-vingt dix jours à compter de leur réception pour vérifier si le dossier introduit est complet.

Par dérogation à l'alinéa 3, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante cinq jours si elles sont situées en dehors de ces zones.

Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 3 s'applique à ce dossier.

(8) Après transmission par le requérant des renseignements demandés en vertu du paragraphe 7, lorsque le dossier est complet, l'Administration de la gestion de l'eau en informe le requérant.

Lorsque le dossier est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.

(9) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau endéans les délais prévus au paragraphe 7, le dossier est réputé complet pour les installations d'énergie renouvelable et pour les constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi précitée du 19 juillet 2004, à l'exception des installations, ouvrages, travaux et activités :

1° visés à l'article 10bis ;

2° à l'intérieur des zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe 3 ;

3° à l'intérieur des zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;

4° à l'intérieur des zones de protection désignées conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45.

En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau endéans les délais prévus au paragraphe 7, le dossier est réputé complet pour les projets de création ou de restauration d'écosystèmes humides ou aquatiques dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ou d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018, à l'exception des installations, ouvrages, travaux et activités :



1° visées à l'article 10bis ;

2° à l'intérieur des zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;

3° à l'intérieur des zones de protection désignées conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45.

L'Administration de la gestion de l'eau informe le requérant des situations visées au alinéas 1^{er} et 2.

Un résumé du dossier complet ou réputé complet est publié sur un support électronique prévu à cet effet et accessible au public, dans la commune territorialement compétente et, le cas échéant, les États membres visés à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou concernés par un projet relevant de l'article 10bis en sont informés.

(10) Le ministre prend une décision sur la demande d'autorisation dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du constat que le dossier est complet ou réputé complet.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ce délai est de trente jours pour les pompes à chaleur à air d'une puissance inférieure à 50 mégawatts et pour les équipements d'énergie solaire, y compris pour les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable, d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts.

Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 1^{er} s'applique à ce dossier.

(11) Les délais indiqués au présent article ne s'appliquent pas aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés par le règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 et par le règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020, si ces règlements prévoient des délais plus courts.

(12) En l'absence d'une réponse du ministre dans les délais visés au paragraphe 10, la demande d'autorisation est réputée rejetée. Un recours en réformation contre cette décision est ouvert devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article 25.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les équipements d'énergie solaire visés au paragraphe 10, alinéa 2, en l'absence d'une réponse du ministre endéans trente jours, la demande d'autorisation est réputée octroyée, à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.

(13) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et publiée sur un support électronique prévu à cet effet et accessible au public dans la commune territorialement compétente et, le cas échéant, les États membres visés à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018



relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou concernés par un projet relevant de l'article 10bis en sont informés.

(14) Les décisions visées au paragraphe 10 sont publiées sur un support électronique prévu à cet effet et accessible au public pendant un délai de quarante jours.

Passé ce délai, les décisions visées au paragraphe 10 peuvent être consultées sur un site internet accessible au public.»

« Art. 24. Introduction d'une demande d'autorisation

(1) Le requérant introduit la demande d'autorisation visée à l'article 23 par l'intermédiaire de l'assistant mis à disposition sur un site internet accessible au public.

Les échanges entre le requérant et l'Administration de la gestion de l'eau se font par le biais de cet assistant.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau dispose de quinze jours à compter de la réception de la demande d'autorisation pour vérifier sa recevabilité.

Le requérant est informé de la recevabilité de la demande au plus tard à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

La demande est déclarée irrecevable si les documents visés à l'annexe VI font défaut. La demande irrecevable est classée sans suites et le requérant en est informé dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}.

En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la demande est considérée recevable.

(3) L'Administration de la gestion de l'eau dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande d'autorisation pour vérifier si la demande d'autorisation introduite est complète.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si elles sont situées en dehors de ces zones.

(4) Lorsque la demande d'autorisation est complète, la procédure visée à l'article 24bis s'applique.

Lorsque la demande d'autorisation est incomplète, la procédure visée à l'article 24ter s'applique. »

Commentaire :

Cet amendement concernant l'article 24 vise à définir les modalités de dépôt d'une demande d'autorisation et à encadrer le contrôle de sa recevabilité et de sa complétude. Une demande



d'autorisation est « recevable » lorsqu'elle contient les pièces requises par la loi. Elle est « complète » lorsque le contenu et la qualité des pièces fournies permettent à l'Administration de la gestion de l'eau de vérifier la conformité du projet aux objectifs et conditions de la loi. Il convient de préciser que l'annexe VI reprend les pièces à fournir de manière plus détaillée que le texte législatif actuel, ce qui a pour objectif de réduire substantiellement le nombre de demandes irrecevables et incomplètes lors de leur introduction.

Un dossier recevable est instruit par l'Administration de la gestion de l'eau dans un délai maximal de 90 jours à compter de sa réception. Conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/2001, ce délai est réduit à 45 jours, voire à 30 jours, pour les installations de production d'énergie renouvelable.

Eu égard à l'opposition formelle du Conseil d'État relatif aux points de départ des délais, il convient de préciser que le délai de quinze jours accordé à l'Administration de la gestion de l'eau pour vérifier la recevabilité de la demande (paragraphe 2) est compris dans les délais respectifs pour vérifier si la demande est complète (paragraphe 3). En effet, ces deux délais ont comme point de départ commun la réception de la demande.

Le paragraphe 4 quant à lui, précise la procédure à suivre lorsque l'administration compétente constate que la démarche administrative est complète, ou au contraire, qu'elle ne l'est pas, tout en renvoyant à l'article respectif applicable.

Amendement 9 – insertion d'un nouvel article 10

Libellé proposé :

Art. 10.

À la suite de l'article 24 de la même loi, sont insérés les articles 24bis à 24septies nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 24bis. Demande d'autorisation complète

(1) Lorsque la demande d'autorisation est complète, l'Administration de la gestion de l'eau en informe le requérant dans les délais visés à l'article 24, paragraphe 3.

(2) Le ministre prend une décision sur la demande d'autorisation dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'information que la demande d'autorisation est complète.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ce délai est de trente jours pour les pompes à chaleur à air d'une puissance inférieure à 50 mégawatts et pour les équipements d'énergie solaire, y compris pour les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable, d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts.



Art. 24ter. Demande d'autorisation incomplète

(1) Lorsque la demande d'autorisation est incomplète, l'Administration de la gestion de l'eau invite le requérant dans les délais visés à l'article 24, paragraphe 3, à compléter la demande d'autorisation en précisant les informations et éléments qui font défaut.

(2) Le requérant transmet en une seule fois les informations et éléments visés au paragraphe 1^{er} à l'Administration de la gestion de l'eau dans un délai de cent-quatre-vingts jours à compter de la réception de l'invitation visée au paragraphe 1^{er}. Au cas où une étude à réaliser par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement a été demandée en application du paragraphe 1^{er}, ce délai est prolongé de cent-quatre-vingts jours supplémentaires.

(3) Lorsque les informations et éléments visés au paragraphe 1^{er} ne sont pas transmis à l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais visés au paragraphe 2, la demande d'autorisation est classée sans suites et le requérant en est informé à l'expiration de ces délais.

Lorsque les informations et éléments visés au paragraphe 1^{er} sont transmis dans les délais visés au paragraphe 2, l'Administration de la gestion de l'eau dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur réception pour vérifier si la demande d'autorisation est complète.

Par dérogation à l'alinéa 2, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si ces installations sont situées en dehors de ces zones.

(4) Lorsque la demande d'autorisation visée au paragraphe 1^{er} est devenue complète, l'Administration de la gestion de l'eau en informe le requérant dans les délais visés au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, et la procédure visée à l'article 24bis, paragraphe 2, s'applique.

(5) Lorsque la demande d'autorisation est toujours incomplète, elle est classée sans suites et le requérant en est informé dans les délais visés au paragraphe 3, alinéas 2 et 3.

Art. 24quater. Principe du silence vaut complétude et autorisation

(1) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais visés aux articles 24, paragraphe 3, alinéa 2, et 24ter, paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, la demande d'autorisation est considérée complète pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.



(2) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais visés aux articles 24, paragraphe 3, et 24ter, paragraphes 1^{er} et 3, alinéas 2 et 3, la demande d'autorisation est considérée complète pour :

1° les installations d'énergie renouvelable ;

2° les constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi précitée du 19 juillet 2004 ;

3° pour les projets de création ou de restauration d'écosystèmes humides ou aquatiques dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 de la loi précitée du 18 juillet 2018, ou d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, en l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais visés aux articles 24, paragraphe 3, et 24ter, paragraphes 1^{er} et 3, alinéas 2 et 3, la demande d'autorisation n'est pas considérée complète pour les installations, constructions et projets :

1° visés au paragraphe 2, qui sont soumis à la loi précitée du 15 mai 2018, et dont la demande d'autorisation ne contient ni le document visé l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ni le document visé à l'article 10 de la loi précitée du 15 mai 2018 ;

2° visés à l'article 10bis ;

3° situés à l'intérieur des zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;

4° situés à l'intérieur des zones de protection désignées conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45 ;

5° situés au niveau des cours d'eau situés sur le territoire commun défini par le Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats, signés à Luxembourg, le 19 décembre 1984, approuvé par la loi du 27 mai 1988 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats et de l'échange de lettres.

Par dérogation au paragraphe 2, points 1° et 2°, en l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais visés aux articles 24, paragraphe 3, et 24ter, paragraphes 1^{er} et 3, alinéas 2 et 3, la demande d'autorisation n'est pas considérée complète pour les installations, constructions et projets situés au niveau des cours d'eau et leurs berges, incluant une bande de dix mètres mesurée à partir la crête des berges de part et d'autre des cours d'eau.

(4) Lorsque la demande d'autorisation est considérée complète dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, la procédure visée à l'article 24bis, paragraphe 2, s'applique.

(5) L'absence d'une réponse du ministre dans les délais visés à l'article 24bis, paragraphe 2, vaut autorisation pour les équipements visés au paragraphe 1^{er}.

(6) L'absence d'une réponse du ministre dans les délais visés à l'article 24bis, paragraphe 2, vaut autorisation dans les cas visés au paragraphe 2, sans préjudice des cas visés au paragraphe 3.



(7) L'Administration de la gestion de l'eau informe le requérant de l'application des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 à l'expiration des délais visés dans lesdites dispositions.

Article 24quinquies. Introduction de déclarations

(1) Le requérant introduit les déclarations visées à l'article 23, paragraphes 1^{er}, 9 et 11, et à l'article 24sexies par l'intermédiaire de l'assistant mis à disposition sur un site internet accessible au public. Les échanges entre le requérant et l'Administration de la gestion de l'eau se font par le biais de cet assistant.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer à tout moment des contrôles conformément à l'article 61ter afin de s'assurer du respect des règlements grand-ducaux relatifs au régime de déclaration et des dispositions de la présente loi.

Article 24sexies. Cessation d'activité

(1) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage ou d'une activité soumise à autorisation ou à déclaration est déclarée au préalable à l'Administration de la gestion de l'eau.

Les mesures projetées afin de prévenir la pollution de l'eau sont renseignées dans la déclaration visée à l'alinéa 1^{er}.

(2) Au moment de l'arrêt définitif des activités, l'exploitant place l'installation, l'ouvrage ou l'activité en un état tel qu'il ne puisse pas polluer l'eau en procédant, le cas échéant, à l'évacuation ou l'élimination des produits susceptibles de polluer l'eau. Si les mesures projetées et renseignées en application du paragraphe 1^{er} ne suffisent pas à prévenir une atteinte à l'eau, le ministre fixe des conditions supplémentaires en relation avec la cessation d'activité.

Art. 24septies. Information du public, notification et publication des demandes d'autorisation et des décisions

(1) L'Administration de la gestion de l'eau publie, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, toutes les demandes d'autorisation complètes au titre des articles 24bis, paragraphe 1^{er}, et 24ter, paragraphe 4, ou considérées complètes au titre de l'article 24quater, paragraphes 1^{er} à 3, sur le portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Les autorités communales concernées et, le cas échéant, les États membres visés à l'article 9 de la loi précitée du 15 mai 2018 en sont informés.

Les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 1^{er} restent publiées jusqu'à l'expiration du délai de recours visé à l'article 25.

(2) Les décisions visées à l'article 24bis, paragraphe 2, et les informations visées à l'article 24quater, paragraphe 7, sont notifiées par l'Administration de la gestion de l'eau au requérant par le biais de l'assistant visé à l'article 24, paragraphe 1^{er}.



Les documents visés à l'alinéa 1^{er} sont publiés, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, sur le portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à l'expiration du délai de recours visé à l'article 25.

Les autorités communales concernées et, le cas échéant, les États membres visés au paragraphe 1^{er} en sont informés. »

Commentaire :

Cet amendement vise à introduire des nouveaux articles 24*bis* à 24*septies*, lesquels reprennent, sous une forme clarifiée et structurée, l'ensemble des dispositions relatives à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation, précédemment regroupées dans l'article 24.

Le nouvel article 24*bis* concerne les demandes d'autorisation complètes et fixe le délai dans lequel le ministre doit statuer sur la demande d'autorisation. Ce délai n'excède pas trois mois. Ainsi, il est garanti qu'une demande d'autorisation complète fait l'objet d'une décision dans un délai total n'excédant pas six mois, délai significativement inférieur à celui prévu par la directive (UE) 2018/2001.

Il convient de préciser que l'information de la complétude par l'Administration de la gestion de l'eau doit intervenir dans le délai d'instruction visé à l'article 24, paragraphe 3.

L'article 24*ter* précise les modalités d'instruction applicables aux demandes qui, bien que recevables, s'avèrent incomplètes lors du contrôle de complétude. Ces demandes doivent être complétées afin de permettre l'évaluation de leur conformité aux objectifs légaux ainsi que la détermination, le cas échéant, des conditions d'autorisation.

L'article 24*quater* introduit les principes du « silence vaut complétude » et du « silence vaut accord ». Ces principes sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2028 en vertu de la disposition transitoire prévue au nouvel article 71, paragraphe 7, alinéa 2, et s'appliquent à deux étapes de la procédure :

- 1) En l'absence de réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais impartis lors de l'instruction de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée complète.
- 2) En cas l'absence de décision ministérielle dans les délais impartis, cette absence vaut autorisation de la demande.

Il est précisé que l'autorisation tacite n'exonère en aucun cas le requérant du respect des dispositions légales applicables, les mesures administratives et sanctions pénales restant pleinement d'application.

L'article prévoit également les cas dans lesquels les principes du « silence vaut complétude » et du « silence vaut accord » ne s'appliquent pas, soit en raison d'obligations prévues par le droit international ou le droit de l'Union européenne, soit afin de garantir une information adéquate du public préalablement à la prise de décision.

Eu égard à l'avis du Conseil d'État, il y a lieu de préciser que le nouveau dispositif ne reprend plus les dispositions prévoyant que, lorsque des installations sont soumises à des délais d'instructions différents, le délai le plus long s'applique.

Pour des raisons de lisibilité et de compréhension du texte, il est prévu de spécifier dans un article 24*quinquies* séparé (précédemment article 23, paragraphes 10 et 11) les modalités pour l'introduction



des déclarations. Les remarques du Conseil d'État relatives aux déclarations ont été prises en considération et, partant, une procédure d'instruction et une caducité des déclarations ne sont plus prévues.

Le nouvel article 24sexies reprend les obligations en matière de cessation, précédemment prévues à l'article 23, paragraphe 12 et 13. À l'instar de la législation en matière d'établissements classés, le site doit être sécurisé au moment de la cessation d'activité afin d'éviter des pollutions.

Le nouvel article 24septies, lequel reprend les modalités en matière d'information du public, de notification et de publication des demandes d'autorisation et des décisions, précédemment prévues à l'article 24, paragraphes 13 et 14, du projet de loi. Le nouvel article est complété par les modalités d'information du public en rapport avec les autorisations tacites visées à l'article 24quater.

Afin de faire suite à l'avis du Conseil d'État, le nouveau dispositif prévoit que la publication des demandes d'autorisation et des décisions se fait dans le strict respect de la législation applicable en matière de protection des données. En outre, conformément au principe de minimisation des données, il est prévu que les décisions d'autorisation restent publiées pendant le délai de recours de quarante jours uniquement.

Suite à l'insertion de ce nouvel article 10, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 10 – modification de l'article 5 (nouvel article 11)

Libellé proposé :

« ~~Art. 5.~~ **Art. 11.**

~~À l'article 25, alinéa 1er, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :
« Le recours est introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à compter, pour le requérant, de la notification de la décision et, pour les autres intéressés, de la publication sur un support électronique prévu à cet effet et accessible au public. »~~

L'article 25 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Contre les décisions prises en vertu de la présente section ou le silence en vertu de l'article 24quater, paragraphes 1 à 3, 5 et 6, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours est introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification pour le requérant ou de la publication pour les autres intéressés de la décision ou de l'information visée à l'article 24septies.

(2) Le recours est également ouvert aux associations agréées en application de l'article 69. Les prédictes associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel. »

Commentaire :

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'État concernant l'article 5 du projet de loi. Il propose de prévoir un recours en réformation contre toutes les décisions prises en vertu du chapitre 4, section 2, qui traite notamment du régime des autorisations, ainsi que contre le silence du ministre en vertu de l'article 24quater, paragraphes 1 à 3, 5 et 6 qui introduit le principe du « silence vaut



complétude » et du « silence vaut accord ». Il est ainsi fait suite à l'avis du Conseil d'État selon lequel la notion de « décision » ne se conçoit pas dans le cadre du silence de l'administration.

Amendement 11 – insertion d'un nouvel article 13

Libellé proposé :

Art. 13.

L'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la même loi, est complété par la phrase suivante :

« Leur établissement et leur mise en œuvre sont d'utilité publique ».

Commentaire :

Cet amendement vise à conférer à l'établissement et à la mise en œuvre des plans de gestion des risques d'inondation le caractère d'utilité publique permettant de procéder, en cas de besoin, aux acquisitions nécessaires par voie d'expropriation. Suite à l'insertion de ce nouvel article 13, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 12 – modification de l'article 7 (nouvel article 14)

Libellé proposé :

Art. 7. Art. 14.

L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

~~1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :~~

~~a) À la phrase liminaire, les termes « déterminées au titre de l'article 38 » sont remplacés par les termes « à risque de crue de forte et de moyenne probabilité » ;~~

~~b) À la lettre a), les termes « le volume de rétention ou » sont remplacés par les termes « le volume de rétention et » ;~~

1° Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les termes « déterminées au titre de l'article 38 » sont remplacés par ceux de « à risque de crue de forte et de moyenne probabilité déterminées au titre de l'article 38 » ;

2° Au paragraphe 2, première phrase, les termes « déterminée au titre de l'article 38 » sont insérés entre les termes « une zone inondable » et « peuvent être autorisés par le ministre » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante se situant dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38, une construction nouvelle, y inclus celle remplaçant une construction existante, peut être autorisée par le du ministre en vertu des dispositions des articles 23



à 25, à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention et pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement. » ;

4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante : « (6) Le ministre peut rendre applicables les dispositions de l'article 26, paragraphe 3, relatives aux zones riveraines de protection et aux zones inondables déterminées au titre de l'article 38 en vue de limiter le lessivage de polluants, respectivement l'érosion des terres inondées. »

Commentaire :

Cet amendement tient compte de l'avis du Conseil d'État et adapte la terminologie de l'article 39, paragraphe 1^{er}, en remplaçant les termes « déterminées au titre de l'article 38 » par les termes « à risque de crue de forte et de moyenne probabilité déterminées au titre de l'article 38 ».

La modification apportée à lettre a) du paragraphe 1^{er} permet de maintenir la version actuellement en vigueur précisant le caractère non cumulatif des deux conditions y visées.

Amendement 13 – insertion d'un nouvel article 15

Libellé proposé :

Art. 15.

L'article 44 de la même loi est complété par un paragraphe 10 nouveau, libellé comme suit :

« (10) Les cartes des zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine font partie intégrante, en tant que zones superposées, des plans d'aménagement général des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particulier, des schémas directeurs et de l'étude préparatoire. »

Commentaire :

Cet amendement porte sur l'article 44 de la loi précitée du 19 décembre 2008 et vise à intégrer les zones de protection des captages d'eau utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, en tant que zones superposées, dans les plans d'aménagement général des communes, les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement particulier, les schémas directeurs et les études préparatoires. Il convient de préciser que cette obligation ne s'applique qu'en cas d'élaboration ou de mise à jour d'un plan ou schéma et que la même obligation existe pour les cartes des zones inondables en vertu de l'article 38, paragraphe 3.

Cette obligation se justifie au regard des contraintes importantes susceptibles de découler des réglementations correspondantes. À cet effet, les différentes zones de protection sont à afficher de manière claire et distincte (zone I, zone II, zone III, etc.). Cette visualisation garantit une transparence, une sensibilisation et une protection des citoyens quant aux restrictions potentiellement conséquentes pouvant s'appliquer sur certaines parcelles. Cette transparence permettra aux différents



acteurs, tels que les promoteurs, d'identifier à un stade précoce les parcelles sur lesquelles certains projets avec des sous-sol, des niveaux enterrés ou des terrassements de grande ampleur ne pourront pas être autorisés conformément à la loi précitée du 19 décembre 2008.

Suite à l'insertion de ce nouvel article 16, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 14 – insertion d'un nouvel article 17

Libellé proposé :

Art. 17.

L'article 52, paragraphe 6, de la même loi, est complété par la phrase suivante :

« Leur établissement et leur mise en œuvre sont d'utilité publique. »

Commentaire :

Cet amendement concerne l'article 52 de la loi précitée du 19 décembre 2008 relatif à l'élaboration et au contenu des plans de gestion de district hydrographique. Le bon état des masses d'eau souterraine et des masses d'eau de surface visé dans les plans de gestion de district hydrographique ont un impact positif sur la société, notamment en favorisant la santé publique. Une pollution d'un cours d'eau ou d'une nappe d'eau souterraine sont susceptibles d'impacter une collectivité entière. Le bon état d'une masse d'eau permet une durabilité de tous les secteurs économiques et favorise la résilience par rapport aux changements climatiques. Pour ces raisons, l'établissement et la mise en œuvre des plans de gestion de district hydrographique sont déclarés d'utilité publique permettant de procéder, en cas de besoin, aux acquisitions nécessaires par la voie d'expropriation.

Suite à l'insertion de ce nouvel article 17, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 15 – insertion d'un nouvel article 18

Libellé proposé :

Art. 18.

L'article 55 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « À l'initiative » sont remplacés par ceux de « En vue de la réalisation des objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7, à l'initiative » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Les conventions comportent les détails des missions suivantes :

1° sensibiliser les communes membres et leurs habitants aux enjeux en matière de gestion durable des ressources en eau ;



2° initier et faciliter la mise en œuvre de mesures contribuant à l'implémentation du plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 52 ou du plan de gestion des risques d'inondation visé à l'article 38 ;

3° initier la mise en place d'autres mesures liées à l'eau en collaboration étroite avec l'Administration de la gestion de l'eau ;

4° aider les communes dans la planification et l'implémentation des mesures prévues dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 52 ou dans le plan de gestion des risques d'inondation visé à l'article 38 ;

5° contribuer à la collecte de données scientifiques en étroite concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau.

Les objectifs à atteindre par les missions des partenariats ainsi que les indicateurs de réussite font partie intégrante des conventions. » ;

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Les frais de gestion des missions visées au paragraphe 2 et détaillées dans les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'État conformément à l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre t). » ;

4° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Chaque convention met en place un comité d'accompagnement chargé de la coordination des missions et de l'approbation du programme de travail annuel. Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport d'activité annuel. » ;

5° À la suite du paragraphe 4, est inséré est paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Il est institué un comité de coordination placé sous l'autorité du ministre. Ce comité a pour mission d'assurer la cohérence et la coordination entre tous les partenariats de cours d'eau et tous les partenariats d'inondation. Le comité est composé comme suit :

1° deux représentants du ministre ;

2° deux représentants de l'Administration de la gestion de l'eau ;

3° un représentant par partenariat signataire d'une convention.

Le ministre nomme les représentants visés à l'alinéa 1^{er} pour un terme de trois ans. Il désigne parmi les représentants visés à l'alinéa 1^{er}, point 1°, le président du comité et parmi les représentants visés à l'alinéa 1^{er}, point 2°, le secrétaire du comité. »

Commentaire :

L'amendement apporté à l'article 55 de la loi précitée du 19 décembre 2008 vise à renforcer le rôle des partenariats de cours d'eau et d'inondation, lesquels constituent des acteurs clés dans la mise en œuvre des mesures hydromorphologiques prévues par le plan de gestion des districts hydrographiques. Malgré les efforts entrepris, le Luxembourg demeure en retard dans l'atteinte des objectifs de la directive 2000/60/CE, notamment en raison de l'exécution insuffisante des mesures nécessaires à l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau.



Afin de répondre à ces défis, l'article modifié clarifie et met en évidence les rôles et missions des partenariats, soulignant leur importance opérationnelle et renforçant leur capacité d'action. Leur fonction d'interface entre les communes, les administrations et les usagers des cours d'eau constitue un levier essentiel pour accélérer la mise en œuvre des mesures du plan de gestion de district hydrographique.

Par ailleurs, dans une logique de gouvernance renforcée, la modification introduit également l'institution d'un comité de coordination placé sous l'autorité du ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions. L'objectif de ce comité est d'assurer une meilleure cohérence, une articulation optimale et une coordination efficace entre l'ensemble des partenariats de cours d'eau et d'inondation. Cette structure vise à éviter les chevauchements, à améliorer l'échange d'informations et la communication et à accélérer la mise en œuvre ciblée des mesures sur le terrain, condition indispensable pour progresser vers les objectifs fixés par la directive 2000/60/CE.

Par ces adaptations, le projet de loi entend professionnaliser davantage les dispositifs existants, renforcer la coordination entre les acteurs concernés et créer les conditions nécessaires à une avancée plus rapide et plus efficace.

Suite à l'insertion de ce nouvel article 18, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 16 – insertion d'un nouvel article 20

Libellé proposé :

Art. 20.

Le titre du chapitre 9 est remplacé par le titre suivant :

« Constatation des infractions, mesures administratives et sanctions pénales ».

Commentaire :

L'amendement vise à adapter le titre du chapitre 9 pour tenir compte du réagencement des articles prévus sous ce chapitre.

Suite à l'insertion de ce nouvel article 20, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 17 – modification de l'article 10 (ancien article 21)

Libellé proposé :

Art. 10. Art. 21.

À l'article 58, paragraphe 1er, alinéa 1er, de la même loi, les termes « les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 et B1 » sont remplacés par les termes « les fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 ».



À l'article 58, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « le directeur adjoint et les fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 » sont remplacés par ceux de « les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 ».

Commentaire :

L'amendement proposé, lequel vise à remplacer « le directeur adjoint » par « les directeurs adjoints », vise à refléter le cadre actuel et légal régi par la loi du 14 juillet 2023 portant réorganisation de l'Administration de la gestion de l'eau et modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Amendement 18 – modification de l'article 11 (nouvel article 22)

Libellé proposé :

Art. 11. Art. 22.

L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « Code d'instruction criminelle » sont remplacés par les termes « Code de procédure pénale » ;

2° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) À la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule ;

ii) À la suite de la lettre d), sont ajoutées les lettres e) et f) nouvelles libellées comme suit :

« e) à photographier ou faire photographier les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la présente loi ;

~~f) à vérifier l'identité des personnes au moyen de la présentation d'une pièce d'identité. » ;~~

à vérifier au moyen de la présentation d'une pièce d'identité, l'identité d'une personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :

- **qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; ou**
- **qu'elle se prépare à commettre un délit ; ou**
- **qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de délit.**

b) À l'alinéa 2, les termes ~~« l'alinéa 1^{er}, » sont insérés entre les termes « l'échantillon dont question à » et « lettre c) », « la lettre c) » sont remplacés par ceux de « l'alinéa 1^{er}, lettre c) ».~~

Commentaire :

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'État relatives à la vérification de l'identité des personnes.



Amendement 19 – modification de l'article 12 (nouvel article 23)

Libellé proposé :

Art. 12. Art. 23.

L'article 60 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 60. Mesures administratives

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 22, des conditions des autorisations délivrées en vertu de l'article 23 ou des dispositions d'un règlement grand-ducal visé à l'article 23, paragraphe 9, et en cas d'aménagement ou d'exploitation contraires aux informations déclarées au titre de l'article 23, paragraphe 1^{er}, le ministre peut :

1° impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier se conforme à ces dispositions ;

2° faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés ;

3° prendre par ailleurs toutes les mesures que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité, susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables ;

4° retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles imposées par le ministre.

Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, en cas de danger grave et imminent de pollution de l'eau, de dégradation de l'état des eaux, de diminution de la capacité de rétention des zones inondables, le ministre prescrit l'exécution de mesures d'urgence exigées par les circonstances. Il peut notamment ordonner la fermeture d'une installation ou la suspension des activités, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs et prescrire la suspension de l'activité, susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables. »

L'article 60 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 60. Mesures administratives

(1) En cas d'inobservation des dispositions de l'article 22, des conditions des autorisations délivrées en vertu de l'article 23 ou des dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 23, paragraphe 9, et en cas d'aménagement ou d'exploitation contraires aux informations déclarées au titre de l'article 23, paragraphe 1^{er}, le ministre peut :

1° impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier se conforme à ces dispositions ;



2° faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés ;

3° prendre par ailleurs toutes les mesures que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité, susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables ;

4° retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles imposées par le ministre.

Les mesures énumérées aux points 2° et 3° peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, en cas de danger grave et imminent de pollution de l'eau, de dégradation de l'état des eaux, de diminution de la capacité de rétention des zones inondables, le ministre prescrit l'exécution de mesures d'urgence exigées par les circonstances. Il peut notamment ordonner la fermeture d'une installation ou la suspension des activités, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs et prescrire la suspension de l'activité, susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

(3) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours est intenté, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. »

Commentaire :

Cet amendement vise à scinder l'article en deux paragraphes distincts afin d'en faciliter la lisibilité et l'intelligibilité. Par ailleurs, l'ajout, à la fin du paragraphe 1^{er}, de la phrase « [I]es mesures énumérées aux points 2° et 3° peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé » se justifie par souci d'harmonisation avec la législation applicable en matière d'établissements classés.

Amendement 20 – modification de l'article 13 (nouvel article 24)

Libellé proposé :

Art. 13. Art. 24.

L'article 61 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) La lettre b) est modifiée comme suit :

i) La référence à « l'article 23, paragraphe 1^{er}, » est remplacée par celle à « l'article 23, paragraphes 1^{er} et 9, » ;



ii) Les termes « ou à déclaration » sont insérés entre les termes « à autorisation » et « les installations » ;

b) La lettre c) est modifiée comme suit :

i) La référence à « l'article 23, paragraphe 3, » est remplacée par celle à « l'article 23, paragraphes 3 et 10, » ;

ii) Les termes « ou la déclaration » sont insérés entre les termes « l'autorisation » et « afférente » ;

e) b) La lettre d) est supprimée ;

d) c) À la lettre e), les termes « ou n'a pas introduit de déclaration » sont insérés entre les termes « une autorisation » et « pour un raccordement d'immeuble » ;

e) d) À la lettre f), la référence à « l'article 24, paragraphe 3, » est remplacée par une référence à « l'article 23, paragraphe 13, » ; À la lettre f), la référence à « l'article 24, paragraphe 3, » est remplacée par une référence à « l'article 24sexies, » ;

f) e) À la lettre p), les termes « d'urgence » sont supprimés ; À la lettre p), la référence à l' « article 60 » est remplacée par celle à l' « article 60, paragraphe 2, » et le point final est remplacé par un point-virgule ;

f) À la suite de la lettre q), est insérée une nouvelle lettre r), libellée comme suit :

« r) quiconque, par infraction à l'article 61bis, paragraphe 1bis, alinéa 3, et nonobstant le paiement de l'amende, ne respecte pas les mesures ordonnées par le ministre. » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « le juge peut ordonner » sont remplacés par les termes « le juge ordonne ».

Commentaire :

Cet amendement répond à l'observation du Conseil d'État selon laquelle la caducité d'une déclaration ne se conçoit pas. Dès lors que l'article 23, paragraphe 10, est modifié pour ne plus prévoir un tel mécanisme, il est nécessaire d'adapter en conséquence le régime des sanctions pénales.

Il est également proposé d'insérer une nouvelle lettre r) afin d'ériger en infraction pénale le fait, alors même que l'amende administrative visée à l'article 61bis a été acquittée, de ne pas avoir mis en œuvre la mesure ordonnée par le ministre en vertu de l'article 60. Tandis que l'amende administrative réprime le fait de ne pas mettre en œuvre une mesure administrative ordonnée par le ministre, la présente sanction pénale vise à réprimer le maintien de l'infraction au-delà de la date du paiement de ladite amende administrative. L'objectif de cette incrimination pénale est de dissuader les administrés concernés de considérer que l'acquiescement de l'amende les libère de leur obligation de se conformer aux mesures ordonnées par le ministre.



Amendement 21 – modification de l'article 14 (nouvel article 25)

Libellé proposé :

Art. 14. Art. 25.

L'article 61bis, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la lettre d), les termes « ne veille pas à l'entretien d'une installation privée d'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine » sont remplacés par les termes « n'empêche pas la contamination du réseau public par une séparation physique du réseau alimenté par une installation privée d'approvisionnement d'eau » ;

2° La lettre f) est supprimée.

L'article 61bis de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) Le phrase liminaire est modifié comme suit :

« Le ministre peut infliger une amende administrative de 100 euros à 100 000 euros à : » ;

b) À la lettre d), les mots « ne veille pas à l'entretien d'une installation privée d'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine » sont remplacés par les mots « n'empêche pas la contamination du réseau public par une séparation physique du réseau alimenté par une installation privée d'approvisionnement d'eau » ;

c) La lettre f) est supprimée ;

d) À la lettre h), le point final est remplacé par un point-virgule ;

e) À la suite de la lettre h), est insérée une lettre i) nouvelle, libellée comme suit :

« i) quiconque, par infraction à l'article 60, paragraphe 1^{er}, ne respecte pas les mesures administratives prises. » ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, est inséré un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Pour fixer le montant de l'amende administrative, l'autorité compétente prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, ainsi que les avantages financiers tirés de l'infraction.

En cas de récidive dans le délai de deux ans, l'amende administrative peut être portée au double du maximum.

Le paiement de l'amende n'empêche pas le respect des mesures ordonnées par le ministre en vertu de l'article 60, paragraphe 1^{er}. Toute infraction qui persiste au-delà du délai fixé dans ces mesures entraîne une transmission au Parquet. » ;



3° Au paragraphe 2, le mot « écrite » est remplacé par les mots « de l'autorité compétente par lettre recommandée ou contre signature apposée sur le double de la décision » ;

4° Le paragraphe 3 est remplacée par la disposition suivante :

« (3) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives qui lui sont communiquées par l'Administration de la gestion de l'eau par la transmission d'une copie des décisions de fixation. Le recouvrement est poursuivi comme en matière de droits d'enregistrement. »

Commentaire :

La modification de l'article 61*bis* vise à adapter le régime des amendes administratives par analogie à celle appliquée dans le projet de loi relatif aux établissements classés, et ce afin d'assurer une cohérence d'ensemble des instruments de sanction administrative en matière environnementale. Il est également proposé que le non-respect des mesure administratives ordonnées en vertu de l'article 60 puisse être sanctionné par des amendes administratives.

Amendement 22 – insertion d'un nouvel article 27

Libellé proposé :

Art. 27.

L'article 65 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) La lettre a) est modifiée comme suit :

i) Le tiret unique est supprimé ;

ii) À la suite du numéro 4, est inséré un numéro 5, libellé comme suit :

« 5. la préservation, la sauvegarde ou l'amélioration de l'état des eaux souterraines et des eaux de surface et des ressources en eaux destinées à la consommation humaine. » ;

b) La lettre e) est remplacée comme suit :

« la prise en charge jusqu'à 50 pour cent du coût des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre d'une évacuation des eaux pluviales en vue de déconnecter les eaux non polluées à écoulement permanent, y compris les eaux de source, les eaux souterraines, les eaux de drainage, les eaux non polluées de ruissellement de surfaces externes et les eaux de ruissellement urbain, du réseau d'eaux mixtes.

Sont exclus du bénéfice du présent régime de subventionnement :

i) les projets situés dans le périmètre d'un plan d'aménagement particulier ;

ii) les projets relevant d'infrastructures communales, y compris les établissements scolaires, les structures d'accueil, les centres sportifs, récréatifs ou culturels, les bâtiments administratifs ainsi que toute autre installation communale assimilée ; » ;

c) La lettre f) est remplacée comme suit :



« la prise en charge jusqu'à 50 pour cent des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre d'un traitement approprié des eaux de ruissellement urbain afin que leur rejet dans les eaux réceptrices ne puisse pas être considéré comme un risque pour l'environnement ou la santé humaine ; » ;

d) À la lettre m), le mot « au » entre les mots « l'eau énumérés » et « à la lettre a) » est supprimé ;

e) À la lettre r), le point final est remplacé par un point-virgule ;

f) À la suite de la lettre r), sont insérés les points s), t), et u) nouveaux, libellés comme suit :

« s) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses de communication, d'information et de sensibilisation dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés à la lettre a) ;

t) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses liées aux frais de personnel nécessaire à la gestion des partenariats de cours d'eau et partenariats d'inondation visées à l'article 55 :

u) une prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses liées au financement d'activités et de projets gérés par des organismes internationaux ou régionaux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés à la lettre a) ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés aux lettres a) à c) ainsi que j) et m) à o) et s) à u) du paragraphe 1er. Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics sont éligibles pour les prises en charge prévues aux lettres d) à o) et s) à t) du paragraphe 1er. Les personnes physiques et morales de droit privé sont éligibles, d'après les critères fixés à l'annexe IV, pour les prises en charge prévues aux lettres j) à l) du paragraphe 1er, à l'exception de la prise en charge de frais relatifs à l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation des mesures y visées. Les pêcheurs, les associations, l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les propriétaires riverains des cours d'eau sont éligibles pour les prises en charge prévues aux lettres p) et q). Les associations ayant comme objet principal la promotion de la gestion durable de l'eau sont éligibles pour les prises en charge prévues aux lettres s) et u).».

Commentaire :

La modification proposée à l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre e), vise à permettre la possibilité de subventionnement des études et des investissements relatifs aux axes destinés à l'évacuation des eaux de ruissellement urbain. L'objectif principal consiste à soulager hydrauliquement les réseaux d'eaux mixtes en déconnectant toutes les eaux non polluées à écoulement permanent (telles que les sources, les nappes drainées ou les drains) ainsi que les eaux de ruissellement, afin de les dériver vers le cours d'eau récepteur le plus proche. Cette approche permet d'améliorer significativement l'efficacité globale du système d'assainissement et d'épuration des eaux. Sont exclus du bénéfice dudit



subventionnement, les projets situés dans le périmètre d'un plan d'aménagement particulier, ainsi que ceux relevant d'infrastructures communales dont notamment les établissements scolaires, les structures d'accueil, les centres sportifs, récréatifs ou culturels, les bâtiments administratifs communaux ainsi que toute autre installation communale assimilée.

La modification proposée à l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre f), vise à supprimer, pour les personnes physiques et morales de droit privé, la subvention pouvant atteindre 33 pour cent des coûts des études et des investissements liés à la mise en place de réseaux de collecte des eaux pluviales, ainsi que des ouvrages destinés à leur gestion dans les agglomérations équipées d'un système séparatif de collecte des eaux urbaines résiduaires. En effet, la réalisation de ces investissements est désormais considérée comme obligatoire découlant des règles de l'art et des meilleures techniques disponibles. Les nouvelles normes et directives imposent toutefois un traitement approprié des eaux pluviales souillées avant leur rejet vers le milieu récepteur (sol ou cours d'eau) de manière à garantir les règles environnementales et sanitaires qui s'imposent. Dans cette optique, il est proposé de fixer à 50 pour cent le taux de subvention applicable à ces investissements. Seront dès lors exclusivement éligibles à cette subvention, les communes, les syndicats de communes et les établissements publics, au titre de l'article 65, paragraphe 2.

L'amendement apporté à l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre s), vise à encourager la réalisation d'actions de communication, d'information et de sensibilisation dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau. Cette adaptation répond à la nécessité de renforcer l'information du public et des acteurs locaux afin de soutenir la compréhension et l'adhésion aux politiques de protection de l'eau. Les campagnes de sensibilisation constituent en effet un levier indispensable pour améliorer le comportement des usagers, promouvoir les bonnes pratiques et accompagner la mise en œuvre des mesures prévues par la Directive Cadre sur l'eau.

La modification proposée à l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre t), vise à renforcer le rôle des partenariats de cours d'eau et d'inondation, qui constituent des acteurs clés dans la mise en œuvre des mesures hydromorphologiques prévues par le plan de gestion des districts hydrographiques. Les dépenses visées sont actuellement couvertes par les articles budgétaires 33.003 et 43.020 des dépenses générales du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Il s'agit, dans un souci de cohérence par rapport à la modification proposée à l'article 55, d'allouer dès à présent ce budget au Fonds pour la gestion de l'eau.

La modification proposée à l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre u), vise à permettre un financement d'activités et de projets gérés aux niveaux international et transfrontalier. Cette adaptation a pour objectif de renforcer la participation du Luxembourg aux initiatives de coopération internationale et régionale en matière de gestion durable des ressources en eau. Les projets menés à ce niveau contribuent à l'échange de connaissances, à l'harmonisation des pratiques et à la mise en œuvre de solutions innovantes aux défis hydrologiques et environnementaux. Ceci est particulièrement vrai pour des projets à caractère transfrontalier susceptible à contribuer au bon état des masses d'eau nationales.



Amendement 23 – modification de l'article 16 (nouvel article 28)

Libellé proposé :

Art. 16. Art. 28.

L'article 71 de la même loi est complété par les paragraphes suivants 7 à 10 nouveaux, libellés comme suit :

« (7) L'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative l'eau.

Pour les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur fixée à l'alinéa 1^{er} sous format papier, l'Administration de la gestion de l'eau assure la digitalisation des documents aux fins de l'alimentation du support électronique prévu à cet effet et accessible au public.

(7) Les délais visés aux articles 24 à 24^{quater} s'appliquent au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau à toute demande d'autorisation pour laquelle aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les délais visés à l'article 24^{quater}, paragraphes 2, 3 et 6, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2028 aux demandes d'autorisation introduites à compter de cette date et à celles introduites avant cette date et pour lesquelles aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise.

(8) Les délais visés à l'article 24 s'appliquent aux demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée [insérer date] à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de cette loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Pour les demandes d'autorisation introduites sous format papier avant l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau sous format papier, la numérisation des documents aux fins visées à l'article 24^{septies} est assurée par l'Administration de la gestion de l'eau.

(9) Pour les dossiers éligibles à une participation étatique conformément à l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre f), une prise en charge de 33 pour cent reste d'application pour les dossiers introduits par les personnes physiques et morales de droit privé éligibles ainsi que par les communes, les syndicats de communes et les établissements publics éligibles, dont les projets détaillés ont été soumis au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau avant l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(10) Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, pour les demandes d'autorisation introduites sous format papier avant l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les échanges entre le requérant et l'Administration de la gestion de l'eau se font par courrier ou courriel. »

Commentaire :



Cet amendement entend modifier l'article 71 relatif aux dispositions transitoires.

Le nouveau paragraphe 7 précise l'applicabilité des nouveaux délais visés aux articles 24 à 24^{quater} aux demandes d'autorisation en procédure d'instruction, au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi et précise, en outre, l'entrée en vigueur du principe du silence vaut accord.

L'alinéa 1^{er} pose le principe que les nouveaux délais sont applicables aux demandes d'autorisation en cours d'instruction à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquelles aucune décision ministérielle explicite n'a encore été prise.

L'alinéa 2 prévoit que les principes du « silence vaut complétude » et « silence vaut accord » s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2028 aux demandes d'autorisation introduites à partir de cette date et à elles introduites avant cette date et pour lesquelles aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise. Il importe de préciser que ces principes s'appliquent néanmoins dès l'entrée en vigueur de la présente loi aux équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution, ceci en conformité avec l'article 16 *quinquies* de la directive 2018/2001.

Ce principe s'appliquera de manière différenciée selon le stade de la procédure d'instruction dans lequel la démarche se trouve à la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi, afin d'assurer une transition harmonieuse entre l'ancien et le nouveau régime juridique.

Le nouveau paragraphe 10 précise que les échanges entre le requérant et l'Administration de la gestion de l'eau pour les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi, se font par courrier ou courriel et non pas par l'assistant numérique visé à l'article 24, paragraphe 1^{er}. Ceci s'explique par le fait que ces demandes n'ont pas été introduites par ledit site, de sorte que les demandes ne sont pas pour le requérant accessible via celui-ci.

Amendement 24 – modification de l'article 17 (nouvel article 29)

Libellé proposé :

Art. 17. Art. 29.

Il est inséré à la même loi une annexe V nouvelle, libellée comme suit :

« Annexe V

Nomenclature précisant les cas de figure visés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, pour lesquels une dérogation aux interdictions de l'article 22 est possible :

A	soumis à autorisation par le ministre
---	---------------------------------------



D	soumis à déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau
+	permis sans autorisation et sans déclaration
R	régi par règlement grand-ducal

a)	Prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines			
	A.1	Prélèvement d'eau dans les eaux de surfaces, y inclus les captages de sources		
		A.1.1	Prélèvement d'un volume d'eau inférieur à 30 m ³ par an sans dépasser un volume de 1 m ³ par jour et sans dispositif de prélèvement ¹	+
		A.1.2	Prélèvement d'un volume d'eau inférieur à 30 m ³ par an dépassant un volume de 1 m ³ par jour et sans dispositif de prélèvement ¹	A
		A.1.2 A.1.3	Prélèvement d'un volume d'eau supérieur à 30 m ³ par an et sans dispositif de prélèvement ¹	A
		A.1.3 A.1.4	Prélèvement d'un volume d'eau à l'aide d'un dispositif de prélèvement ¹	A
	A.2	Prélèvement d'eau dans les eaux souterraines (forages-captages et captages de puits)		
		A.2.1	Prélèvement d'un volume d'eau inférieur à 200 m ³ par an à partir d'un captage existant	D
		A.2.2	Prélèvement d'un volume d'eau supérieur à 200 m ³ par an à partir d'un captage existant	A
		A.2.3	Prélèvement d'un volume d'eau inférieur à 200 m ³ à partir d'un nouveau captage	D ²



		A.2.4	Prélèvement d'un volume d'eau supérieur à 200 m ³ à partir d'un nouveau captage	A ²
b)	Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et eaux souterraines			
	B.1	Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface		
		B.1.1	Prélèvement de substances solides	A
		B.1.2	Prélèvement de substances gazeuses	A
	B.2	Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux souterraines		
		B.2.1	Prélèvement de substances solides	A
		B.2.2	Prélèvement de substances gazeuses	A
c)	Déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine			
	C.1	Déversement direct d'eaux pluviales dans les eaux de surface		
		C.1.1	Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée ³ inférieure à 1200 m ²	A
		C.1.2	Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée ³ supérieure à 1200 m ²	A
		C.1.3	Déversement d'eaux pluviales d'une surface destinée au stockage et au maniement de substances dangereuses ⁴	A
		C.1.4	Déversement d'eaux pluviales en provenance de surfaces non-consolidées, captées à l'aide d'un dispositif d'assainissement, tel que des drainages ou des canalisations ou des bassins de rétention anti-crue	A
	C.2	Déversement indirect d'eaux pluviales dans les eaux de surface		



		C.2.1	Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée ³ inférieure à 1200 m ² dans la canalisation publique	+
		C.2.2	Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée ³ supérieure à 1200 m ² dans la canalisation publique	A
		C.2.3	Déversement d'eaux pluviales d'une surface destinée au stockage et au maniement de substances dangereuses ⁴ dans la canalisation publique	A
		C.2.4	Déversement d'eaux pluviales en provenance de surfaces non-consolidées, captées à l'aide d'un dispositif d'assainissement, tel que des drainages ou des canalisations ou des bassins de rétention anti-crue dans la canalisation publique	A
	C.3	Déversement direct d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface autre que celui visé au point C.1		
		C.3.1	Déversement d'eaux ménagères usées traitées	A
		C.3.2	Déversement d'eaux industrielles usées traitées	A
	C.4	Déversement indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface autre que celui visé au point C.1		
		C.4.1	Déversement d'eaux ménagères usées dans la canalisation publique, raccordée à une station d'épuration	+
		C.4.2	Déversement d'eaux industrielles usées traitées dans la canalisation publique, raccordée à une station d'épuration	A
		C.4.3	Déversement d'eaux industrielles usées non traitées dans la canalisation publique, raccordée à une station d'épuration	A
	C.5	Déversement d'eaux pluviales dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine		



		C.5.1	Déversement diffus ⁵ d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée inférieure à 200 m ²	+
		C.5.2	Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée inférieure à 200 m ² à l'aide d'un ouvrage d'infiltration	A
		C.5.3	Déversement diffus ⁵ d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée supérieure à 200 m ²	A
		C.5.4	Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée supérieure à 200 m ² à l'aide d'un ouvrage d'infiltration	A
	C.6	Déversement d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine		
		C.6.1	Déversement d'eau en provenance de surfaces agricoles irriguées d'un seul tenant de moins d'1 ha	+
		C.6.2	Déversement d'eau en provenance de surfaces agricoles irriguées d'un seul tenant de plus d'1 ha	A
		C.6.3	Déversement d'eaux ménagères usées traitées	A
		<u>C.6.4</u>	<u>Déversement d'eaux industrielles usées traitées</u>	<u>A</u>
d)	Déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses, ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface et les eaux souterraines			
	D.1	Déversement direct de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface		
		D.1.1	Déversement de substances solides	A
		D.1.2	Déversement de substances gazeuses	A
		D.1.3	Déversement de substances liquides autres que l'eau visée au point c)	A



	D.2	Déversement indirect de substances solides ou gazeuses, ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface		
		D.2.1	Déversement de substances solides dans la canalisation publique	A
		D.2.2	Déversement de substances gazeuses dans la canalisation publique	A
		D.2.3	Déversement de substances liquides autres que l'eau visée au point c) dans la canalisation publique	A
	D.3	Déversement direct de substances solides ou gazeuses, ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux souterraines		
		D.3.1	Déversement de substances solides	A
		D.3.2	Déversement de substances gazeuses	A
		D.3.3	Déversement de substances liquides autres que l'eau visée au point c)	A
	D.4	Déversement indirect de substances solides ou gazeuses, ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux souterraines		
		D.4.1	Déversement de substances solides	A
		D.4.2	Déversement de substances gazeuses	A
		D.4.3	Déversement de substances liquides autres que l'eau visée au point c)	A
e)	Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39			
	E.1	Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3)		
		E.1.1	Travaux	A



		E.1.2	Aménagements	A
		E.1.3	Ouvrages	A
		E.1.4	Installations	A
		E.1.5	Mesures ponctuelles d'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau et de leurs zones riveraines	R
		E.1.6	Mesures d'amélioration ou de restauration écologiques des sources naturelles, non utilisées à des fins de consommation	R
	E.2	Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39		
		E.2.1	Travaux	A
		E.2.2	Aménagements	A
		E.2.3	Ouvrages	A
		E.2.4	Installations	A
F)	Toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain			
	F.1	Mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement		
		F.1.1	Plan d'aménagement particulier d'une surface calculée ⁶ inférieure à 1200 m ²	+
		F.1.2	Plan d'aménagement particulier d'une surface calculée ⁶ supérieure à 1200 m ²	A



		F.1.3	Plan d'aménagement particulier situé en zone de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45	A
		F.1.4	Plan d'aménagement particulier situé dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe 3, ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39	A
G)	Toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain			
	G.1	Infrastructure d'assainissement		
		G.1.1	Plan d'aménagement particulier d'une surface calculée ⁶ inférieure à 1200 m ²	+
		G.1.2	Plan d'aménagement particulier d'une surface calculée ⁶ supérieure à 1200 m ²	A
		G.1.3	Plan d'aménagement particulier situé en zone de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45	A
		G.1.4	Plan d'aménagement particulier situé dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe 3, ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39	A
H)	Toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine			
	H.1	Infrastructure de captage d'eau destinée à la consommation humaine		
		H.1.1	Captage d'eau	A
	H.2	Infrastructure de traitement ou de potabilisation d'eau destinée à la consommation humaine		



		H.2.1	Traitement de l'eau	A ⁷
		H2.2	Potabilisation de l'eau	A
	H.3	Infrastructure de stockage d'eau destinée à la consommation humaine		
		H.3.1	Stockage d'eau	A
I)	Aménagement et exploitation de carrières, de mines et de minières			
	I.1	Aménagement		
		I.1.1	Carrières	A
		I.1.2	Mines	A
		I.1.3	Minières	A
	I.2	Exploitation		
		I.2.1	Carrières	A
		I.2.2	Mines	A
		I.2.3	Minières	A
J)	Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons			
	J.1	Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons		
		J.1.1	Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons	A
		J.1.2	Mesures de gestion de la végétation arrêtées par un plan de gestion d'une zone protégée désignée en vertu de la législation relative à la protection de la nature	R



K)	Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement, tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques, à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence			
	K.1	Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques		
		K.1.1	Dérivation des eaux de surfaces	A
		K.1.2	Captage des eaux de surfaces	A
		K.1.3	Modification des berges	A
		K.1.4	Redressement du lit des eaux de surfaces	A
		K.1.5	Modification du régime et du mode d'écoulement des eaux	A
		K.1.6	Travaux d'entretien	A ⁸
		K.1.7	Travaux d'urgence	A ⁹
		K.1.8	Mesures ponctuelles d'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique et son programme de mesures visés à l'article 28 ou arrêtées par un plan de gestion d'une zone protégée désignée en vertu de la législation relative à la protection de la nature	R
		K.1.9	Mesures de restauration de la continuité écologique des cours d'eau indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique et son programme de mesures visés à l'article 28 ou arrêtées par un plan de gestion d'une zone protégée désignée en vertu de la législation relative à la protection de la nature	R



L)	Installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, notamment ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique			
	L.1	Installations et ouvrages destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique		
		L.1.1	Installations et ouvrages existants	A
		L.1.2	Nouvelles installations et ouvrages	A
M)	Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines			
	M.1	Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface		
		M.1.1	Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface	A
	M.2	Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux souterraines		
		M.2.1	Soustraction d'énergie thermique d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes inférieures à 30 kW par projet	+ ¹⁰
		M.2.2	Soustraction d'énergie thermique d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes supérieures à 30 kW par projet	A
N)	Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines			
	N.1	Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface		
		N.1.1	Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface	A
	N.2	Rejet d'énergie thermique vers les eaux souterraines		
		N.2.1	Rejet d'énergie thermique vers les eaux souterraines	A



O)	Toute création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages, ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines			
	O.1	Création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines		
		O.1.1	Travaux de terrassement	A
	O.2	Toute création d'une communication directe entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine		
		O.2.1	Travaux de terrassement	A
	O.3	Réalisation de forages		
		O.3.1	Forages d'une profondeur inférieure à 10 mètres	+ ¹¹
		O.3.2	Forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres	A
P)	Toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau			
	P.1	Toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau		
		P.1.1	Toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau	A
Q)	Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45			
	Q.1	Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45		



		Q.1.1	Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44	R
		Q.1.2	Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45	R
R)	Réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile			
	R.1	Réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile		
		R1.1	Réinjection d'eau extraite des mines et des carrières	A
		R.1.2	Réinjection d'eau liée à la construction	A
		R.1.3	Réinjection d'eau liée à l'entretien de travaux d'ingénierie civile	A
S)	<u>Construction, génie civil et travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine</u>			
	S.1	<u>Construction, génie civil et travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine</u>		
		S.1.1	<u>Construction, génie civil et travaux publics et activités similaires sur sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine</u>	<u>R</u>
		S.1.2	<u>Construction, génie civil et travaux publics et activités similaires dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine</u>	<u>R</u>

1	On entend par dispositif de prélèvement tout type de pompe ou autre outil mécanique permettant le prélèvement d'eaux par d'autres moyens que la force musculaire.
---	---



2	L'installation d'un nouveau captage est soumise à autorisation en vertu du point O.3.
3	On entend par surface consolidée une surface dont les capacités d'infiltration sont diminuées par rapport au terrain naturel.
4	Tel que défini dans le règlement grand-ducal modifié du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface.
5	Déversement d'eau sur une surface non-consolidée et non-raccordée à un ouvrage d'infiltration.
6	La surface calculée se compose de la somme des surfaces consolidées du ou des plans d'aménagement particulier(s) « nouveau quartier » qui se raccordent à un même axe pour eaux pluviales avec un point de rejet commun dans un cours d'eau.
7	Ne concerne pas le traitement supplémentaire d'eaux respectant déjà dans le réseau privé les critères de qualité fixés dans la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
8	Les travaux de faible envergure ne sont pas soumis à autorisation. Un guide mis à disposition sur un site internet accessible au public précise quels travaux sont considérés comme étant de faible envergure.
9	En cas de force majeure ou d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, le ministre peut décider que des travaux d'urgence sont réalisés sans autorisation.
10	Une autorisation est nécessaire pour les installations tombant dans le champ d'application des points O.1, O.2 ou O.3.2.
11	Une autorisation est nécessaire pour l'exploitation des forages destinés au prélèvement d'eaux souterraines et tombant par conséquent sous les points A2.2 et A.2.4.

Commentaire :

L'amendement vise à redresser des erreurs rédactionnelles.

Amendement 25 – modification de l'article 18 (nouvel article 30)

Libellé proposé :

Art. 18. Art. 30

L'ancien article 18 est remplacé comme suit :

« Il est inséré à la même loi une annexe VI nouvelle libellée comme suit :



« Annexe VI

Documents requis en application de l'article 24, paragraphe 1^{er}



	Formulaire de demande dûment rempli et signé		Extrait de la carte topographique avec indication exacte de l'emplacement à une échelle utile		Extrait du plan cadastral à une échelle utile		Mémoire explicatif ou note explicative informant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique, ainsi que la présentation d'éventuelles solutions pour le minimiser		Rapport d'évaluation demandé pour des projets tombant dans le champ d'application de l'article 10bis		Fiche technique du dispositif de prélèvement d'eau		Plan d'implantation précis avec indication des zones de protection des captages d'eau ou lac		Plan d'implantation précis avec indication de l'étendue des crues HQ10, HQ100 et HQextrême		Plan d'assainissement des eaux pluviales jusqu'au point de rejet		Plan d'assainissement des eaux usées jusqu'au point de rejet		Plans et coupes de construction		Plans de construction avec indication des niveaux de crues HQ10, HQ100 et HQextrême		Calcul(s) hydraulique(s) du dimensionnement du/des bassin(s) / fossé(s) de rétention ouvert(s) et fermé(s) (selon ATV-DVWK-A 117)		Calcul(s) des ouvrages d'infiltration (selon « Arbeitsblatt DWA-A138 » ou norme équivalente)		Coupes transversales/des bassins/fossés de rétention ouvert(s) et fermé(s) avec indication de la vanne de sécurité et/ou coupes du/des bassin(s) / fossé(s) d'infiltration		Fiches techniques des installations		Certificat d'assainissement fourni par l'exploitant de la station d'épuration, attestant que la station d'épuration dispose de suffisamment de capacité pour traiter les eaux usées générées par le PAP, datée d'au moins de six mois (la date de référence étant la date de demande d'autorisation)		Extrait du PAG de la commune		Plan d'architecte du PAP (copie du plan PAP approuvé et signé)		Partie écrite du PAP approuvé		Schéma indiquant les couches géologiques atteintes par le projet		Extrait de la carte géologique avec localisation du projet		Profondeur du projet indiquée sur une coupe géologique schématisée		Au cas où l'objet de la demande est soumis à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement : le document prévu à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2, ou à l'article 10 de cette loi	
A1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																				x ¹	
A2	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
B1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
B2	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
C1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x								x																										x ¹			
C2	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x								x																										x ¹			
C3	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x								x																										x ¹			
C4	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x								x																										x ¹			
C5	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x								x																										x ¹			
C6	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
D1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
D2	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
D3	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
D4	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
E1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
E2	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
F1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
G1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
H1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
H2	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
H3	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
I1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
I2	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
J1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
K1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
L1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
M1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
M2	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
N1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
N2	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
O1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
O2	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
O3	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
P1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
Q1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			
R1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x																																		x ¹			

x¹ : à l'exception du point C6.2.



~~x² : pour les points E.1.3, E.1.4, E.2.3, E.2.4, F1.4 et G.1.4.~~

~~x³ : pour les points F.1.4 et G.1.4.~~

~~x⁴ : pour les points F.1.3 et G.1.3.~~

~~x⁵ : pour les PAP avec raccordement à la canalisation publique ou les eaux de surfaces.~~

~~x⁶ : pour les PAP avec un dispositif d'infiltration.~~

~~x⁷ : ce document n'est pas pris en compte pour décider de la recevabilité de la demande ; une demande ne pourra toutefois être considérée comme étant complète sans ce document.~~

~~x⁸ : pour les points I.1.1 et I.2.1.~~

».



	Formulaire de demande dument rempli et signé	Extrait de la carte topographique avec indication exacte de l'emplacement à une échelle utile	Extrait du plan cadastral à une échelle utile	Mémoire explicatif ou note explicative informant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique ainsi que la présentation d'éventuelles solutions pour le minimiser	Rapport d'évaluation demandé pour des projets tombant sous l'article 10bis	Fiche technique du dispositif de prélèvement d'eau	Plan d'implantation précis avec indication des zones de protections des captages d'eau ou lac	Plan d'implantation précis avec indication des l'étendu des crues HQ10, HQ100 et HQextrême	Plan d'assainissement des eaux pluviales jusqu'au point de rejet	Plan d'assainissement des eaux usées jusqu'au point de rejet	Plans et coupes de construction	Plans de construction avec indication des niveaux de crues HQ10, HQ100 et Hqextrême	Calcul(s) hydraulique(s) du dimensionnement du/des bassin(s) / fossé(s) de rétention ouvert(s) et fermé(s) (selon ATV-DVWK-A 117)	Calcul(s) des ouvrages d'infiltration (selon « Arbeitsblatt DWA-A138 » ou norme équivalente)	Coupes du/des bassin(s)/fossé(s) de rétention ouvert(s) et fermé(s) avec indication de la vanne de sécurité et/ou coupes du/des bassin(s) / fossé(s) d'infiltration	Fiches techniques des installations	Un avis technique, établi par l'exploitant de la station d'épuration concernée et sur base du formulaire mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau, attestant que la station d'épuration ainsi que le réseau de collecte public disposent d'une capacité suffisante pour évacuer et traiter les eaux usées générées par le PAP ou le site industriel. Cet avis doit être daté de moins de six mois, la date de référence étant celle du dépôt de la demande d'autorisation.	Extrait du PAG de la commune	Plan d'architecte du PAP (copie du plan PAP approuvé et signé)	Partie écrite du PAP approuvé	Schéma indiquant les couches géologiques atteintes par le projet	Extrait de la carte géologique avec localisation du projet	Profondeur du projet indiquée sur une coupe géologique schématique	Au cas où l'objet de la demande est soumis à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement : le document dont question à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2 ou à l'article 10 de cette loi.	
A1	x	x	x	x	x	x																			x ⁷
A2	x	x	x	x	x	x																x	x	x	x ⁷
B1	x	x	x	x	x																				x ⁷
B2	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ⁷
C1	x	x	x	x	x				x				x												x ⁷
C2	x	x	x	x	x				x				x												x ⁷
C3	x	x	x	x	x					x															x ⁷
C4	x	x	x	x	x					x								x ⁹							x ⁷
C5	x	x	x	x	x				x					x											x ⁷
C6	x	x	x	x	x				x ¹																x ⁷
D1	x	x	x	x	x																				x ⁷
D2	x	x	x	x	x													x ⁹							x ⁷
D3	x	x	x	x	x																				x ⁷
D4	x	x	x	x	x																				x ⁷
E1	x	x	x	x				x				x ²													x ⁷
E2	x	x	x	x				x				x ²													x ⁷
F1	x	x	x	x	x		x ⁴	x ³	x	x		x ²	x ⁵	x ⁶	x			x	x	x	x				x ⁷
G1	x	x	x	x	x		x ⁴	x ³	x	x		x ²	x ⁵	x ⁶	x			x	x	x	x				x ⁷
H1	x	x	x	x							x												x		x ⁷
H2	x	x	x	x												x									x ⁷
H3	x	x	x	x							x														x ⁷
I1	x	x	x	x	x				x ⁸													x	x	x	x ⁷
I2	x	x	x	x	x				x ⁸													x	x	x	x ⁷
J1	x	x	x	x	x																				x ⁷
K1	x	x	x	x	x																				x ⁷
L1	x	x	x	x	x																				x ⁷
M1	x	x	x	x	x																				x ⁷
M2	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ⁷
N1	x	x	x	x	x																				x ⁷
N2	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ⁷
O1	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ⁷
O2	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ⁷
O3	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ⁷
P1	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ⁷
Q1	x	x	x	x			x																		x ⁷
R1	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ⁷



x² : pour les points E.1.3, E.1.4 , E.2.3, E.2.4 , F1.4 et G.1.4.

x³ : pour les points F.1.4 et G.1.4.

x⁴ : pour les points F.1.3 et G.1.3.

x⁵ : pour les PAP avec raccordement à la canalisation publique ou les eaux de surfaces.

x⁶ : pour les PAP avec un dispositif d'infiltration.

x⁷ : ce document n'est pas pris en compte pour décider de la recevabilité de la demande ; une demande ne pourra toutefois être considérée comme étant complète sans ce document.

X⁸ : pour les points I.1.1 et I.2.1.

X⁹ : Obligatoire pour les déversements d'eaux usées industrielles visés aux points C.4.2, C.4.3 et pour les déversements visés aux points D.2.1, D.2.2 et D.2.3

Commentaire :

L'avis technique, établi par l'exploitant d'une station d'épuration publique et attestant que la station d'épuration ainsi que le réseau public de collecte disposent d'une capacité suffisante pour assurer la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées générées par des nouveaux plans d'aménagement particulier et par des activités industrielles, constitue une pièce essentielle permettant d'éviter qu'une autorisation prise en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau soit délivrée sans qu'une prise en charge de ces eaux usées au niveau du réseau de collecte public ou au niveau de la station d'épuration soit assurée.

Cet avis permet concrètement de prévenir le risque de surcharge et de dysfonctionnement du réseau de collecte publique et de la station d'épuration par l'apport d'eaux usées supplémentaires, pour lesquels ces infrastructures n'ont pas été dimensionnées et évitant ainsi des rejets d'eaux usées non, ou non suffisamment, traitées vers les masses d'eau de surface et eaux souterraines.

L'utilisation du formulaire mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau est nécessaire afin de standardiser les modalités de transmission des informations et données requises pour l'instruction des demandes d'autorisation. Cette obligation constitue notamment un élément essentiel pour garantir une prise en charge efficace des demandes au niveau de l'étape de la recevabilité des demandes d'autorisation et de permettra à l'Administration de la gestion de l'eau de respecter les délais prévus par la loi en matière de recevabilité.



Texte coordonné

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Remarque préliminaire : ce texte coordonné du projet de loi reprend les amendements gouvernementaux (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les modifications légistiques à la suite de l'avis du Conseil d'État du 23 septembre 2025 (figurant en caractères simples et soulignés).

Vu la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié comme suit :

1° À la lettre i), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite de la lettre i), est insérée une lettre j) nouvelle, libellée comme suit :

« j) accroître la résilience et réduire la vulnérabilité face au changement climatique en contribuant à la mise en œuvre des mesures liées à l'eau prévues dans la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique visée à l'article 12 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat. »

Art. 1^{er} Art. 2.

L'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau même loi est modifié comme suit :

1° Au point 48, le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 48, sont insérés les points 49 à 52 nouveaux libellés comme suit :

« 49. « énergie produite à partir de sources renouvelables » ou « énergie renouvelable » : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire et



géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;

50. « énergie solaire » : l'énergie solaire thermique et l'énergie solaire photovoltaïque ;

51. « équipement d'énergie solaire » : un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques ;

52. « zone d'accélération des énergies renouvelables » : un lieu ou une zone spécifique particulièrement adapté pour accueillir des installations d'énergie renouvelable à partir de sources renouvelables, autres que des installations de combustion de biomasse, désigné conformément aux articles 15^{quater} et 15^{quinquies} de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) ~~telle que modifiée.~~ »

Art. 3.

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant :

« Autorité compétente et accès » ;

2° L'alinéa unique devient le paragraphe 1^{er} et il est inséré un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre ou de son délégué ainsi que les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau pour l'exécution des missions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres h) et i). »

Art. 2. Art. 4.

L'article 10^{bis} de la même loi est modifié comme suit :

1° Il est inséré un intitulé d'article nouveau libellé comme suit :

« Modification d'une masse d'eau » ;

2° À l'alinéa 1^{er}, lettre c), sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « en l'absence de solutions alternatives et sur constat du Gouvernement en conseil, » sont ajoutés avant les termes « ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur » ;

b) Les termes « des nouvelles modifications ou altérations, et » sont remplacés par les termes « des nouvelles modifications ou altérations ; » ;



2° À l'alinéa 1^{er}, lettre c), la dernière virgule est remplacée par un point-virgule ;

3° Entre les alinéas 1^{er} et 2, est inséré un alinéa nouveau libellé comme suit :

« Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt général majeur visé à l'alinéa 1^{er}, lettre c). »

Art. 5.

À l'article 12, paragraphe 3, lettre b), de la même loi, les mots « dont relèvent toutes les activités de production, transformation, traitement ou valorisation de matières et » sont insérés entre les mots « le secteur industriel » et ceux de « dont la consommation d'eau ».

Art. 6.

L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« Lorsque l'eau ainsi prélevée est déversée dans la même eau de surface et à proximité du lieu de prélèvement, seule la différence entre la quantité prélevée et la quantité déversée est soumise à la taxe. La quantité déversée dans le milieu aquatique est à constater au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. » ;

2° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) Le sixième tiret est supprimé ;

b) Au huitième tiret ancien, devenu le septième tiret, les termes « de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières et géologiques » sont remplacés par ceux de « d'activités minières, géologiques ou d'après-mines, lorsque ces prélèvements sont nécessaires pour garantir l'accès aux infrastructures, la sécurité des installations, la stabilité des terrains ou la prévention des risques ;

c) Au neuvième tiret ancien, devenu le huitième tiret, le point final est remplacé par un point-virgule ;

d) À la suite du neuvième tiret ancien, devenu le huitième tiret, est ajouté un nouveau tiret, libellé comme suit :

« - les prélèvements d'eaux souterraines effectués via des installations géothermiques, lorsque l'eau est restituée intégralement dans la même nappe sans modification des paramètres chimiques et sans impact négatif sur les ressources en eau. »



Art. 7.

À l'article 22, point 1., deuxième tiret, de la même loi, les termes « de l'alinéa a) » sont remplacés par ceux de « visées au tiret 1^{er} ».

Art. 3. Art. 8.

L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

~~1° L'intitulé est remplacé comme suit : « Autorisations et déclarations » ;~~

~~2° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :~~

~~a) La phrase liminaire est remplacée comme suit : « Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 22, l'annexe V détermine pour les installations, ouvrages, travaux ou activités énumérés ci-après ceux qui sont régis par règlements grand-ducaux, soumis à autorisation par le ministre, soumis à déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau ou qui ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration : » ;~~

~~b) Entre les lettres k) et m), est insérée une lettre l) nouvelle libellée comme suit : « l) les installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, y compris ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique ; » ;~~

~~c) Au point r), le point virgule est remplacé par un point final ;~~

~~d) Les points s) à u) sont supprimés ;~~

~~3° Au paragraphe 3, lettres a) et b), le terme « deux » est remplacé par le terme « trois » ;~~

~~4° Le paragraphe 5 est abrogé ;~~

~~5° L'article est complété par les paragraphes 9 à 14 nouveaux libellés comme suit :~~

~~« (9) Lorsqu'en application de l'article 26, un règlement grand-ducal définit des conditions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses dans le cadre de l'aménagement, de l'exécution, de la réalisation ou de l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, une autorisation en vertu de la présente loi n'est pas requise si les conditions y relatives sont fixées par règlement grand-ducal. Ces activités sont toutefois déclarées au préalable à l'Administration de la gestion de l'eau.~~

~~(10) La déclaration pour l'aménagement et l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités visée aux paragraphes 1^{er} et 9 devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés :~~

~~a) n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de trois ans ;~~

~~b) ont chômé pendant trois années consécutives ;~~



~~c) ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ; ou~~

~~d) ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.~~

~~(11) La déclaration peut être modifiée et renouvelée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 24.~~

~~(12) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage ou d'une activité soumise à autorisation est déclarée au préalable à l'Administration de la gestion de l'eau.~~

~~Les mesures projetées afin de prévenir la pollution de l'eau sont renseignées dans la déclaration visée à l'alinéa 1^{er}.~~

~~(13) Au moment de la cessation d'activité effective, l'exploitant place l'installation, l'ouvrage ou l'activité en un état tel qu'il ne puisse pas polluer l'eau. Si les mesures projetées et renseignées en application du paragraphe 12 ne suffisent pas à prévenir une atteinte à l'eau, le ministre fixe des conditions supplémentaires en relation avec la cessation d'activité.~~

~~(14) L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer à tout moment des contrôles conformément à l'article 61ter afin de s'assurer du respect des règlements ducaux relatifs au régime de déclaration.»~~

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Autorisations et déclarations » ;

2° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) La phrase liminaire est remplacée comme suit : « Par dérogation aux interdictions prévues à l'article 22, l'annexe V détermine pour les installations, ouvrages, travaux ou activités énumérés au présent paragraphe, ceux qui sont régis par règlements grand-ducaux, soumis à autorisation par le ministre, soumis à déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau ou qui ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration : » ;

b) Il est rétablie une lettre l), libellée comme suit : « l) les installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, y compris ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique ; » ;

c) À la lettre s), le point-virgule est remplacé par un point final ;

d) Les lettres t) et u) sont supprimées ;

3° Au paragraphe 3, lettres a) et b), les mots « deux » sont remplacés par ceux de « trois » ;

4° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Sont révisées périodiquement et au plus tard tous les douze ans toutes les autorisations, y compris celles délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, concernant :

a) des installations de captage d'eau dans les eaux de surfaces ou dans les eaux souterraines ;



- b) des endiguements d'eau de surface ;
- c) des activités de recharge ou d'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines ;
- d) des rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution.

À la demande de l'Administration de la gestion l'eau, l'exploitant ou le propriétaire fournit toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des autorisations visées à l'alinéa 1^{er}. » ;

5° À la suite du paragraphe 8, sont insérés les paragraphes 9 à 11 nouveaux, libellés comme suit :

« (9) Lorsqu'en application de l'article 26, un règlement grand-ducal définit des conditions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses dans le cadre de l'aménagement, de l'exécution, de la réalisation ou de l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, une autorisation en vertu de la présente loi n'est pas requise si les conditions y relatives sont fixées par règlement grand-ducal. Ces activités sont toutefois déclarées au préalable à l'Administration de la gestion de l'eau.

(10) Les autorisations délivrées ont le caractère d'un droit réel et ne sont pas nominatives.

(11) Tout changement d'exploitant ou de propriétaire est à déclarer à l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le nouvel exploitant ou propriétaire prend matériellement possession de l'installation ou de l'ouvrage en question.

Une copie de l'autorisation est à transmettre par l'ancien exploitant ou propriétaire au nouvel exploitant ou propriétaire.

Tout changement de dénomination de l'exploitant ou du propriétaire est à déclarer à l'Administration de la gestion de l'eau dans un délai de trente jours à compter de la date du changement de dénomination.

~~Art. 4. Art. 9.~~

L'article 24 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

~~« Art. 24. Procédures des demandes d'autorisation et des déclarations~~

~~(1) Les demandes d'autorisation et les déclarations sont à adresser par le requérant à l'Administration de la gestion de l'eau.~~

~~Un formulaire de demande d'autorisation et un formulaire de déclaration sous format électronique sont mis à disposition du public sur un site internet. L'utilisation de ces formulaires et l'introduction de la demande d'autorisation et de la déclaration via le même site internet sont obligatoires.~~

~~En cas de demande d'autorisation visant la réalisation d'un projet susceptible d'avoir une incidence négative sur les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines, individuellement ou en conjugaison avec d'autres projets, le ministre peut demander une étude d'impact élaborée par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement~~



de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue, de manière appropriée en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects du projet sur les eaux de surface et souterraines.

Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande d'autorisation, y compris les frais relatifs à l'étude d'impact, sont à supporter par le requérant.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau décide de la recevabilité de la demande d'autorisation dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. Une demande est déclarée irrecevable si elle comporte des indications ou pièces qui se contredisent ou si les documents énumérés à l'annexe VI font défaut.

Le formulaire et le dossier relatifs à une demande irrecevable sont retournés au requérant.

En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau endéans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, la demande d'autorisation est réputée recevable.

(3) Une déclaration qui ne contient pas les informations requises en vertu du formulaire visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ou qui comporte des indications ou pièces qui se contredisent est retournée au requérant et classée sans suites.

(4) L'Administration de la gestion de l'eau dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision de recevabilité de la demande d'autorisation pour vérifier si le dossier introduit est complet.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si elles sont situées en dehors de ces zones.

Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 1^{er} s'applique à ce dossier.

(5) Lorsque le dossier est complet, l'Administration de la gestion de l'eau en informe le requérant.

Lorsque le dossier n'est pas complet, l'Administration de la gestion de l'eau invite le requérant à compléter le dossier en précisant les informations et éléments qui font défaut.

(6) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais prévus au paragraphe 4, le dossier est réputé complet pour les installations d'énergie renouvelable et pour les constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, à l'exception des installations, ouvrages, travaux et activités :

1° visés à l'article 10bis ;



~~2° à l'intérieur des zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe 3 ;~~

~~3° à l'intérieur des zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;~~

~~4° à l'intérieur des zones de protection désignées conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45.~~

~~En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais prévus au paragraphe 4, le dossier est réputé complet pour les projets de création ou de restauration d'écosystèmes humides ou aquatiques dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ou d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018, à l'exception des installations, ouvrages, travaux et activités ;~~

~~1° visés à l'article 10bis ;~~

~~2° à l'intérieur des zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;~~

~~3° à l'intérieur des zones de protection désignées conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45.~~

~~L'Administration de la gestion de l'eau informe le requérant des situations visées aux alinéas 1^{er} et 2.~~

~~(7) Le requérant transmet en une seule fois les informations et éléments manquants visés au paragraphe 5, alinéa 2, à l'Administration de la gestion de l'eau dans un délai de cent quatre vingt jours à compter de la réception par le requérant de l'information par l'Administration de la gestion de l'eau des éléments manquants. Pour le cas où une étude serait à réaliser par une personne agréée au titre de la loi précitée du 21 avril 1993, ce délai est prolongé de cent quatre vingt jours, sur demande motivée du requérant.~~

~~Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.~~

~~Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés à l'alinéa 1^{er}, l'Administration de la gestion de l'eau dispose de quatre vingt dix jours à compter de leur réception pour vérifier si le dossier introduit est complet.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 3, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante cinq jours si elles sont situées en dehors de ces zones.~~



Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 3 s'applique à ce dossier.

(8) Après transmission par le requérant des renseignements demandés en vertu du paragraphe 7, lorsque le dossier est complet, l'Administration de la gestion de l'eau en informe le requérant.

Lorsque le dossier est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.

(9) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau endéans les délais prévus au paragraphe 7, le dossier est réputé complet pour les installations d'énergie renouvelable et pour les constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi précitée du 19 juillet 2004, à l'exception des installations, ouvrages, travaux et activités :

1° visés à l'article 10bis ;

2° à l'intérieur des zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe 3 ;

3° à l'intérieur des zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;

4° à l'intérieur des zones de protection désignées conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45.

En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau endéans les délais prévus au paragraphe 7, le dossier est réputé complet pour les projets de création ou de restauration d'écosystèmes humides ou aquatiques dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ou d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018, à l'exception des installations, ouvrages, travaux et activités :

1° visées à l'article 10bis ;

2° à l'intérieur des zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;

3° à l'intérieur des zones de protection désignées conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45.

L'Administration de la gestion de l'eau informe le requérant des situations visées au alinéas 1^{er} et 2.

Un résumé du dossier complet ou réputé complet est publié sur un support électronique prévu à cet effet et accessible au public, dans la commune territorialement compétente et, le cas échéant, les États membres visés à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou concernés par un projet relevant de l'article 10bis en sont informés.

(10) Le ministre prend une décision sur la demande d'autorisation dans un délai de quatre vingt dix jours à compter du constat que le dossier est complet ou réputé complet.



Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ce délai est de trente jours pour les pompes à chaleur à air d'une puissance inférieure à 50 mégawatts et pour les équipements d'énergie solaire, y compris pour les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable, d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts.

Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 1^{er} s'applique à ce dossier.

(11) Les délais indiqués au présent article ne s'appliquent pas aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés par le règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 et par le règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020, si ces règlements prévoient des délais plus courts.

(12) En l'absence d'une réponse du ministre dans les délais visés au paragraphe 10, la demande d'autorisation est réputée rejetée. Un recours en réformation contre cette décision est ouvert devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article 25.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les équipements d'énergie solaire visés au paragraphe 10, alinéa 2, en l'absence d'une réponse du ministre endéans trente jours, la demande d'autorisation est réputée octroyée, à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.

(13) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et publiée sur un support électronique prévu à cet effet et accessible au public dans la commune territorialement compétente et, le cas échéant, les États membres visés à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou concernés par un projet relevant de l'article 10bis en sont informés.

(14) Les décisions visées au paragraphe 10 sont publiées sur un support électronique prévu à cet effet et accessible au public pendant un délai de quarante jours.

Passé ce délai, les décisions visées au paragraphe 10 peuvent être consultées sur un site internet accessible au public.»

« Art. 24. Introduction d'une demande d'autorisation

(1) Le requérant introduit la demande d'autorisation visée à l'article 23 par l'intermédiaire de l'assistant mis à disposition sur un site internet accessible au public.

Les échanges entre le requérant et l'Administration de la gestion de l'eau se font par le biais de cet assistant.



(2) L'Administration de la gestion de l'eau dispose de quinze jours à compter de la réception de la demande d'autorisation pour vérifier sa recevabilité.

Le requérant est informé de la recevabilité de la demande au plus tard à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

La demande est déclarée irrecevable si les documents visés à l'annexe VI font défaut. La demande irrecevable est classée sans suites et le requérant en est informé dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}.

En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la demande est considérée recevable.

(3) L'Administration de la gestion de l'eau dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande d'autorisation pour vérifier si la demande d'autorisation introduite est complète.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si elles sont situées en dehors de ces zones.

(4) Lorsque la demande d'autorisation est complète, la procédure visée à l'article 24bis s'applique.

Lorsque la demande d'autorisation est incomplète, la procédure visée à l'article 24ter s'applique. »

Art. 10.

À la suite de l'article 24 de la même loi, sont insérés les articles 24bis à 24septies nouveaux, libellés comme suit :

« Art. 24bis. Demande d'autorisation complète

(1) Lorsque la demande d'autorisation est complète, l'Administration de la gestion de l'eau en informe le requérant dans les délais visés à l'article 24, paragraphe 3.

(2) Le ministre prend une décision sur la demande d'autorisation dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'information que la demande d'autorisation est complète.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ce délai est de trente jours pour les pompes à chaleur à air d'une puissance inférieure à 50 mégawatts et pour les équipements d'énergie solaire, y compris pour les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable, d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts.



Art. 24ter. Demande d'autorisation incomplète

(1) Lorsque la demande d'autorisation est incomplète, l'Administration de la gestion de l'eau invite le requérant dans les délais visés à l'article 24, paragraphe 3, à compléter la demande d'autorisation en précisant les informations et éléments qui font défaut.

(2) Le requérant transmet en une seule fois les informations et éléments visés au paragraphe 1^{er} à l'Administration de la gestion de l'eau dans un délai de cent-quatre-vingts jours à compter de la réception de l'invitation visée au paragraphe 1^{er}. Au cas où une étude à réaliser par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement a été demandée en application du paragraphe 1^{er}, ce délai est prolongé de cent-quatre-vingts jours supplémentaires.

(3) Lorsque les informations et éléments visés au paragraphe 1^{er} ne sont pas transmis à l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais visés au paragraphe 2, la demande d'autorisation est classée sans suites et le requérant en est informé à l'expiration de ces délais.

Lorsque les informations et éléments visés au paragraphe 1^{er} sont transmis dans les délais visés au paragraphe 2, l'Administration de la gestion de l'eau dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur réception pour vérifier si la demande d'autorisation est complète.

Par dérogation à l'alinéa 2, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si ces installations sont situées en dehors de ces zones.

(4) Lorsque la demande d'autorisation visée au paragraphe 1^{er} est devenue complète, l'Administration de la gestion de l'eau en informe le requérant dans les délais visés au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, et la procédure visée à l'article 24bis, paragraphe 2, s'applique.

(5) Lorsque la demande d'autorisation est toujours incomplète, elle est classée sans suites et le requérant en est informé dans les délais visés au paragraphe 3, alinéas 2 et 3.

Art. 24quater. Principe du silence vaut complétude et autorisation

(1) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais visés aux articles 24, paragraphe 3, alinéa 2, et 24ter, paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, la demande d'autorisation est considérée complète pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.



(2) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais visés aux articles 24, paragraphe 3, et 24ter, paragraphes 1^{er} et 3, alinéas 2 et 3, la demande d'autorisation est considérée complète pour :

1° les installations d'énergie renouvelable ;

2° les constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi précitée du 19 juillet 2004 ;

3° pour les projets de création ou de restauration d'écosystèmes humides ou aquatiques dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 de la loi précitée du 18 juillet 2018, ou d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, en l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais visés aux articles 24, paragraphe 3, et 24ter, paragraphes 1^{er} et 3, alinéas 2 et 3, la demande d'autorisation n'est pas considérée complète pour les installations, constructions et projets :

1° visés au paragraphe 2, qui sont soumis à la loi précitée du 15 mai 2018, et dont la demande d'autorisation ne contient ni le document visé l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ni le document visé à l'article 10 de la loi précitée du 15 mai 2018 ;

2° visés à l'article 10bis ;

3° situés à l'intérieur des zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;

4° situés à l'intérieur des zones de protection désignées conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45 ;

5° situés au niveau des cours d'eau situés sur le territoire commun défini par le Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats, signés à Luxembourg, le 19 décembre 1984, approuvé par la loi du 27 mai 1988 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats et de l'échange de lettres.

Par dérogation au paragraphe 2, points 1° et 2°, en l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais visés aux articles 24, paragraphe 3, et 24ter, paragraphes 1^{er} et 3, alinéas 2 et 3, la demande d'autorisation n'est pas considérée complète pour les installations, constructions et projets situés au niveau des cours d'eau et leurs berges, incluant une bande de dix mètres mesurée à partir la crête des berges de part et d'autre des cours d'eau.

(4) Lorsque la demande d'autorisation est considérée complète dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, la procédure visée à l'article 24bis, paragraphe 2, s'applique.

(5) L'absence d'une réponse du ministre dans les délais visés à l'article 24bis, paragraphe 2, vaut autorisation pour les équipements visés au paragraphe 1^{er}.



(6) L'absence d'une réponse du ministre dans les délais visés à l'article 24bis, paragraphe 2, vaut autorisation dans les cas visés au paragraphe 2, sans préjudice des cas visés au paragraphe 3.

(7) L'Administration de la gestion de l'eau informe le requérant de l'application des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 à l'expiration des délais visés dans lesdites dispositions.

Article 24quinquies. Introduction de déclarations

(1) Le requérant introduit les déclarations visées à l'article 23, paragraphes 1^{er}, 9 et 11, et à l'article 24sexies par l'intermédiaire de l'assistant mis à disposition sur un site internet accessible au public. Les échanges entre le requérant et l'Administration de la gestion de l'eau se font par le biais de cet assistant.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer à tout moment des contrôles conformément à l'article 61ter afin de s'assurer du respect des règlements grand-ducaux relatifs au régime de déclaration et des dispositions de la présente loi.

Article 24sexies. Cessation d'activité

(1) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage ou d'une activité soumise à autorisation ou à déclaration est déclarée au préalable à l'Administration de la gestion de l'eau.

Les mesures projetées afin de prévenir la pollution de l'eau sont renseignées dans la déclaration visée à l'alinéa 1^{er}.

(2) Au moment de l'arrêt définitif des activités, l'exploitant place l'installation, l'ouvrage ou l'activité en un état tel qu'il ne puisse pas polluer l'eau en procédant, le cas échéant, à l'évacuation ou à l'élimination des produits susceptibles de polluer l'eau. Si les mesures projetées et renseignées en application du paragraphe 1^{er} ne suffisent pas à prévenir une atteinte à l'eau, le ministre fixe des conditions supplémentaires en relation avec la cessation d'activité.

Art. 24septies. Information du public, notification et publication des demandes d'autorisation et des décisions

(1) L'Administration de la gestion de l'eau publie, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, toutes les demandes d'autorisation complètes au titre des articles 24bis, paragraphe 1^{er}, et 24ter, paragraphe 4, ou considérées complètes au titre de l'article 24quater, paragraphes 1^{er} à 3, sur le portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Les autorités communales concernées et, le cas échéant, les États membres visés à l'article 9 de la loi précitée du 15 mai 2018 en sont informés.

Les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 1^{er} restent publiées jusqu'à l'expiration du délai de recours visé à l'article 25.



(2) Les décisions visées à l'article 24bis, paragraphe 2, et les informations visées à l'article 24quater, paragraphe 7, sont notifiées par l'Administration de la gestion de l'eau au requérant par le biais de l'assistant visé à l'article 24, paragraphe 1^{er}.

Les documents visés à l'alinéa 1^{er} sont publiés, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, sur le portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à l'expiration du délai de recours visé à l'article 25.

Les autorités communales concernées et, le cas échéant, les États membres visés au paragraphe 1^{er} en sont informés. »

~~Art. 5. Art. 11.~~

~~À l'article 25, alinéa 1^{er}, de la même loi, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante :
« Le recours est introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à compter, pour le requérant, de la notification de la décision et, pour les autres intéressés, de la publication sur un support électronique prévu à cet effet et accessible au public. »~~

L'article 25 de la même loi est remplacé comme suit :

« (1) Contre les décisions prises en vertu de la présente section ou le silence en vertu de l'article 24quater, paragraphes 1 à 3, 5 et 6, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours est introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification pour le requérant ou de la publication pour les autres intéressés de la décision ou de l'information visée à l'article 24septies.

(2) Le recours est également ouvert aux associations agréées en application de l'article 69. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel. »

~~Art. 6. Art. 12.~~

À l'article 35, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la même loi, les termes « ou aux informations déclarées » sont insérés entre les termes « l'autorisation délivrée » et « sur base de l'article 23 ».

~~Art. 13.~~

L'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la même loi, est complété par la phrase suivante :

« Leur établissement et leur mise en œuvre sont d'utilité publique ».

~~Art. 7. Art. 14.~~

L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

~~1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :~~



~~a) À la phrase liminaire, les termes « déterminées au titre de l'article 38 » sont remplacés par les termes « à risque de crue de forte et de moyenne probabilité » ;~~

~~b) À la lettre a), les termes « le volume de rétention ou » sont remplacés par les termes « le volume de rétention et » ;~~

1° Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, les termes « déterminées au titre de l'article 38 » sont remplacés par ceux de « à risque de crue de forte et de moyenne probabilité déterminées au titre de l'article 38 » ;

2° Au paragraphe 2, première phrase, les termes « déterminée au titre de l'article 38 » sont insérés entre les termes « une zone inondable » et « peuvent être autorisés par le ministre » ;

3° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante se situant dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38, une construction nouvelle, y inclus celle remplaçant une construction existante, peut être autorisée par le du ministre en vertu des dispositions des articles 23 à 25, à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention et pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement. » ;

4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante : « (6) Le ministre peut rendre applicables les dispositions de l'article 26, paragraphe 3, relatives aux zones riveraines de protection et aux zones inondables déterminées au titre de l'article 38 en vue de limiter le lessivage de polluants, respectivement l'érosion des terres inondées. »

Art. 15.

L'article 44 de la même loi est complété par un paragraphe 10 nouveau, libellé comme suit :

« (10) Les cartes des zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine font partie intégrante, en tant que zones superposées, des plans d'aménagement général des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particulier, des schémas directeurs et de l'étude préparatoire. »

~~Art. 8.~~ Art. 16.

L'article 48, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est complété par les termes « ou dans les eaux souterraines ».

Art. 17.

L'article 52, paragraphe 6, de la même loi, est complété par la phrase suivante :

« Leur établissement et leur mise en œuvre sont d'utilité publique. »



Art. 18.

L'article 55 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « À l'initiative » sont remplacés par ceux de « En vue de la réalisation des objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7, à l'initiative » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Les conventions comportent les détails des missions suivantes :

1° sensibiliser les communes membres et leurs habitants aux enjeux en matière de gestion durable des ressources en eau ;

2° initier et faciliter la mise en œuvre de mesures contribuant à l'implémentation du plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 52 ou du plan de gestion des risques d'inondation visé à l'article 38 ;

3° initier la mise en place d'autres mesures liées à l'eau en collaboration étroite avec l'Administration de la gestion de l'eau ;

4° aider les communes dans la planification et l'implémentation des mesures prévues dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 52 ou dans le plan de gestion des risques d'inondation visé à l'article 38 ;

5° contribuer à la collecte de données scientifiques en étroite concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau.

Les objectifs à atteindre par les missions des partenariats ainsi que les indicateurs de réussite font partie intégrante des conventions. » ;

3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Les frais de gestion des missions visées au paragraphe 2 et détaillées dans les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'État conformément à l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre t). » ;

4° Le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Chaque convention met en place un comité d'accompagnement chargé de la coordination des missions et de l'approbation du programme de travail annuel. Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport d'activité annuel. » ;

5° À la suite du paragraphe 4, est inséré est paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Il est institué un comité de coordination placé sous l'autorité du ministre. Ce comité a pour mission d'assurer la cohérence et la coordination entre tous les partenariats de cours d'eau et tous les partenariats d'inondation. Le comité est composé comme suit :

1° deux représentants du ministre ;

2° deux représentants de l'Administration de la gestion de l'eau ;

3° un représentant par partenariat signataire d'une convention.



Le ministre nomme les représentants visés à l'alinéa 1^{er} pour un terme de trois ans. Il désigne parmi les représentants visés à l'alinéa 1^{er}, point 1°, le président du comité et parmi les représentants visés à l'alinéa 1^{er}, point 2°, le secrétaire du comité. »

Art. 9. Art. 19.

L'article 56 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante : « Toute personne intéressée peut pendant trois mois consulter sur le portail national des enquêtes publiques les projets relatifs aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et aux plans de gestion des risques d'inondation. » ;

b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante : « L'Administration de la gestion de l'eau informe les communes territorialement concernées des projets visés à l'alinéa 1^{er}. » ;

c) L'alinéa 4 est supprimé ;

d) ~~À l'ancien alinéa 5, nouvel alinéa 4,~~ À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 4, les termes « du jour de la publication de cet avis » sont remplacés par les termes « du jour ouvrable suivant la publication des projets sur le portail national des enquêtes publiques » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante : « (2) Des observations écrites peuvent être présentées endéans ces mêmes délais via le portail national des enquêtes publiques. »-.

Art. 20.

Le titre du chapitre 9 est remplacé par le titre suivant :

« Constatation des infractions, mesures administratives et sanctions pénales ».

Art. 10. Art. 21.

~~À l'article 58, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 et B1 » sont remplacés par les termes « les fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 ».~~

À l'article 58, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « le directeur adjoint et les fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 » sont remplacés par ceux de « les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 ».

Art. 11. Art. 22.

L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :



1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « Code d'instruction criminelle » sont remplacés par les termes « Code de procédure pénale » ;

2° Au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

i) À la lettre d), le point final est remplacé par un point-virgule ;

ii) À la suite de la lettre d), sont ajoutées les lettres e) et f) nouvelles libellées comme suit :

« e) à photographier ou faire photographier les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la présente loi ;

f) ~~à vérifier l'identité des personnes au moyen de la présentation d'une pièce d'identité. » ;~~

à vérifier au moyen de la présentation d'une pièce d'identité, l'identité d'une personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; ou
- qu'elle se prépare à commettre un délit ; ou
- qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de délit.

b) À l'alinéa 2, les termes ~~« l'alinéa 1^{er}, » sont insérés entre les termes « l'échantillon dont question à » et « lettre c) », « la lettre c) »~~ sont remplacés par ceux de « l'alinéa 1^{er}, lettre c) ».

~~Art. 12.~~ Art. 23.

L'article 60 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 60. Mesures administratives

En cas d'inobservation des dispositions de l'article 22, des conditions des autorisations délivrées en vertu de l'article 23 ou des dispositions d'un règlement grand ducal visé à l'article 23, paragraphe 9, et en cas d'aménagement ou d'exploitation contraires aux informations déclarées au titre de l'article 23, paragraphe 1^{er}, le ministre peut :

1° impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier se conforme à ces dispositions ;

2° faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés ;

3° prendre par ailleurs toutes les mesures que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité, susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables ;



4° retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles imposées par le ministre.

Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, en cas de danger grave et imminent de pollution de l'eau, de dégradation de l'état des eaux, de diminution de la capacité de rétention des zones inondables, le ministre prescrit l'exécution de mesures d'urgence exigées par les circonstances. Il peut notamment ordonner la fermeture d'une installation ou la suspension des activités, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs et prescrire la suspension de l'activité, susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables. »

L'article 60 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 60. Mesures administratives

(1) En cas d'inobservation des dispositions de l'article 22, des conditions des autorisations délivrées en vertu de l'article 23 ou des dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 23, paragraphe 9, et en cas d'aménagement ou d'exploitation contraires aux informations déclarées au titre de l'article 23, paragraphe 1^{er}, le ministre peut :

1° impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier se conforme à ces dispositions ;

2° faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés ;

3° prendre par ailleurs toutes les mesures que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité, susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables ;

4° retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles imposées par le ministre.

Les mesures énumérées aux points 2° et 3° peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, en cas de danger grave et imminent de pollution de l'eau, de dégradation de l'état des eaux, de diminution de la capacité de rétention des zones inondables, le ministre prescrit l'exécution de mesures d'urgence exigées par les circonstances. Il peut notamment ordonner la fermeture d'une installation ou la suspension des activités, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs et prescrire la suspension de l'activité, susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

(3) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours est intenté, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision. »



Art. 13. Art. 24.

L'article 61 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) La lettre b) est modifiée comme suit :

i) La référence à « l'article 23, paragraphe 1^{er}, » est remplacée par celle à « l'article 23, paragraphes 1^{er} et 9, » ;

ii) Les termes « ou à déclaration » sont insérés entre les termes « à autorisation » et « les installations » ;

b) La lettre c) est modifiée comme suit :

i) La référence à « l'article 23, paragraphe 3, » est remplacée par celle à « l'article 23, paragraphes 3 et 10, » ;

ii) Les termes « ou la déclaration » sont insérés entre les termes « l'autorisation » et « afférente » ;

c) b) La lettre d) est supprimée ;

d) c) À la lettre e), les termes « ou n'a pas introduit de déclaration » sont insérés entre les termes « une autorisation » et « pour un raccordement d'immeuble » ;

e) d) ~~À la lettre f), la référence à « l'article 24, paragraphe 3, » est remplacée par une référence à « l'article 23, paragraphe 13, » ;~~ À la lettre f), la référence à « l'article 24, paragraphe 3, » est remplacée par une référence à « l'article 24~~sexies~~, » ;

f) e) ~~À la lettre p), les termes « d'urgence » sont supprimés ;~~ À la lettre p), la référence à l' « article 60 » est remplacée par celle à l' « article 60, paragraphe 2, » et le point final est remplacé par un point-virgule ;

f) À la suite de la lettre q), est insérée une nouvelle lettre r), libellée comme suit :

« r) quiconque, par infraction à l'article 61~~bis~~, paragraphe 1~~bis~~, alinéa 3, et nonobstant le paiement de l'amende, ne respecte pas les mesures ordonnées par le ministre. » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « le juge peut ordonner » sont remplacés par les termes « le juge ordonne ».

Art. 14. Art. 25.

L'article 61~~bis~~, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° À la lettre d), les termes « ne veille pas à l'entretien d'une installation privée d'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine » sont remplacés par les termes « n'empêche pas la



contamination du réseau public par une séparation physique du réseau alimenté par une installation privée d'approvisionnement d'eau » ;

2° La lettre f) est supprimée.

L'article 61bis de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) Le phrase liminaire est modifié comme suit :

« Le ministre peut infliger une amende administrative de 100 euros à 100 000 euros à : » ;

b) À la lettre d), les mots « ne veille pas à l'entretien d'une installation privée d'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine » sont remplacés par les mots « n'empêche pas la contamination du réseau public par une séparation physique du réseau alimenté par une installation privée d'approvisionnement d'eau » ;

c) La lettre f) est supprimée ;

d) À la lettre h), le point final est remplacé par un point-virgule ;

e) À la suite de la lettre h), est insérée une lettre i) nouvelle, libellée comme suit :

« i) quiconque, par infraction à l'article 60, paragraphe 1^{er}, ne respecte pas les mesures administratives prises. » ;

2° À la suite du paragraphe 1^{er}, est inséré un paragraphe 1bis nouveau, libellé comme suit :

« (1bis) Pour fixer le montant de l'amende administrative, l'autorité compétente prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, ainsi que les avantages financiers tirés de l'infraction.

En cas de récidive dans le délai de deux ans, l'amende administrative peut être portée au double du maximum.

Le paiement de l'amende n'empêche pas le respect des mesures ordonnées par le ministre en vertu de l'article 60, paragraphe 1^{er}. Toute infraction qui persiste au-delà du délai fixé dans ces mesures entraîne une transmission au Parquet. » ;

3° Au paragraphe 2, le mot « écrite » est remplacé par les mots « de l'autorité compétente par lettre recommandée ou contre signature apposée sur le double de la décision » ;

4° Le paragraphe 3 est remplacée par la disposition suivante :

« (3) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives qui lui sont communiquées par l'Administration de la gestion de l'eau par la transmission d'une copie des décisions de fixation. Le recouvrement est poursuivi comme en matière de droits d'enregistrement. »



Art. 15. Art. 26.

L'article 61ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Les termes « 23, paragraphe 5, » sont supprimés ;

2° À la suite des termes « constructions sujets à autorisation », sont insérés les termes « ou à déclaration ».

Art. 27.

L'article 65 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :

a) La lettre a) est modifiée comme suit :

i) Le tiret unique est supprimé ;

ii) À la suite du numéro 4, est inséré un numéro 5, libellé comme suit :

« 5. la préservation, la sauvegarde ou l'amélioration de l'état des eaux souterraines et des eaux de surface et des ressources en eaux destinées à la consommation humaine. » ;

b) La lettre e) est remplacée comme suit :

« la prise en charge jusqu'à 50 pour cent du coût des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre d'une évacuation des eaux pluviales en vue de déconnecter les eaux non polluées à écoulement permanent, y compris les eaux de source, les eaux souterraines, les eaux de drainage, les eaux non polluées de ruissellement de surfaces externes et les eaux de ruissellement urbain, du réseau d'eaux mixtes.

Sont exclus du bénéfice du présent régime de subventionnement :

i) les projets situés dans le périmètre d'un plan d'aménagement particulier ;

ii) les projets relevant d'infrastructures communales, y compris les établissements scolaires, les structures d'accueil, les centres sportifs, récréatifs ou culturels, les bâtiments administratifs ainsi que toute autre installation communale assimilée ; » ;

c) La lettre f) est remplacée comme suit :

« la prise en charge jusqu'à 50 pour cent des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre d'un traitement approprié des eaux de ruissellement urbain afin que leur rejet dans les eaux réceptrices ne puisse pas être considéré comme un risque pour l'environnement ou la santé humaine ; » ;

d) À la lettre m), le mot « au » entre les mots « l'eau énumérés » et « à la lettre a) » est supprimé ;

e) À la lettre r), le point final est remplacé par un point-virgule ;

f) À la suite de la lettre r), sont insérés les points s), t), et u) nouveaux, libellés comme suit :



« s) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses de communication, d'information et de sensibilisation dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés à la lettre a) ;

t) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses liées aux frais de personnel nécessaire à la gestion des partenariats de cours d'eau et partenariats d'inondation visées à l'article 55 :

u) une prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses liées au financement d'activités et de projets gérés par des organismes internationaux ou régionaux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés à la lettre a) ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés aux lettres a) à c) ainsi que j) et m) à o) et s) à u) du paragraphe 1er. Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics sont éligibles pour les prises en charge prévues aux lettres d) à o) et s) à t) du paragraphe 1er. Les personnes physiques et morales de droit privé sont éligibles, d'après les critères fixés à l'annexe IV, pour les prises en charge prévues aux lettres j) à l) du paragraphe 1er, à l'exception de la prise en charge de frais relatifs à l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation des mesures y visées. Les pêcheurs, les associations, l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les propriétaires riverains des cours d'eau sont éligibles pour les prises en charge prévues aux lettres p) et q). Les associations ayant comme objet principal la promotion de la gestion durable de l'eau sont éligibles pour les prises en charge prévues aux lettres s) et u). ».

Art. 16. Art. 28.

L'article 71 de la même loi est complété par les paragraphes suivants 7 à 10 nouveaux, libellés comme suit :

« ~~(7) L'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative l'eau.~~

~~Pour les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur fixée à l'alinéa 1^{er} sous format papier, l'Administration de la gestion de l'eau assure la digitalisation des documents aux fins de l'alimentation du support électronique prévu à cet effet et accessible au public.~~

(7) Les délais visés aux articles 24 à 24quater s'appliquent au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau à toute demande d'autorisation pour laquelle aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les délais visés à l'article 24quater, paragraphes 2, 3 et 6, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2028 aux demandes d'autorisation introduites à compter de cette date et à



celles introduites avant cette date et pour lesquelles aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise.

~~(8) Les délais visés à l'article 24 s'appliquent aux demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée [insérer date] à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de cette loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »~~

Pour les demandes d'autorisation introduites sous format papier avant l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau sous format papier, la numérisation des documents aux fins visées à l'article 24septies est assurée par l'Administration de la gestion de l'eau.

(9) Pour les dossiers éligibles à une participation étatique conformément à l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre f), une prise en charge de 33 pour cent reste d'application pour les dossiers introduits par les personnes physiques et morales de droit privé éligibles ainsi que par les communes, les syndicats de communes et les établissements publics éligibles, dont les projets détaillés ont été soumis au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau avant l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

(10) Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, pour les demandes d'autorisation introduites sous format papier avant l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les échanges entre le requérant et l'Administration de la gestion de l'eau se font par courrier ou courriel. »

~~Art. 17. Art. 29.~~

Il est inséré à la même loi une annexe V nouvelle à la même loi libellée comme suit :

« Annexe V

Nomenclature précisant les cas de figure visés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, pour lesquels une dérogation aux interdictions de l'article 22 est possible :

<u>A</u>	<u>soumis à autorisation par le ministre</u>
<u>D</u>	<u>soumis à déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau</u>
<u>+</u>	<u>permis sans autorisation et sans déclaration</u>
<u>R</u>	<u>régi par règlement grand-ducal</u>



<u>a)</u> <u>A)</u>	<u>Prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines</u>			
	<u>A.1</u>	<u>Prélèvement d'eau dans les eaux de surfaces, y inclus les captages de sources</u>		
		<u>A.1.1</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau inférieur à 30 m³ par an sans dépasser un volume de 1 m³ par jour et sans dispositif de prélèvement¹</u>	<u>±</u>
		<u>A.1.2</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau inférieur à 30 m³ par an dépassant un volume de 1 m³ par jour et sans dispositif de prélèvement¹</u>	<u>A</u>
		<u>A.1.2</u> <u>A.1.3</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau supérieur à 30 m³ par an et sans dispositif de prélèvement¹</u>	<u>A</u>
		<u>A.1.3</u> <u>A.1.4</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau à l'aide d'un dispositif de prélèvement¹</u>	<u>A</u>
	<u>A.2</u>	<u>Prélèvement d'eau dans les eaux souterraines (forages-captages et captages de puits)</u>		
		<u>A.2.1</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau inférieur à 200 m³ par an à partir d'un captage existant</u>	<u>D</u>
		<u>A.2.2</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau supérieur à 200 m³ par an à partir d'un captage existant</u>	<u>A</u>
		<u>A.2.3</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau inférieur à 200 m³ à partir d'un nouveau captage</u>	<u>D²</u>
		<u>A.2.4</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau supérieur à 200 m³ à partir d'un nouveau captage</u>	<u>A²</u>
<u>b)</u> <u>B)</u>	<u>Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et eaux souterraines</u>			
	<u>B.1</u>	<u>Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface</u>		



		<u>B.1.1</u>	<u>Prélèvement de substances solides</u>	<u>A</u>
		<u>B.1.2</u>	<u>Prélèvement de substances gazeuses</u>	<u>A</u>
	<u>B.2</u>	<u>Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux souterraines</u>		
		<u>B.2.1</u>	<u>Prélèvement de substances solides</u>	<u>A</u>
		<u>B.2.2</u>	<u>Prélèvement de substances gazeuses</u>	<u>A</u>
<u>€)</u> <u>€)</u>	<u>Déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine</u>			
	<u>€.1</u>	<u>Déversement direct d'eaux pluviales dans les eaux de surface</u>		
		<u>€.1.1</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée³ inférieure à 1200 m²</u>	<u>A</u>
		<u>€.1.2</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée³ supérieure à 1200 m²</u>	<u>A</u>
		<u>€.1.3</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales d'une surface destinée au stockage et au maniement de substances dangereuses⁴</u>	<u>A</u>
		<u>€.1.4</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance de surfaces non consolidées, non consolidées, captées à l'aide d'un dispositif d'assainissement, tel que des drainages ou des canalisations ou des bassins de rétention anti-crue</u>	<u>A</u>
	<u>€.2</u>	<u>Déversement indirect d'eaux pluviales dans les eaux de surface</u>		
		<u>€.2.1</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée² inférieure à 1200 m² dans la canalisation publique</u>	<u>±</u>
		<u>€.2.2</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée² supérieure à 1200 m² dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>



		<u>C.2.3</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales d'une surface destinée au stockage et au maniement de substances dangereuses⁴ dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>
		<u>C.2.4</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance de surfaces non consolidées, non consolidées, captées à l'aide d'un dispositif d'assainissement, tel que des drainages ou des canalisations ou des bassins de rétention anti crue dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>
	<u>C.3</u>	<u>Déversement direct d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface autre que celui visé au point C.1</u>		
		<u>C.3.1</u>	<u>Déversement d'eaux ménagères usées traitées</u>	<u>A</u>
		<u>C.3.2</u>	<u>Déversement d'eaux industrielles usées traitées</u>	<u>A</u>
	<u>C.4</u>	<u>Déversement indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface autre que celui visé au point C.1</u>		
		<u>C.4.1</u>	<u>Déversement d'eaux ménagères usées dans la canalisation publique, raccordée à une station d'épuration</u>	<u>±</u>
		<u>C.4.2</u>	<u>Déversement d'eaux industrielles usées traitées dans la canalisation publique, raccordée à une station d'épuration</u>	<u>A</u>
		<u>C.4.3</u>	<u>Déversement d'eaux industrielles usées non traitées dans la canalisation publique, raccordée à une station d'épuration</u>	<u>A</u>
	<u>C.5</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine</u>		
		<u>C.5.1</u>	<u>Déversement diffus⁵ d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée inférieure à 200 m²</u>	<u>±</u>
		<u>C.5.2</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée inférieure à 200 m² à l'aide d'un ouvrage d'infiltration</u>	<u>A</u>



		<u>C.5.3</u>	<u>Déversement diffus⁵ d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée supérieure à 200 m²</u>	<u>A</u>
		<u>C.5.4</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée supérieure à 200 m² à l'aide d'un ouvrage d'infiltration</u>	<u>A</u>
	<u>C.6</u>	<u>Déversement d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine</u>		
		<u>C.6.1</u>	<u>Déversement d'eau en provenance de surfaces agricoles irriguées d'un seul tenant de moins d'1 ha</u>	<u>±</u>
		<u>C.6.2</u>	<u>Déversement d'eau en provenance de surfaces agricoles irriguées d'un seul tenant de plus d'1 ha</u>	<u>A</u>
		<u>C.6.3</u>	<u>Déversement d'eaux ménagères usées traitées</u>	<u>A</u>
<u>d)</u> <u>D)</u>	<u>Déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses, ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface et les eaux souterraines</u>			
	<u>D.1</u>	<u>Déversement direct de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface</u>		
		<u>D.1.1</u>	<u>Déversement de substances solides</u>	<u>A</u>
		<u>D.1.2</u>	<u>Déversement de substances gazeuses</u>	<u>A</u>
		<u>D.1.3</u>	<u>Déversement de substances liquides autres que l'eau visée au point c)</u>	<u>A</u>
	<u>D.2</u>	<u>Déversement indirect de substances solides ou gazeuses, ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface</u>		
		<u>D.2.1</u>	<u>Déversement de substances solides dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>



		<u>D.2.2</u>	<u>Déversement de substances gazeuses dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>
		<u>D.2.3</u>	<u>Déversement de substances liquides autres que l'eau visée au point c) dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>
	<u>D.3</u>	<u>Déversement direct de substances solides ou gazeuses, ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux souterraines</u>		
		<u>D.3.1</u>	<u>Déversement de substances solides</u>	<u>A</u>
		<u>D.3.2</u>	<u>Déversement de substances gazeuses</u>	<u>A</u>
		<u>D.3.3</u>	<u>Déversement de substances liquides autres que l'eau visée au point c)</u>	<u>A</u>
	<u>D.4</u>	<u>Déversement indirect de substances solides ou gazeuses, ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux souterraines</u>		
		<u>D.4.1</u>	<u>Déversement de substances solides</u>	<u>A</u>
		<u>D.4.2</u>	<u>Déversement de substances gazeuses</u>	<u>A</u>
		<u>D.4.3</u>	<u>Déversement de substances liquides autres que l'eau visée au point c)</u>	<u>A</u>
<u>e)</u> <u>E)</u>	<u>Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) 3, ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39</u>			
	<u>E.1</u>	<u>Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) 3</u>		
		<u>E.1.1</u>	<u>Travaux</u>	<u>A</u>
		<u>E.1.2</u>	<u>Aménagements</u>	<u>A</u>
		<u>E.1.3</u>	<u>Ouvrages</u>	<u>A</u>
		<u>E.1.4</u>	<u>Installations</u>	<u>A</u>



		<u>E.1.5</u>	<u>Mesures ponctuelles d'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau et de leurs zones riveraines</u>	<u>R</u>
		<u>E.1.6</u>	<u>Mesures d'amélioration ou de restauration écologiques des sources naturelles, non utilisées à des fins de consommation</u>	<u>R</u>
	<u>E.2</u>	<u>Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39</u>		
		<u>E.2.1</u>	<u>Travaux</u>	<u>A</u>
		<u>E.2.2</u>	<u>Aménagements</u>	<u>A</u>
		<u>E.2.3</u>	<u>Ouvrages</u>	<u>A</u>
		<u>E.2.4</u>	<u>Installations</u>	<u>A</u>
<u>F)</u>	<u>Toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain</u>			
	<u>F.1</u>	<u>Mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement</u>		
		<u>F.1.1</u>	<u>Plan d'aménagement particulier d'une surface calculée⁶ inférieure à 1200 m²</u>	<u>±</u>
		<u>F.1.2</u>	<u>Plan d'aménagement particulier d'une surface calculée⁶ supérieure à 1200 m²</u>	<u>A</u>
		<u>F.1.3</u>	<u>Plan d'aménagement particulier situé en zone de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45</u>	<u>A</u>



		<u>F.1.4</u>	<u>Plan d'aménagement particulier situé dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe 3, ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39</u>	<u>A</u>
<u>G)</u>	<u>Toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain</u>			
	<u>G.1</u>	<u>Infrastructure d'assainissement</u>		
		<u>G.1.1</u>	<u>Plan d'aménagement particulier d'une surface calculée⁶ inférieure à 1200 m²</u>	<u>±</u>
		<u>G.1.2</u>	<u>Plan d'aménagement particulier d'une surface calculée⁶ supérieure à 1200 m²</u>	<u>A</u>
		<u>G.1.3</u>	<u>Plan d'aménagement particulier situé en zone de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45</u>	<u>A</u>
		<u>G.1.4</u>	<u>Plan d'aménagement particulier situé dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe 3, ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39</u>	<u>A</u>
<u>H)</u>	<u>Toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine</u>			
	<u>H.1</u>	<u>Infrastructure de captage d'eau destinée à la consommation humaine</u>		
		<u>H.1.1</u>	<u>Captage d'eau</u>	<u>A</u>
	<u>H.2</u>	<u>Infrastructure de traitement ou de potabilisation d'eau destinée à la consommation humaine</u>		
		<u>H.2.1</u>	<u>Traitement de l'eau</u>	<u>A⁷</u>
		<u>H.2.2</u>	<u>Potabilisation de l'eau</u>	<u>A</u>



	<u>H.3</u>	<u>Infrastructure de stockage d'eau destinée à la consommation humaine</u>		
		<u>H.3.1</u>	<u>Stockage d'eau</u>	<u>A</u>
<u>H</u>	<u>Aménagement et exploitation de carrières, de mines et de minières</u>			
	<u>I.1</u>	<u>Aménagement</u>		
		<u>I.1.1</u>	<u>Carrières</u>	<u>A</u>
		<u>I.1.2</u>	<u>Mines</u>	<u>A</u>
		<u>I.1.3</u>	<u>Minières</u>	<u>A</u>
	<u>I.2</u>	<u>Exploitation</u>		
		<u>I.2.1</u>	<u>Carrières</u>	<u>A</u>
		<u>I.2.2</u>	<u>Mines</u>	<u>A</u>
		<u>I.2.3</u>	<u>Minières</u>	<u>A</u>
<u>J</u>	<u>Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons</u>			
	<u>J.1</u>	<u>Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons</u>		
		<u>J.1.1</u>	<u>Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons</u>	<u>A</u>
		<u>J.1.2</u>	<u>Mesures de gestion de la végétation arrêtées par un plan de gestion d'une zone protégée désignée en vertu de la législation relative à la protection de la nature</u>	<u>R</u>
<u>K</u>	<u>Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement, tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode</u>			



	<u>d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques, à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence</u>			
	<u>K.1</u>	<u>Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques</u>		
		<u>K.1.1</u>	<u>Dérivation des eaux de surfaces</u>	<u>A</u>
		<u>K.1.2</u>	<u>Captage des eaux de surfaces</u>	<u>A</u>
		<u>K.1.3</u>	<u>Modification des berges</u>	<u>A</u>
		<u>K.1.4</u>	<u>Redressement du lit des eaux de surfaces</u>	<u>A</u>
		<u>K.1.5</u>	<u>Modification du régime et du mode d'écoulement des eaux</u>	<u>A</u>
		<u>K.1.6</u>	<u>Travaux d'entretien</u>	<u>A⁸</u>
		<u>K.1.7</u>	<u>Travaux d'urgence</u>	<u>A⁹</u>
		<u>K.1.8</u>	<u>Mesures ponctuelles d'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique et son programme de mesures visés à l'article 28 ou arrêtées par un plan de gestion d'une zone protégée désignée en vertu de la législation relative à la protection de la nature</u>	<u>R</u>
		<u>K.1.9</u>	<u>Mesures de restauration de la continuité écologique des cours d'eau indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique et son programme de mesures visés à l'article 28 ou arrêtées par un plan de gestion d'une zone protégée désignée en vertu de la législation relative à la protection de la nature</u>	<u>R</u>
<u>L)</u>	<u>Installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, notamment ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique</u>			



	<u>L.1</u>	<u>Installations et ouvrages destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique</u>		
		<u>L.1.1</u>	<u>Installations et ouvrages existants</u>	<u>A</u>
		<u>L.1.2</u>	<u>Nouvelles installations et ouvrages</u>	<u>A</u>
<u>M)</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines</u>			
	<u>M.1</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface</u>		
		<u>M.1.1</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface</u>	<u>A</u>
	<u>M.2</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux souterraines</u>		
		<u>M.2.1</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes inférieure à 30 kW par projet</u>	<u>+10</u>
		<u>M.2.2</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes supérieure à 30 kW par projet</u>	<u>A</u>
<u>N)</u>	<u>Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines</u>			
	<u>N.1</u>	<u>Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface</u>		
		<u>N.1.1</u>	<u>Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface</u>	<u>A</u>
	<u>N.2</u>	<u>Rejet d'énergie thermique vers les eaux souterraines</u>		
		<u>N.2.1</u>	<u>Rejet d'énergie thermique vers les eaux souterraines</u>	<u>A</u>
<u>O)</u>	<u>Toute création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les</u>			



	<u>forages, ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines</u>		
	<u>Q.1</u>	<u>Création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines</u>	
		<u>Q.1.1</u>	<u>Travaux de terrassement</u> A
	<u>Q.2</u>	<u>Toute création d'une communication directe entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine</u>	
		<u>Q.2.1</u>	<u>Travaux de terrassement</u> A
	<u>Q.3</u>	<u>Réalisation de forages</u>	
		<u>Q.3.1</u>	<u>Forages d'une profondeur inférieure à 10 mètres</u> + ⁴⁴
		<u>Q.3.2</u>	<u>Forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres</u> A
<u>P.</u>	<u>Toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau</u>		
	<u>P.1</u>	<u>Toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau</u>	
		<u>P.1.1</u>	<u>Toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau</u> A
<u>Q.</u>	<u>Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45</u>		
	<u>Q.1</u>	<u>Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45</u>	



		<u>Q.1.1</u>	<u>Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44</u>	<u>R</u>
		<u>Q.1.2</u>	<u>Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45</u>	<u>R</u>
<u>R)</u>	<u>Réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile</u>			
	<u>R.1</u>	<u>Réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile</u>		
		<u>R1.1</u>	<u>Réinjection d'eau extraite des mines et des carrières</u>	<u>A</u>
		<u>R1.2</u>	<u>Réinjection d'eau liée à la construction</u>	<u>A</u>
		<u>R.1.3</u>	<u>Réinjection d'eau liée à l'entretien de travaux d'ingénierie civile</u>	<u>A</u>

<u>1</u>	<u>On entend par dispositif de prélèvement tout type de pompe ou autre outil mécanique permettant le prélèvement d'eaux par d'autres moyens que la force musculaire.</u>
<u>2</u>	<u>L'installation d'un nouveau captage est soumise à autorisation en vertu du point O.3.</u>
<u>3</u>	<u>On entend par surface consolidée une surface dont les capacités d'infiltration sont diminuées par rapport au terrain naturel.</u>
<u>4</u>	<u>Tel que défini dans le règlement grand-ducal modifié du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface.</u>
<u>5</u>	<u>Déversement d'eau sur une surface non consolidées non consolidées et non raccordée non raccordée à un ouvrage d'infiltration.</u>
<u>6</u>	<u>La surface calculée se compose de la somme des surfaces consolidées du ou des plans d'aménagement particulier(s) « nouveau quartier » qui se raccordent à un même axe pour eaux pluviales avec un point de rejet commun dans un cours d'eau.</u>



<u>7</u>	<u>Ne concerne pas le traitement supplémentaire d'eaux respectant déjà dans le réseau privé les critères de qualité fixés dans la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.</u>
<u>8</u>	<u>Les travaux de faible envergure ne sont pas soumis à autorisation. Un guide mis à disposition sur un site internet accessible au public précise quels travaux sont considérés comme étant de faible envergure.</u>
<u>9</u>	<u>En cas de force majeure ou d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, le ministre peut décider que des travaux d'urgence sont réalisés sans autorisation.</u>
<u>10</u>	<u>Une autorisation est nécessaire pour les installations tombant dans le champ d'application des points O.1, O.2 ou O.3.2.</u>
<u>11</u>	<u>Une autorisation est nécessaire pour l'exploitation des forages destinés au prélèvement d'eaux souterraines et tombant par conséquent sous les points A2.2 et A.2.4.</u>

».

Il est inséré à la même loi une annexe V nouvelle libellée comme suit :

« Annexe V

Nomenclature précisant les cas de figure visés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, pour lesquels une dérogation aux interdictions de l'article 22 est possible :

<u>A</u>	<u>soumis à autorisation par le ministre</u>
<u>D</u>	<u>soumis à déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau</u>
<u>+</u>	<u>permis sans autorisation et sans déclaration</u>
<u>R</u>	<u>régi par règlement grand-ducal</u>

<u>A)</u>	<u>Prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines</u>
<u>A.1</u>	<u>Prélèvement d'eau dans les eaux de surfaces, y inclus les captages de sources</u>



		<u>A.1.1</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau inférieur à 30 m³ par an sans dépasser un volume de 1 m³ par jour et sans dispositif de prélèvement¹</u>	<u>+</u>
		<u>A.1.2</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau inférieur à 30 m³ par an dépassant un volume de 1 m³ par jour et sans dispositif de prélèvement¹</u>	<u>A</u>
		<u>A.1.3</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau supérieur à 30 m³ par an et sans dispositif de prélèvement¹</u>	<u>A</u>
		<u>A.1.4</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau à l'aide d'un dispositif de prélèvement¹</u>	<u>A</u>
	<u>A.2</u>	<u>Prélèvement d'eau dans les eaux souterraines (forages-captages et captages de puits)</u>		
		<u>A.2.1</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau inférieur à 200 m³ par an à partir d'un captage existant</u>	<u>D</u>
		<u>A.2.2</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau supérieur à 200 m³ par an à partir d'un captage existant</u>	<u>A</u>
		<u>A.2.3</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau inférieur à 200 m³ à partir d'un nouveau captage</u>	<u>D²</u>
		<u>A.2.4</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau supérieur à 200 m³ à partir d'un nouveau captage</u>	<u>A²</u>
<u>B)</u>	<u>Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et eaux souterraines</u>			
	<u>B.1</u>	<u>Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface</u>		
		<u>B.1.1</u>	<u>Prélèvement de substances solides</u>	<u>A</u>
		<u>B.1.2</u>	<u>Prélèvement de substances gazeuses</u>	<u>A</u>
	<u>B.2</u>	<u>Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux souterraines</u>		



		<u>B.2.1</u>	<u>Prélèvement de substances solides</u>	<u>A</u>
		<u>B.2.2</u>	<u>Prélèvement de substances gazeuses</u>	<u>A</u>
<u>C)</u>	<u>Déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine</u>			
	<u>C.1</u>	<u>Déversement direct d'eaux pluviales dans les eaux de surface</u>		
		<u>C.1.1</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée³ inférieure à 1200 m²</u>	<u>A</u>
		<u>C.1.2</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée³ supérieure à 1200 m²</u>	<u>A</u>
		<u>C1.3</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales d'une surface destinée au stockage et au maniement de substances dangereuses⁴</u>	<u>A</u>
		<u>C.1.4</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance de surfaces non-consolidées, captées à l'aide d'un dispositif d'assainissement, tel que des drainages ou des canalisations ou des bassins de rétention anti-crue</u>	<u>A</u>
	<u>C.2</u>	<u>Déversement indirect d'eaux pluviales dans les eaux de surface</u>		
		<u>C.2.1</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée³ inférieure à 1200 m² dans la canalisation publique</u>	<u>+</u>
		<u>C.2.2</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée³ supérieure à 1200 m² dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>
		<u>C.2.3</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales d'une surface destinée au stockage et au maniement de substances dangereuses⁴ dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>



		<u>C.2.4</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance de surfaces non-consolidées, captées à l'aide d'un dispositif d'assainissement, tel que des drainages ou des canalisations ou des bassins de rétention anti-crue dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>
	<u>C.3</u>	<u>Déversement direct d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface autre que celui visé au point C.1</u>		
		<u>C.3.1</u>	<u>Déversement d'eaux ménagères usées traitées</u>	<u>A</u>
		<u>C.3.2</u>	<u>Déversement d'eaux industrielles usées traitées</u>	<u>A</u>
	<u>C.4</u>	<u>Déversement indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface autre que celui visé au point C.1</u>		
		<u>C.4.1</u>	<u>Déversement d'eaux ménagères usées dans la canalisation publique, raccordée à une station d'épuration</u>	<u>±</u>
		<u>C.4.2</u>	<u>Déversement d'eaux industrielles usées traitées dans la canalisation publique, raccordée à une station d'épuration</u>	<u>A</u>
		<u>C.4.3</u>	<u>Déversement d'eaux industrielles usées non traitées dans la canalisation publique, raccordée à une station d'épuration</u>	<u>A</u>
	<u>C.5</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine</u>		
		<u>C.5.1</u>	<u>Déversement diffus⁵ d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée inférieure à 200 m²</u>	<u>±</u>
		<u>C.5.2</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée inférieure à 200 m² à l'aide d'un ouvrage d'infiltration</u>	<u>A</u>



		<u>C.5.3</u>	<u>Déversement diffus⁵ d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée supérieure à 200 m²</u>	<u>A</u>
		<u>C.5.4</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée supérieure à 200 m² à l'aide d'un ouvrage d'infiltration</u>	<u>A</u>
	<u>C.6</u>	<u>Déversement d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine</u>		
		<u>C.6.1</u>	<u>Déversement d'eau en provenance de surfaces agricoles irriguées d'un seul tenant de moins d'1 ha</u>	<u>+</u>
		<u>C.6.2</u>	<u>Déversement d'eau en provenance de surfaces agricoles irriguées d'un seul tenant de plus d'1 ha</u>	<u>A</u>
		<u>C.6.3</u>	<u>Déversement d'eaux ménagères usées traitées</u>	<u>A</u>
		<u>C.6.4</u>	<u>Déversement d'eaux industrielles usées traitées</u>	<u>A</u>
<u>D)</u>	<u>Déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses, ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface et les eaux souterraines</u>			
	<u>D.1</u>	<u>Déversement direct de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface</u>		
		<u>D.1.1</u>	<u>Déversement de substances solides</u>	<u>A</u>
		<u>D.1.2</u>	<u>Déversement de substances gazeuses</u>	<u>A</u>
		<u>D.1.3</u>	<u>Déversement de substances liquides autres que l'eau visée au point c)</u>	<u>A</u>
	<u>D.2</u>	<u>Déversement indirect de substances solides ou gazeuses, ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface</u>		
		<u>D.2.1</u>	<u>Déversement de substances solides dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>



		<u>D.2.2</u>	<u>Déversement de substances gazeuses dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>
		<u>D.2.3</u>	<u>Déversement de substances liquides autres que l'eau visée au point c) dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>
	<u>D.3</u>	<u>Déversement direct de substances solides ou gazeuses, ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux souterraines</u>		
		<u>D.3.1</u>	<u>Déversement de substances solides</u>	<u>A</u>
		<u>D.3.2</u>	<u>Déversement de substances gazeuses</u>	<u>A</u>
		<u>D.3.3</u>	<u>Déversement de substances liquides autres que l'eau visée au point c)</u>	<u>A</u>
	<u>D.4</u>	<u>Déversement indirect de substances solides ou gazeuses, ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux souterraines</u>		
		<u>D.4.1</u>	<u>Déversement de substances solides</u>	<u>A</u>
		<u>D.4.2</u>	<u>Déversement de substances gazeuses</u>	<u>A</u>
		<u>D.4.3</u>	<u>Déversement de substances liquides autres que l'eau visée au point c)</u>	<u>A</u>
<u>E)</u>	<u>Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe 3, ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39</u>			
	<u>E.1</u>	<u>Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe 3</u>		
		<u>E.1.1</u>	<u>Travaux</u>	<u>A</u>
		<u>E.1.2</u>	<u>Aménagements</u>	<u>A</u>
		<u>E.1.3</u>	<u>Ouvrages</u>	<u>A</u>
		<u>E.1.4</u>	<u>Installations</u>	<u>A</u>



		<u>E.1.5</u>	<u>Mesures ponctuelles d'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau et de leurs zones riveraines</u>	<u>R</u>
		<u>E.1.6</u>	<u>Mesures d'amélioration ou de restauration écologiques des sources naturelles, non utilisées à des fins de consommation</u>	<u>R</u>
	<u>E.2</u>	<u>Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39</u>		
		<u>E.2.1</u>	<u>Travaux</u>	<u>A</u>
		<u>E.2.2</u>	<u>Aménagements</u>	<u>A</u>
		<u>E.2.3</u>	<u>Ouvrages</u>	<u>A</u>
		<u>E.2.4</u>	<u>Installations</u>	<u>A</u>
<u>F)</u>	<u>Toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain</u>			
	<u>F.1</u>	<u>Mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement</u>		
		<u>F.1.1</u>	<u>Plan d'aménagement particulier d'une surface calculée⁶ inférieure à 1200 m²</u>	<u>±</u>
		<u>F.1.2</u>	<u>Plan d'aménagement particulier d'une surface calculée⁶ supérieure à 1200 m²</u>	<u>A</u>
		<u>F.1.3</u>	<u>Plan d'aménagement particulier situé en zone de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45</u>	<u>A</u>



		<u>F.1.4</u>	<u>Plan d'aménagement particulier situé dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe 3, ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39</u>	<u>A</u>
<u>G)</u>	<u>Toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain</u>			
	<u>G.1</u>	<u>Infrastructure d'assainissement</u>		
		<u>G.1.1</u>	<u>Plan d'aménagement particulier d'une surface calculée⁶ inférieure à 1200 m²</u>	<u>+</u>
		<u>G.1.2</u>	<u>Plan d'aménagement particulier d'une surface calculée⁶ supérieure à 1200 m²</u>	<u>A</u>
		<u>G.1.3</u>	<u>Plan d'aménagement particulier situé en zone de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45</u>	<u>A</u>
		<u>G.1.4</u>	<u>Plan d'aménagement particulier situé dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe 3, ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39</u>	<u>A</u>
<u>H)</u>	<u>Toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine</u>			
	<u>H.1</u>	<u>Infrastructure de captage d'eau destinée à la consommation humaine</u>		
		<u>H.1.1</u>	<u>Captage d'eau</u>	<u>A</u>
	<u>H.2</u>	<u>Infrastructure de traitement ou de potabilisation d'eau destinée à la consommation humaine</u>		
		<u>H.2.1</u>	<u>Traitement de l'eau</u>	<u>A⁷</u>
		<u>H2.2</u>	<u>Potabilisation de l'eau</u>	<u>A</u>



	<u>H.3</u>	<u>Infrastructure de stockage d'eau destinée à la consommation humaine</u>		
		<u>H.3.1</u>	<u>Stockage d'eau</u>	<u>A</u>
<u>I)</u>	<u>Aménagement et exploitation de carrières, de mines et de minières</u>			
	<u>I.1</u>	<u>Aménagement</u>		
		<u>I.1.1</u>	<u>Carrières</u>	<u>A</u>
		<u>I.1.2</u>	<u>Mines</u>	<u>A</u>
		<u>I.1.3</u>	<u>Minières</u>	<u>A</u>
	<u>I.2</u>	<u>Exploitation</u>		
		<u>I.2.1</u>	<u>Carrières</u>	<u>A</u>
		<u>I.2.2</u>	<u>Mines</u>	<u>A</u>
		<u>I.2.3</u>	<u>Minières</u>	<u>A</u>
<u>J)</u>	<u>Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons</u>			
	<u>J.1</u>	<u>Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons</u>		
		<u>J.1.1</u>	<u>Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons</u>	<u>A</u>
		<u>J.1.2</u>	<u>Mesures de gestion de la végétation arrêtées par un plan de gestion d'une zone protégée désignée en vertu de la législation relative à la protection de la nature</u>	<u>R</u>
<u>K)</u>	<u>Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement, tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode</u>			



	<u>d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques, à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence</u>		
	<u>K.1</u>	<u>Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques</u>	
		<u>K.1.1</u>	<u>Dérivation des eaux de surfaces</u> <u>A</u>
		<u>K.1.2</u>	<u>Captage des eaux de surfaces</u> <u>A</u>
		<u>K.1.3</u>	<u>Modification des berges</u> <u>A</u>
		<u>K.1.4</u>	<u>Redressement du lit des eaux de surfaces</u> <u>A</u>
		<u>K.1.5</u>	<u>Modification du régime et du mode d'écoulement des eaux</u> <u>A</u>
		<u>K.1.6</u>	<u>Travaux d'entretien</u> <u>A⁸</u>
		<u>K.1.7</u>	<u>Travaux d'urgence</u> <u>A⁹</u>
		<u>K.1.8</u>	<u>Mesures ponctuelles d'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique et son programme de mesures visés à l'article 28 ou arrêtées par un plan de gestion d'une zone protégée désignée en vertu de la législation relative à la protection de la nature</u> <u>R</u>
		<u>K.1.9</u>	<u>Mesures de restauration de la continuité écologique des cours d'eau indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique et son programme de mesures visés à l'article 28 ou arrêtées par un plan de gestion d'une zone protégée désignée en vertu de la législation relative à la protection de la nature</u> <u>R</u>
<u>L)</u>	<u>Installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, notamment ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique</u>		



	<u>L.1</u>	<u>Installations et ouvrages destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique</u>		
		<u>L.1.1</u>	<u>Installations et ouvrages existants</u>	<u>A</u>
		<u>L.1.2</u>	<u>Nouvelles installations et ouvrages</u>	<u>A</u>
<u>M</u> <u>1</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines</u>			
	<u>M.</u> <u>1</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface</u>		
		<u>M.1.1</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface</u>	<u>A</u>
	<u>M.</u> <u>2</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux souterraines</u>		
		<u>M.2.1</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes inférieures à 30 kW par projet</u>	<u>+¹⁰</u>
		<u>M.2.2</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes supérieures à 30 kW par projet</u>	<u>A</u>
<u>N)</u>	<u>Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines</u>			
	<u>N.1</u>	<u>Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface</u>		
		<u>N.1.1</u>	<u>Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface</u>	<u>A</u>
	<u>N.2</u>	<u>Rejet d'énergie thermique vers les eaux souterraines</u>		
		<u>N.2.1</u>	<u>Rejet d'énergie thermique vers les eaux souterraines</u>	<u>A</u>



<u>Q)</u>	<u>Toute création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages, ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines</u>			
	<u>O.1</u>	<u>Création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines</u>		
		<u>O.1.1</u>	<u>Travaux de terrassement</u>	<u>A</u>
	<u>O.2</u>	<u>Toute création d'une communication directe entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine</u>		
		<u>O.2.1</u>	<u>Travaux de terrassement</u>	<u>A</u>
	<u>O.3</u>	<u>Réalisation de forages</u>		
		<u>O.3.1</u>	<u>Forages d'une profondeur inférieure à 10 mètres</u>	<u>+¹¹</u>
		<u>O.3.2</u>	<u>Forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres</u>	<u>A</u>
<u>P)</u>	<u>Toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau</u>			
	<u>P.1</u>	<u>Toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau</u>		
		<u>P.1.1</u>	<u>Toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau</u>	<u>A</u>
<u>Q)</u>	<u>Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45</u>			
	<u>Q.1</u>	<u>Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45</u>		



		<u>Q.1.1</u>	<u>Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44</u>	<u>R</u>
		<u>Q.1.2</u>	<u>Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45</u>	<u>R</u>
<u>R)</u>	<u>Réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile</u>			
	<u>R.1</u>	<u>Réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile</u>		
		<u>R1.1</u>	<u>Réinjection d'eau extraite des mines et des carrières</u>	<u>A</u>
		<u>R.1.2</u>	<u>Réinjection d'eau liée à la construction</u>	<u>A</u>
		<u>R.1.3</u>	<u>Réinjection d'eau liée à l'entretien de travaux d'ingénierie civile</u>	<u>A</u>
<u>S)</u>	<u>Construction, génie civil et travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine</u>			
	<u>S.1</u>	<u>Construction, génie civil et travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine</u>		
		<u>S.1.1</u>	<u>Construction, génie civil et travaux publics et activités similaires sur sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine</u>	<u>R</u>
		<u>S.1.2</u>	<u>Construction, génie civil et travaux publics et activités similaires dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine</u>	<u>R</u>

<u>1</u>	<u>On entend par dispositif de prélèvement tout type de pompe ou autre outil mécanique permettant le prélèvement d'eaux par d'autres moyens que la force musculaire.</u>
----------	--



<u>2</u>	<u>L'installation d'un nouveau captage est soumise à autorisation en vertu du point O.3.</u>
<u>3</u>	<u>On entend par surface consolidée une surface dont les capacités d'infiltration sont diminuées par rapport au terrain naturel.</u>
<u>4</u>	<u>Tel que défini dans le règlement grand-ducal modifié du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface.</u>
<u>5</u>	<u>Déversement d'eau sur une surface non-consolidée et non-raccordée à un ouvrage d'infiltration.</u>
<u>6</u>	<u>La surface calculée se compose de la somme des surfaces consolidées du ou des plans d'aménagement particulier(s) « nouveau quartier » qui se raccordent à un même axe pour eaux pluviales avec un point de rejet commun dans un cours d'eau.</u>
<u>7</u>	<u>Ne concerne pas le traitement supplémentaire d'eaux respectant déjà dans le réseau privé les critères de qualité fixés dans la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.</u>
<u>8</u>	<u>Les travaux de faible envergure ne sont pas soumis à autorisation. Un guide mis à disposition sur un site internet accessible au public précise quels travaux sont considérés comme étant de faible envergure.</u>
<u>9</u>	<u>En cas de force majeure ou d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, le ministre peut décider que des travaux d'urgence sont réalisés sans autorisation.</u>
<u>10</u>	<u>Une autorisation est nécessaire pour les installations tombant dans le champ d'application des points O.1, O.2 ou O.3.2.</u>
<u>11</u>	<u>Une autorisation est nécessaire pour l'exploitation des forages destinés au prélèvement d'eaux souterraines et tombant par conséquent sous les points A2.2 et A.2.4.</u>

Art. 18. Art. 30.

Il est inséré une annexe VI nouvelle à la même loi libellée comme suit :

«

Annexe VI

Documents requis en application de l'article 24, paragraphe 1^{er}



	Formulaire de demande dûment rempli et signé																		Extrait de la carte topographique avec indication exacte de l'emplacement à une échelle utile																		Extrait du plan cadastral à une échelle utile																		Mémoire explicatif ou note explicative informant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique, ainsi que la présentation d'éventuelles solutions pour le minimiser																		Rapport d'évaluation demandé pour des projets tombant dans le champ d'application de l'article 10bis																		Fiche technique du dispositif de prélèvement d'eau																		Plan d'implantation précis avec indication des zones de protection des captages d'eau ou lac																		Plan d'implantation précis avec indication de l'étendue des crues HQ10, HQ100 et HQextrême																		Plan d'assainissement des eaux pluviales jusqu'au point de rejet																		Plan d'assainissement des eaux usées jusqu'au point de rejet																		Plans et coupes de construction																		Plans de construction avec indication des niveaux de crues HQ10, HQ100 et HQextrême																		Calcul(s) hydraulique(s) du dimensionnement du/des bassin(s) / fossé(s) de rétention ouvert(s) et fermé(s) (selon ATV-DVWK-A 117)																		Calcul(s) des ouvrages d'infiltration (selon « Arbeitsblatt DWA-A138 » ou norme équivalente)																		Coupe(s) / (des bassin(s)/fossé(s) de rétention ouvert(s) et fermé(s) avec indication de la vanne de sécurité et/ou coupes du/des bassin(s) / fossé(s) d'infiltration																		Fiches techniques des installations																		Certificat d'assainissement fourni par l'exploitant de la station d'épuration, attestant que la station d'épuration dispose de suffisamment de capacité pour traiter les eaux usées générées par le PAP, datée des six mois (la date de référence étant la date de demande d'autorisation)																		Extrait du PAG de la commune																		Plan d'architecture du PAP (copie du plan PAP approuvé et signé)																		Partie écrite du PAP approuvé																		Schéma indiquant les couches géologiques atteintes par le projet																		Extrait de la carte géologique avec localisation du projet																		Profondeur du projet indiquée sur une coupe géologique schématique																		Au cas où l'objet de la demande est soumis à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement : le document prévu à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2, ou à l'article 10 de cette loi																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
A1	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x

x[±] : à l'exception du point C6.2.



~~x² : pour les points E.1.3, E.1.4, E.2.3, E.2.4, F1.4 et G.1.4.~~

~~x³ : pour les points F.1.4 et G.1.4.~~

~~x⁴ : pour les points F.1.3 et G.1.3.~~

~~x⁵ : pour les PAP avec raccordement à la canalisation publique ou les eaux de surfaces.~~

~~x⁶ : pour les PAP avec un dispositif d'infiltration.~~

~~x⁷ : ce document n'est pas pris en compte pour décider de la recevabilité de la demande ; une demande ne pourra toutefois être considérée comme étant complète sans ce document.~~

~~x⁸ : pour les points I.1.1 et I.2.1.~~

».



	Formulaire de demande dument rempli et signé																									
	Extrait de la carte topographique avec indication exacte de l'emplacement à une échelle utile																									
	Extrait du plan cadastral à une échelle utile																									
	Mémoire explicatif ou note explicative informant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique ainsi que la présentation d'éventuelles solutions pour le minimiser																									
	Rapport d'évaluation demandé pour des projets tombant sous l'article 10bis																									
	Fiche technique du dispositif de prélèvement d'eau																									
	Plan d'implantation précis avec indication des zones de protections des captages d'eau ou lac																									
	Plan d'implantation précis avec indication des l'étendu des crues HQ10, HQ100 et Hqextrême																									
	Plan d'assainissement des eaux pluviales jusqu'au point de rejet																									
	Plan d'assainissement des eaux usées jusqu'au point de rejet																									
	Plans et coupes de construction																									
	Plans de construction avec indication des niveaux de crues HQ10, HQ100 et Hqextrême																									
	Calcul(s) hydraulique(s) du dimensionnement du/des bassin(s) / fossé(s) de rétention ouvert(s) et fermé(s) (selon ATV-DVWK-A 117)																									
	Calcul(s) des ouvrages d'infiltration (selon « Arbeitsblatt DWA-A138 » ou norme équivalente)																									
	Coupes du/des bassin(s)/fossé(s) de rétention ouvert(s) et fermé(s) avec indication de la vanne de sécurité et/ou coupes du/des bassin(s) / fossé(s) d'infiltration																									
	Fiches techniques des installations																									
	Un avis technique, établi par l'exploitant de la station d'épuration concernée et sur base du formulaire mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau , attestant que la station d'épuration ainsi que le réseau de collecte public disposent d'une capacité suffisante pour évacuer et traiter les eaux usées générées par le PAP ou le site industriel. Cet avis doit être daté de moins de six mois, la date de référence étant celle du dépôt de la demande d'autorisation.																									
	Extrait du PAG de la commune																									
	Plan d'architecte du PAP (copie du plan PAP approuvé et signé)																									
	Partie écrite du PAP approuvé																									
	Schéma indiquant les couches géologiques atteintes par le projet																									
	Extrait de la carte géologique avec localisation du projet																									
	Profondeur du projet indiquée sur une coupe géologique schématique																									
	Au cas où l'objet de la demande est soumis à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement : le document dont question à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2 ou à l'article 10 de cette loi.																									
A1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
A2	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
B1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
B2	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
C1	x	x	x	x	x	x				x			x													x ⁷
C2	x	x	x	x	x	x				x			x													x ⁷
C3	x	x	x	x	x	x					x															x ⁷
C4	x	x	x	x	x	x					x															x ⁷
C5	x	x	x	x	x	x				x				x												x ⁷
C6	x	x	x	x	x	x					x ¹															x ⁷
D1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
D2	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
D3	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
D4	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
E1	x	x	x	x	x					x			x ²													x ⁷
E2	x	x	x	x	x					x			x ²													x ⁷
F1	x	x	x	x	x	x		x ⁴	x ³	x	x		x ²	x ⁵	x ⁶	x				x	x	x				x ⁷
G1	x	x	x	x	x	x		x ⁴	x ³	x	x		x ²	x ⁵	x ⁶	x				x	x	x				x ⁷
H1	x	x	x	x	x							x												x		x ⁷
H2	x	x	x	x	x																					x ⁷
H3	x	x	x	x	x							x														x ⁷
I1	x	x	x	x	x	x				x ⁸													x	x	x	x ⁷
I2	x	x	x	x	x	x				x ⁸														x	x	x ⁷
J1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
K1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
L1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
M1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
M2	x	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ⁷
N1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
N2	x	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ⁷
O1	x	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ⁷
O2	x	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ⁷
O3	x	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ⁷
P1	x	x	x	x	x	x																		x	x	x ⁷
Q1	x	x	x	x	x				x															x	x	x ⁷
R1	x	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ⁷



x2 : pour les points E.1.3, E.1.4 , E.2.3, E.2.4 , F1.4 et G.1.4.

x3 : pour les points F.1.4 et G.1.4.

x4 : pour les points F.1.3 et G.1.3.

x5 : pour les PAP avec raccordement à la canalisation publique ou les eaux de surfaces.

x6 : pour les PAP avec un dispositif d'infiltration.

x7 : ce document n'est pas pris en compte pour décider de la recevabilité de la demande ; une demande ne pourra toutefois être considérée comme étant complète sans ce document.

X8 : pour les points I.1.1 et I.2.1.

X9 : Obligatoire pour les déversements d'eaux usées industrielles visés aux points C.4.2, C.4.3 et pour les déversements visés aux points D.2.1, D.2.2 et D.2.3



Texte coordonné

Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Les modifications prévues par le projet de loi n° 8507 sont indiquées en **caractères gras et soulignés**.
Les amendements gouvernementaux sont indiqués en **caractères bleus et soulignés**.

Chapitre 1.- Généralités

Section 1. – Dispositions générales

Art. 1er. Champ d'application et objet de la loi

(1) La présente loi s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux du cycle urbain sans porter préjudice aux dispositions spéciales

- de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et
- de l'article 4 (2) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé.

(2) La présente loi a pour objet de créer un cadre pour la protection et la gestion des eaux visées au paragraphe (1) afin de:

- a) prévenir toute dégradation supplémentaire, de préserver et d'améliorer l'état des eaux et des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement;
- b) promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles;
- c) renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi que de l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour la réduction progressive des rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et pour l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires;
- d) assurer la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et de prévenir l'aggravation de leur pollution;
- e) régénérer le régime des eaux de surface;
- f) gérer les risques d'inondation et atténuer les effets des inondations, des étiages et des sécheresses;
- g) arrêter les principes directeurs régissant la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine et à l'utilisation industrielle, artisanale et agricole ainsi que l'évacuation et l'assainissement des agglomérations;

- h) élaborer et mettre en œuvre les programmes de surveillance et les programmes opérationnels ayant pour objet les aspects quantitatifs et qualitatifs des eaux de surface et des eaux souterraines;
- i) contribuer à l'entretien des cours d'eau en tenant compte des dispositions des points a) et e);

et réaliser les objectifs des accords internationaux applicables en matière de gestion et de protection de l'eau auxquels le Luxembourg fait partie, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin;

j) accroître la résilience et réduire la vulnérabilité face au changement climatique en contribuant à la mise en œuvre des mesures liées à l'eau prévues dans la stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique visée à l'article 12 de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

1. «agglomération»: une zone dans laquelle la population ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de pourvoir à
 - c) la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou à
 - d) l'assainissement;
2. «aquifère»: une ou plusieurs couches souterraines de roche ou d'autres couches géologiques d'une porosité et d'une perméabilité suffisantes pour permettre, soit un courant significatif d'eau souterraine, soit la présence de quantités importantes d'eau souterraine;
3. «assainissement»: l'évacuation, le transport et le traitement des eaux résiduaires ainsi que la gestion des eaux pluviales dans les agglomérations;
4. «bassin»: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau et éventuellement, de lacs vers un point particulier d'une eau de surface réceptrice;
5. «bassin hydrographique»: toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de cours d'eau, de fleuves et, éventuellement, de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, par un estuaire ou un delta;
6. «berge»: la partie du terrain qui borde un cours d'eau;
7. «chenal»: un lit naturel ou artificiel, nettement identifiable, qui contient en permanence ou périodiquement de l'eau courante;
8. «cours d'eau»: un chenal en majeure partie superficiel, conducteur d'eau permanent ou temporaire;
9. «cycle urbain de l'eau»: l'approvisionnement en eau et l'assainissement des agglomérations;
- 9bis «débit écologique»: le débit minimum requis pour préserver le bon fonctionnement de l'écosystème aquatique et pour atteindre les objectifs environnementaux pour les eaux de surface;
10. «district hydrographique»: une zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion du ou des bassins hydrographiques;
11. «eaux claires parasites»: l'écoulement permanent d'eaux non polluées;
12. «eau destinée à la consommation humaine»:
 - a) toute eau, soit en l'état, soit après traitement, destinée à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments, ou à d'autres usages domestiques, quelle que soit son origine et qu'elle soit fournie par un réseau de distribution, partir de citernes mobiles, en bouteilles ou en conteneurs;

b) toute eau utilisée dans une entreprise alimentaire pour la fabrication, la transformation, la conservation ou la commercialisation de produits ou de substances destinés à la consommation humaine;

13. «eaux de plaisance»: l'ensemble des eaux de surface, courantes ou stagnantes, ou de parties d'entre elle présentant un risque pour la santé dans le cadre d'activités nautiques;
14. «eaux de ruissellement»: les eaux pluviales s'écoulant à la surface du sol;
15. «eaux de surface»: les eaux qui s'écoulent ou stagnent à la surface du sol;
16. «eaux industrielles usées»: toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux pluviales;
17. «eaux ménagères usées»: les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels et produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères;
18. «eaux souterraines»: toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
19. «eaux urbaines résiduaires»: les eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles usées ou des eaux pluviales et les eaux claires parasites;
20. «équivalent habitant»: la charge polluante contenue dans 150 litres (l) d'eau usée qu'un habitant est censé produire par jour; elle correspond à 120 grammes (g) de demande chimique en oxygène (DCO), 12 grammes (g) d'azote (N) 1,8 grammes (g) de phosphore (P) et 70 grammes (g) de matières en suspension (MES);
21. «équivalent habitant moyen»:

1 équivalent habitant moyen

$$= \frac{1}{5} \left\{ \left(\frac{\text{Eaux Usées [l]}}{150} \right) + \left(\frac{\text{DCO [g]}}{120} \right) + \left(\frac{\text{N [g]}}{12} \right) + \left(\frac{\text{P [g]}}{1,8} \right) + \left(\frac{\text{MES [g]}}{70} \right) \right\}$$

22. «état d'une eau de surface»: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau de surface, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état écologique et de son état chimique;
 - a) «état écologique d'une eau de surface»: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés aux eaux de surface;
 - b) «potentiel écologique d'une eau de surface»: l'expression de la qualité de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à des masses d'eau de surface fortement modifiées ou artificielles;
 - c) «état chimique d'une eau de surface»: l'expression des concentrations de polluants d'une masse d'eau de surface par rapport à des normes de qualité environnementale;
23. «état d'une eau souterraine»: l'expression générale de l'état d'une masse d'eau souterraine, déterminé par la plus mauvaise valeur de son état quantitatif et de son état chimique;
 - a) «état chimique d'une eau souterraine»: l'expression de la concentration de sels, moyennant la conductivité électrique comme indicateur d'une éventuelle invasion salée, ou de polluants d'une masse d'eau souterraine par rapport à des normes de qualité environnementale;
 - b) «état quantitatif d'une eau souterraine»: l'expression du degré d'incidence des prélèvements directs et indirects sur une masse d'eau souterraine;
24. «eutrophisation»: l'enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote ou du phosphore, provoquant un développement accéléré d'algues et de formes plus évoluées de la

vie végétale qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre de l'écosystème aquatique en question;

25. «infrastructure d'approvisionnement»: les installations servant au captage, à la production, au traitement, à l'adduction, à l'emmagasiner et à la distribution d'eau en distribution; l'infrastructure d'approvisionnement, ou une partie de ses composantes, est considérée comme «collective privée», si elle sert exclusivement les besoins du fournisseur;
26. «infrastructure d'assainissement»: les installations servant à la collecte, au transport ou au traitement des eaux urbaines résiduaires y inclus les eaux pluviales et les eaux claires parasites;
27. «installation privée de distribution»: les canalisations et appareillages installés entre les robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine et le point de raccordement à l'infrastructure d'approvisionnement, mais seulement lorsqu'ils ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur en sa qualité de distributeur d'eau; les robinets précités font partie de l'installation privée de distribution;
28. «lac»: une eau de surface stagnante;
29. «limitations d'émissions»: des limitations exigeant une restriction d'émission spécifique, par exemple une valeur limite d'émission, ou imposant d'une autre manière des restrictions ou conditions aux effets, à la nature ou à d'autres caractéristiques d'une émission ou de conditions de fonctionnement qui influencent les émissions;
30. «lit de cours d'eau»: la partie en général la plus profonde de la vallée dans laquelle l'eau s'écoule gravitairement;
31. «masse d'eau artificielle»: une masse d'eau de surface créée par l'activité humaine;
32. «masse d'eau de surface»: une partie distincte et significative d'une eau de surface tel qu'un lac, un réservoir, un cours d'eau, un canal, ou une partie de cours d'eau ou de canal;
33. «masse d'eau fortement modifiée»: une masse d'eau de surface qui, par suite d'altérations physiques dues à l'activité humaine, est fondamentalement modifiée quant à son caractère;
34. «masse d'eau souterraine»: un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères;
35. «norme de qualité environnementale»: la concentration d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doit pas être dépassée, afin de protéger la santé humaine et l'environnement;
36. «ouvrage hydraulique»: un outil structural de mise en œuvre de la gestion des eaux pour l'utilisation de la ressource ou pour la protection contre les effets nuisibles de l'eau;
38. «pollution»: l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres dépendant directement des écosystèmes aquatiques, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
39. «régime hydrologique d'une eau de surface»: l'ensemble des variations de l'état d'écoulement qui se répètent régulièrement dans le temps et dans l'espace et passent par des variations cycliques, par exemple saisonnières et qui sont commandées essentiellement par son mode d'alimentation lié aux conditions météorologiques;
40. «renaturation»: la restauration d'un cours d'eau en vue de le remettre dans un meilleur état écologique;

41. «ressource disponible d'eau souterraine»: le taux moyen annuel à long terme de la recharge totale de la masse d'eau souterraine moins le taux annuel à long terme de l'écoulement requis pour atteindre les objectifs de qualité écologique des eaux de surface associées, afin d'éviter toute diminution significative de l'état écologique de ces eaux et d'éviter toute dégradation significative des écosystèmes terrestres associés;
42. «services liés à l'utilisation de l'eau»: tous les services qui couvrent, pour les ménages, les institutions publiques ou une activité économique quelconque,
 - a) le prélèvement, le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution d'eau de surface ou d'eau souterraine;
 - b) les installations de collecte et de traitement des eaux usées ou pluviales qui effectuent ensuite des rejets dans les eaux de surface;
43. «substances dangereuses»: les substances ou groupes de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et les autres substances ou groupes de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujets à caution;
44. «substances dangereuses prioritaires»: celles des substances prioritaires qui sont reconnues comme des substances dangereuses et pour lesquelles l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes s'imposent;
45. «substances prioritaires»: des substances, qui représentent un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, y compris des risques auxquels sont exposées les eaux utilisées pour le prélèvement d'eau potable, et pour lesquelles des mesures prioritaires de réduction progressive des rejets, émissions et pertes s'imposent;
46. «utilisation de l'eau»: les services liés à l'utilisation de l'eau ainsi que toute autre activité susceptible d'influer de manière sensible sur l'état des eaux;
47. «valeurs limites d'émission»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ ou le niveau d'une émission à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances. Les valeurs limites d'émission de substances s'appliquent normalement au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation et ne tiennent pas compte de la dilution. En ce qui concerne les rejets indirects dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en compte lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition de garantir un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des niveaux de pollution plus élevés dans l'environnement;
48. «zone inondable»: toute aire, naturelle ou aménagée, ayant la capacité de retenir temporairement
 - a) les eaux de crue ayant débordé des berges d'un cours d'eau;
 - b) les eaux de ruissellement d'un versant ou
 - c) les eaux de remontée des nappes-;
- 49. « énergie produite à partir de sources renouvelables » ou « énergie renouvelable » : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ;**
- 50. « énergie solaire » : l'énergie solaire thermique et l'énergie solaire photovoltaïque ;**
- 51. « équipement d'énergie solaire » : un équipement qui convertit l'énergie du soleil en énergie thermique ou électrique, en particulier les équipements solaires thermiques et photovoltaïques ;**

52. « zone d'accélération des énergies renouvelables » : un lieu ou une zone spécifique particulièrement adapté pour accueillir des installations d'énergie renouvelable à partir de sources renouvelables, autres que des installations de combustion de biomasse, désigné conformément aux articles 15^{quater} et 15^{quinquies} de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte).

Section 2. – Autorité compétente et coordination internationale

Art. 3. Autorité compétente [et accès](#)

[\(1\)](#) Le membre du Gouvernement qui a la gestion de l'eau dans ses attributions, ci-après appelé « le ministre », est compétent pour l'application de la présente loi.

[\(2\)](#) [Le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre ou de son délégué ainsi que les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau pour l'exécution des missions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, lettres h\) et i\).](#)

Art. 4. Coordination internationale

Les exigences de la présente loi pour assurer

- a) la réalisation des objectifs environnementaux définis en vertu des articles 5 à 11, en particulier l'établissement des programmes de mesures visés aux articles 28 à 33 et des plans de gestion de district hydrographique visés à l'article 52, ainsi que
- b) la détermination et la mise en œuvre des mesures pour la maîtrise efficace de l'aléa inondation;

en ce qu'elles sont susceptibles d'occasionner des implications transfrontalières, sont à coordonner avec les autorités responsables des États faisant partie des districts hydrographiques internationaux respectivement du Rhin et de la Meuse.

Chapitre 2. - Objectifs de la loi

Section 1. – Objectifs environnementaux

Art. 5. Objectifs environnementaux pour les eaux de surface

(1) Toutes les masses d'eau de surface doivent être protégées contre la détérioration de leur état.

(2) Sauf pour les masses d'eau qualifiées comme artificielles ou fortement modifiées, elles doivent être protégées, améliorées ou restaurées de sorte à répondre aux critères de définition d'eau de bon état au plus tard au 22 décembre 2015.

(3) La pollution due à des substances prioritaires doit être réduite progressivement et les émissions, les rejets et les pertes de substances dangereuses prioritaires doivent être supprimés progressivement.

(4) Une masse d'eau est considérée comme artificielle ou fortement modifiée lorsque

a) les modifications à apporter aux caractéristiques hydromorphologiques de cette masse d'eau pour obtenir un bon état écologique auraient des incidences négatives importantes sur:

- i. l'environnement au sens large;
- ii. la navigation, y compris les installations portuaires, ou les loisirs;
- iii. les activités aux fins desquelles l'eau est stockée, telles que l'approvisionnement en eau potable, la production d'électricité ou l'irrigation;
- iv. la régularisation des débits, la protection contre les inondations et le drainage des sols;
- v. d'autres activités de développement humain durable tout aussi importantes;

b) les objectifs bénéfiques poursuivis par les caractéristiques artificielles ou modifiées de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints raisonnablement par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées sont désignées comme telles dans le plan de gestion de district hydrographique prévu par l'article 52 dont elles font géographiquement partie. Le plan comporte en outre pour chaque masse d'eau artificielle ou fortement modifiée dont il fait état, les raisons de désignation de ces masses d'eau comme masse d'eau artificielle ou masse d'eau fortement modifiée. Elles doivent être protégées et améliorées en vue de répondre au plus tard au 22 décembre 2015 à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique.

(5) Un règlement grand-ducal détermine les critères d'évaluation de l'état des masses d'eau de surface ainsi que les conditions pour le classement de ces masses d'eau en catégories selon la qualité de leur état écologique et de leur état chimique.

Ce règlement grand-ducal fixe également les conditions pour le classement des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées en catégories de qualité qui sont fonction de leur potentiel écologique et de leur état chimique.

Art. 6. Objectifs environnementaux pour les eaux souterraines

(1) Des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines.

(2) Toutes les masses d'eau souterraines doivent être protégées, améliorées et restaurées et un équilibre entre les prélèvements et le renouvellement des eaux souterraines doit être assuré, afin qu'elles se trouvent dans un bon état au plus tard au 22 décembre 2015.

L'évolution de la concentration à la hausse de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine doit être inversée en vue d'une réduction progressive de la pollution des eaux souterraines.

(3) Les critères pour l'évaluation de l'état chimique et de l'état quantitatif des eaux souterraines, les conditions pour le classement en catégories, ainsi que les critères pour l'identification des tendances à la hausse significatives et durables, y compris les critères pour la définition des points de départ des inversions de tendance à utiliser, sont déterminés par règlement grand-ducal.

Ce règlement grand-ducal détermine aussi les mesures destinées à inverser l'évolution dont question au deuxième alinéa du paragraphe (2) ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 7. Objectifs environnementaux pour les zones protégées

Au plus tard au 22 décembre 2015, les normes et objectifs légaux applicables aux zones protégées visées à l'article 20 doivent être respectés.

Art. 8. Report de l'échéance de réalisation des objectifs environnementaux

(1) Les échéances indiquées aux articles 5 à 7 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs environnementaux visés, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) il peut être montré que toutes les améliorations nécessaires de l'état des masses d'eau ne peuvent raisonnablement être réalisées dans les délais y indiqués pour au moins une des raisons ci-après:
 - i. les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués;
 - ii. l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués s'avère excessivement coûteux;
 - iii. les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus;
- b) le report de l'échéance et les motifs de ce report sont explicitement repris dans le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 52;
- c) le report de l'échéance est limité à un maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs environnementaux ne peuvent être réalisés dans ce délai;
- d) un résumé des mesures prévues à l'article 28 et jugées nécessaires pour établir l'état requis des masses d'eau endéans le délai reporté, le calendrier prévu pour leur mise en œuvre et les motifs de tout retard important dans la mise en œuvre de ces mesures sont indiqués dans le plan de gestion de district hydrographique et un état de la mise en œuvre de ces mesures, ensemble avec un résumé de toute mesure additionnelle, sont inclus dans les mises à jour du plan de gestion de district hydrographique.

(2) Sans préjudice du report des échéances de réalisation des objectifs environnementaux visé au paragraphe (1) l'état de la masse d'eau concernée ne doit pas se détériorer davantage pendant la période considérée.

Art. 9. Dérogations aux objectifs environnementaux

(1) Le plan de gestion de district hydrographique prévu à l'article 52 peut prévoir, pour certaines masses d'eau spécifiques, des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés aux articles 5 à 7, lorsque la réalisation de ces derniers est impossible en raison de leur affection par l'activité humaine, telle que déterminée à l'article 19, paragraphe (1) ou en raison de leur condition naturelle.

En vue de l'application d'objectifs dérogatoires aux dispositions des articles 5 à 7, les conditions suivantes doivent être réunies:

- a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent pas être assurés par d'autres moyens qui constitueraient une option environnementale meilleure et dont le coût ne serait pas disproportionné;
 - b) toutes les mesures sont prises pour que
 - les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature de l'activité humaine ou de la pollution;
 - les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature de l'activité humaine ou de la pollution;
 - c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit.
- (2) Les objectifs dérogatoires doivent être soumis à révision tous les six ans.

Art. 10. Circonstances empêchant la réalisation des objectifs environnementaux

(1) Les dispositions relatives aux objectifs environnementaux prévues aux articles 5 à 7 ne s'appliquent pas en cas de détérioration temporaire de l'état d'une masse d'eau.

Cette détérioration temporaire soit résulte de circonstances dues à des causes naturelles ou à un cas de force majeure, qui sont exceptionnelles ou qui n'ont pas pu être prévues notamment comme conséquence d'une grave inondation ou d'une sécheresse prolongée, soit tient à des circonstances dues à un accident qui n'a raisonnablement pas pu être prévu.

En outre, les conditions suivantes doivent être réunies:

- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour prévenir toute nouvelle dégradation de l'état de masse d'eau en question et pour ne pas compromettre la réalisation des objectifs prévus aux articles 5 à 7 dans d'autres masses d'eau non touchées par ces circonstances;
- b) les conditions dans lesquelles de telles circonstances exceptionnelles ou non raisonnablement prévisibles peuvent être déclarées, y compris l'adoption des indicateurs appropriés, sont indiquées dans le plan de gestion du district hydrographique;
- c) les mesures à prendre dans de telles circonstances exceptionnelles sont indiquées dans les programmes de mesures prévus à l'article 28 et ne compromettent pas le rétablissement de la qualité de la masse d'eau une fois que les circonstances seront passées;
- d) les effets des circonstances exceptionnelles ou qui n'ont raisonnablement pas pu être prévues sont revus chaque année et, sous réserve des raisons énoncées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point a), toutes les mesures faisables sont prises pour restaurer, dans les meilleurs délais raisonnablement possibles, la masse d'eau dans l'état qui était le sien avant les effets de ces circonstances, et
- e) un résumé des effets des circonstances et des mesures prises ou à prendre conformément aux points a) et d) est inclus dans la prochaine mise à jour du plan de gestion du district hydrographique concerné.

(2) Ne sont pas contraires aux dispositions des articles 5 à 7

- le fait de ne pas rétablir le bon état d'une eau souterraine, le bon état écologique ou, le cas échéant, le bon potentiel écologique ou de ne pas empêcher la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface

ou d'eau souterraine, lorsque ce fait résulte de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changements du niveau des masses d'eau souterraines, ou

- l'échec des mesures visant à prévenir la détérioration d'un «très bon état» vers un «bon état» de l'eau de surface, lorsque cet échec résulte de nouvelles activités de développement humain durable, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies:

- a) toutes les dispositions faisables sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis au titre de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans;
- c) ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 5 à 7 sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations, et
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Art. 10bis. Modification d'une masse d'eau

Le ministre peut autoriser de nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable, qui affectent le rétablissement du bon état d'une eau souterraine, du bon état écologique ou, le cas échéant, du bon potentiel écologique ou n'empêchent pas la détérioration de l'état d'une masse d'eau de surface ou d'eau souterraine conformément aux dispositions des articles 5 et 6 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau ;
- b) les raisons des modifications ou des altérations sont explicitement indiquées et motivées dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 52 et les objectifs sont revus tous les six ans ;
- c) en l'absence de solutions alternatives et sur constat du Gouvernement en conseil, ces modifications ou ces altérations répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices pour l'environnement et la société, qui sont liés à la réalisation des objectifs énoncés dans les articles 5 et 6, sont inférieurs aux bénéfices pour la santé humaine, le maintien de la sécurité pour les personnes ou le développement durable qui résultent des nouvelles modifications ou altérations ;
- d) les objectifs bénéfiques poursuivis par ces modifications ou ces altérations de la masse d'eau ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui constituent une option environnementale sensiblement meilleure.

Jusqu'à l'atteinte de la neutralité climatique, les installations pour la production d'énergie solaire et éolienne, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt général majeur visé à l'alinéa 1^{er}, lettre c).

Les nouvelles modifications des caractéristiques physiques d'une masse d'eau de surface ou de changement du niveau des masses d'eau souterraines ou de nouvelles activités de développement humain durable ne doivent pas empêcher ou compromettre les objectifs, visés aux articles 5 et 6, dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique et doivent être cohérentes avec la mise en œuvre d'autres dispositions législatives applicables en la matière.

Pour les projets visés à l'alinéa 1er et soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, le rapport d'évaluation y prévu fait état des conditions visées aux lettres a) à d).

Art. 11. Autres dispositions relatives aux objectifs environnementaux

(1) Lorsque plus d'un des objectifs visés aux articles 5 à 7 se rapporte à une masse d'eau donnée, l'objectif le plus strict est applicable.

(2) L'application, de l'article 5, paragraphe (3) et des articles 8 à 10 ne doit pas empêcher ou compromettre la réalisation des objectifs environnementaux dans d'autres masses d'eau du même district hydrographique.

Section 2. – Tarification de l'eau

Art. 12. Prix de l'eau

(1) À partir du 1^{er} janvier 2010, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur.

(2) Ces coûts sont mis à la charge des utilisateurs au moyen d'une redevance eau destinée à la consommation humaine et d'une redevance assainissement au profit des prestataires des services liés à l'utilisation de l'eau, d'une part, d'une taxe de prélèvement et d'une taxe de rejet au profit de l'État, d'autre part.

(3) Les schémas de tarification distinguent quatre secteurs :

a) le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horeca, ni du secteur des campings ;

b) le secteur industriel dont relèvent toutes les activités de production, transformation, traitement ou valorisation de matières et dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants: 8.000 mètres cube par an, 50 mètres cube par jour ou 10 mètres cube par heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;

c) le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ; et

d) le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings.

(4) Les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région concernée. Les modalités d'une prise en charge par l'État de ces éléments sont définies par la loi budgétaire.

Art. 13. Redevance eau destinée à la consommation humaine

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par un réseau de distribution publique.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à la fourniture d'eau, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.
- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
 - La partie fixe est proportionnelle au diamètre du compteur en distinguant les quatre secteurs définis à l'article 12.
 - La partie variable est proportionnelle à la consommation annuelle.

Art. 14. Redevance assainissement

(1) La redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

(2) Les règles relatives à la redevance sont établies par un règlement communal en tenant compte des principes suivants:

- a) La redevance couvre l'ensemble des charges liées à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures nécessaires à l'assainissement des eaux usées, y compris les amortissements de ces infrastructures, à l'exception des charges visées par l'article 24 (1) alinéas 1 à 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Sont toutefois exceptées les charges liées au déversement des eaux de ruissellement issues de la voirie publique. Ces charges sont déterminées par l'analyse économique effectuée conformément à l'article 33.
- b) La redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et d'une partie variable, fonction de la consommation annuelle, calculées selon la structure suivante:
 - La partie fixe est proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens, en distinguant les quatre secteurs définis à l'article 12.
 - La partie variable est proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage, dans les cas où un tel dispositif a été mis en place par l'utilisateur.

Art. 15. Taxe de prélèvement d'eau

(1) Toute personne qui procède à un prélèvement dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'État, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

Le volume de tout prélèvement supérieur à 200 mètres cubes par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(2) Lorsque l'eau ainsi prélevée est déversée dans ~~une~~ la même eau de surface et à proximité du lieu de prélèvement, seule la différence entre la quantité prélevée et la quantité déversée est soumise à la taxe. La quantité déversée dans le milieu aquatique est à constater au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur.

(3) La taxe est fixée à 0,158 euro par mètre cube, sauf pour les prélèvements ne dépassant pas le volume de 200 mètres cubes par an, pour lesquels elle est fixée au montant forfaitaire de 31,6 euros par an.

(4) Sont exonérés de la taxe:

- les prélèvements liés à l'aquaculture ;
- les pompages effectués par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement à l'exception du volume d'eau qu'ils vendent ou qu'ils distribuent ;
- les pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois ;
- les pompages temporaires réalisés à l'occasion de travaux de génie civil publics ou privés ;
- les prélèvements par les services de secours ; - les prélèvements effectués dans le cadre de mesures d'urgence ordonnées par l'autorité publique ;
- ~~les captages dans les sources thermales, dans la mesure où l'eau n'est pas destinée à être commercialisée comme eau minérale;~~
- les prélèvements à des fins de production d'énergie hydroélectrique ;
- les prélèvements d'eaux souterraines dans le cadre ~~de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières et géologiques~~ d'activités minières, géologiques ou d'après-mines, lorsque ces prélèvements sont nécessaires pour garantir l'accès aux infrastructures, la sécurité des installations, la stabilité des terrains ou la prévention des risques ;
- les abreuvoirs dans les pâturages alimentés par les cours d'eau ;
- les prélèvements d'eaux souterraines effectués via des installations géothermiques, lorsque l'eau est restituée intégralement dans la même nappe sans modification des paramètres chimiques et sans impact négatif sur les ressources en eau.

Art. 16. Taxe de rejet des eaux usées

(1) Le déversement des eaux usées dans les eaux de surface ou souterraines est soumis à une taxe de rejet au profit de l'État.

(2) La taxe est proportionnelle aux unités de charge polluante des eaux rejetées.

Les unités de charge polluante se déterminent de la façon suivante:

1 kilogramme de demande chimique en oxygène (DCO) correspond à 0,5 unités de charge polluante;

1 kilogramme d'azote (N) correspond à 1 unité de charge polluante;

1 kilogramme de phosphore (P) correspond à 7 unités de charge polluante;

1 kilogramme de matières en suspension (MES) correspond à 0,3 unités de charge polluante.

A partir du 1^{er} janvier 2015, la taxe par unité de charge polluante, ci-après dénommée «taxe unitaire», des eaux rejetées est fixée à 1,25 euro.

(3) La taxe est due lorsqu'un des seuils suivants est dépassé:

demande chimique en oxygène (DCO): 250 kilogrammes par an;

azote (N): 125 kilogrammes par an;

phosphore (P): 15 kilogrammes par an;

matières en suspension (MES): 5.200 kilogrammes par an.

(4) La taxe est fixée annuellement par la voie d'un règlement grand-ducal.

Elle est calculée sur base du rapport entre la somme des unités de charge polluante, déterminée selon les modalités de l'alinéa 4 du présent paragraphe, et le volume annuel d'eau déversée.

Le volume d'eau déversée est égal au volume d'eau prélevée dans le réseau de distribution publique et facturé aux abonnés, majoré, le cas échéant, par le volume d'eau prélevée en dehors du réseau de distribution public. Les unités de charge polluante servant au calcul de la charge correspondent à la somme des unités de charge polluante recueillies par l'ensemble des stations d'épuration collectives du pays auxquelles s'ajoutent les unités de charge polluante des habitants du pays non raccordés à une station d'épuration.

En vue du calcul de la taxe de rejet, le nombre des unités de charge polluante est multiplié par le montant de la taxe unitaire.

(5) Pour les communes dont le réseau est équipé d'installations de traitement et de gestion des eaux pluviales, il est accordé une bonification égale à

- 10% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est comprise entre 30% et 60%;
- 20% de la taxe si la part du réseau permettant un traitement séparatif des eaux pluviales ou disposant d'installations de traitement des eaux pluviales est supérieure à 60%.

(5bis) La taxe de rejet est majorée de 50 pour cent pour les communes qui, trois ans après l'approbation par le Gouvernement en conseil des programmes de mesures visés à l'article 28, n'ont pas entamé de façon significative les travaux de réalisation ou de mise en conformité des ouvrages de délestage du réseau mixte prévus dans ces programmes. La taxe de rejet est majorée de 100 pour cent pour les communes, qui, trois ans après que les programmes de mesures visés à l'article 28 ont été arrêtés par le Gouvernement en conseil, continuent à soumettre leurs eaux usées urbaines à un seul traitement mécanique.

Les majorations s'appliquent au plus tôt trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(6) Pour les établissements qui assurent eux-mêmes le traitement des eaux usées qu'ils produisent et les rejettent ensuite directement dans le milieu aquatique, la taxe est fixée pour chaque établissement en multipliant les unités de charge polluante avec la taxe unitaire conformément aux modalités prévues au paragraphe (2).

Le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe est celui qui résulte de la charge polluante autorisée par le ministre en application des dispositions de l'article 23.

Le contrôle et la surveillance du respect de la charge polluante autorisée sont effectués par l'Administration de la gestion de l'eau.

En cas de dépassement de la charge polluante autorisée, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majorée, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la moitié de la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Lorsqu'un nouveau dépassement est constaté au cours de la même année civile, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe est majoré, pour l'année civile en cours, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur autorisée et la valeur maximale constatée.

Si l'auteur du rejet déclare, par une déclaration motivée, que pendant une période, qui ne peut être inférieure à 3 mois, la charge polluante qu'il émettra sera inférieure d'au moins 20% à celle qui résulte de l'autorisation de rejet, le nombre d'unités de charge polluante à prendre en compte pour le calcul de la taxe sera celui qui résulte de cette déclaration.

En cas de dépassement des valeurs déclarées, le nombre d'unités de charge polluante servant de base au calcul de la taxe sera majorée, pour les années civiles dans lesquelles est comprise la période couverte par la déclaration, d'un nombre d'unités de charge polluante égal à la différence entre la valeur déclarée et la valeur maximale constatée.

Art. 17. Établissement et recouvrement des taxes

(1) Les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, susceptibles d'être assujetties à la taxe de prélèvement d'eau ou à la taxe de rejet des eaux usées déclarent à l'Administration de la gestion de l'eau les éléments nécessaires au calcul des taxes avant le 1^{er} avril de l'année qui suit l'année au titre de laquelle la taxe est due.

La déclaration est établie sur une formule dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau vérifie les déclarations.

Elle peut demander aux personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes des renseignements ainsi que la production de pièces nécessaires au calcul des taxes et procéder au contrôle des dispositifs de comptage.

(3) Sont établies d'office les taxes dues par les personnes susceptibles d'être assujetties aux taxes qui n'ont pas produit de déclaration, qui se sont abstenues de répondre aux demandes de renseignements ou qui ont fait obstacle au déroulement des contrôles.

(4) La taxe est fixée par bulletin écrit établi par l'Administration de la gestion de l'eau comportant les bases de calcul de la taxe, le montant de la taxe ainsi qu'une instruction sur les voies de recours et dûment notifié au redevable.

(5) Les recettes sont recouvrées par le receveur de l'enregistrement de l'arrondissement dans lequel le redevable est établi et portées directement en recette du Fonds pour la gestion de l'eau.

(6) La taxe est exigible un mois après la date de la notification.

Elle est prescrite si elle n'est pas établie et recouvrée endéans les trois ans qui suivent l'année au titre de laquelle elle est due.

(7) Contre les bulletins un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit par requête déposée au greffe du tribunal dans un délai de quarante jours à compter de la notification du bulletin.

Chapitre 3.- Classification, caractérisation et surveillance des masses d'eau

Section 1. – Classification et caractérisation des eaux

Art. 18. Districts et bassins hydrographiques

(1) Pour l'application de la présente loi, les bassins hydrographiques situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sont subdivisés en deux parties appartenant aux districts hydrographiques internationaux des bassins hydrographiques respectivement du Rhin et de la Meuse.

(2) La ligne de partage entre les deux districts hydrographiques est définie par la ligne de partage des eaux de surface entre le bassin hydrographique de la Moselle et celui de la Chiers telle que représentée sur les cartes de l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente loi.

Art. 19. État des lieux des bassins hydrographiques

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit, pour chacune des parties des districts hydrographiques visées à l'article 18, un état des lieux comprenant:

- a) une analyse de leurs caractéristiques;
- b) une étude des incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines;
- c) une analyse économique de l'utilisation de l'eau conformément aux dispositions de l'article 33.

(2) L'état des lieux visé au paragraphe (1) est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour au plus tard le 22 décembre 2013 et, par la suite, tous les six ans.

Art. 20. Zones protégées

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit et tient un registre des zones protégées qui comprend les types suivants de zones protégées:

- a) les zones désignées pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine conformément aux dispositions de l'article 44, ainsi que les réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45;
- b) les zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique;
- c) les masses d'eau désignées eaux de plaisance, y compris les zones désignées eaux de baignade.

(2) Conformément aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, des règlements grand-ducaux désignent comme zones protégées des masses d'eau ou parties de masses d'eau, y compris les aires tributaires de ces masses ou parties de masses d'eau, nécessitant une protection spéciale en raison de ce que

- elles sont utilisées à certaines fins qui exigent des normes de qualité environnementale ou, de façon générale, des objectifs de qualité spécifiques;
- elles sont indispensables, de par leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique d'habitats et d'espèces directement dépendants de l'eau, ou de ce que
- elles sont indispensables, de par leur hydromorphologie, leur qualité ou leur quantité, à la conservation et au bon fonctionnement écologique des cours d'eau.

(3) En vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles et du traitement des eaux urbaines résiduaires, l'ensemble du territoire national est classé respectivement zone vulnérable et zone sensible.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux situées dans les zones protégées, ainsi que les normes de qualité spécifiques applicables à ces eaux.

(5) Dans les zones protégées des mesures de protection spéciale de l'état et du régime des eaux concernées et tout autre objectif, y compris des normes de qualité spécifiques, sont applicables.

(6) Une version abrégée du registre, comportant des cartes indiquant l'emplacement des zones protégées ainsi que l'indication de la législation communautaire ou nationale dans le cadre de laquelle elles ont été désignées, est insérée dans le plan de gestion de district hydrographique.

Section 2. – Surveillance de l'état des eaux

Art. 21. Programmes de surveillance de l'état des eaux

(1) L'Administration de la gestion de l'eau établit des programmes de surveillance concernant l'état qualitatif et quantitatif des eaux de surface et des eaux souterraines et en tient un registre.

(2) Les programmes de surveillance portent notamment sur les paramètres hydrologiques, hydromorphologiques, physiques, chimiques, biologiques ou sur tous autres indicateurs pertinents pour la caractérisation:

a) dans le cas des eaux de surface, de l'état ou du potentiel écologique, de l'état chimique et de l'état quantitatif;

b) dans le cas des eaux souterraines, de l'état chimique et de l'état quantitatif;

c) dans le cas des eaux du cycle urbain, du contrôle de routine et complet;

d) dans le cas particulier des masses d'eau dans lesquelles est captée de l'eau destinée à la consommation humaine et au moins pour les masses d'eau qui fournissent en moyenne plus de 100 m³ par jour, de l'état chimique tel que déterminé au point de captage.

(3) Les programmes de surveillance visés au paragraphe (1) sont mis en place par l'Administration de la gestion de l'eau; les modalités administratives et techniques relatives à ces programmes, y compris les méthodes d'analyse et d'évaluation des paramètres, peuvent être spécifiées par règlement grand-ducal.

Chapitre 4.- Instruments et stratégies pour la gestion des eaux

Section 1. – Maîtrise des charges et pressions, régime des autorisations

Art. 22. Interdictions

Il est interdit d'altérer les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines :

1. en jetant, en déposant, ou en introduisant, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement, dans les eaux de surface ou souterraines des substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes, ou susceptibles de polluer ; sont notamment visés :
 - l’injection de flux de dioxyde de carbone aux fins de leur stockage dans des formations géologiques que la nature a rendu de façon permanente impropres à d’autres utilisations pour autant que cette injection soit effectuée conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique de dioxyde de carbone ou exclu de son champ d’application en vertu de son article 2, paragraphe 1er;
 - l’injection dans les eaux souterraines d’eau contenant des substances résultant d’opérations de prospection et d’extraction d’hydrocarbures ou d’activités minières et l’injection d’eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d’où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d’autres utilisations. Ces injections ne doivent pas contenir d’autres substances que celles qui résultent des opérations ~~de l’alinéa a)~~ **visées au tiret 1^{er}** ;
 - l’injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d’autres utilisations ;
 - l’injection dans les eaux souterraines de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d’autres strates géologiques lorsqu’il existe un besoin impérieux d’assurer l’approvisionnement en gaz et que l’injection est effectuée de manière à éviter tout risque de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ;
2. en prélevant directement ou indirectement de l’eau ainsi que des substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface ou souterraines ;
3. en modifiant les caractéristiques intrinsèques des eaux de surface et souterraines par des agents physiques ;
4. en modifiant le régime hydrologique des eaux de surface de manière à compromettre le débit écologique.

Art. 23. ~~Autorisations~~ Autorisations et déclarations

(1) ~~Sont soumis à autorisation par le ministre:~~ Par dérogation aux interdictions prévues à l’article 22, l’annexe V détermine pour les installations, ouvrages, travaux ou activités énumérés au présent paragraphe, ceux qui sont régis par règlements grand-ducaux, soumis à autorisation par le ministre, soumis à déclaration auprès de l’Administration de la gestion de l’eau ou qui ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration :

- a) le prélèvement d’eau dans les eaux de surface et souterraines;
- b) le prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et souterraines;
- c) le déversement direct ou indirect d’eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l’augmentation artificielle de l’eau souterraine;
- d) le déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l’eau visée au point c) dans les eaux de surface et les eaux souterraines;
- e) tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l’article 26, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39;

- f) toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précité,
- g) toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précité,
- h) toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine;
- i) l'aménagement et l'exploitation de carrières, de mines et de minières;
- j) la dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- k) les dérivations, les captages, la modification des berges, le redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques, à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence;

l) ~~(supprimé)~~ les installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, y compris ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique ;

- m) la soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines;
- n) le rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines;
- o) toute création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages, ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines ;
- p) toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau;
- q) les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national au titre de l'article 45.
- r) la réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ;

s) ~~la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine ;~~

s) la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine.

~~t) les rejets dans les eaux souterraines de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau;~~

~~u) les installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, notamment ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique.~~

(2) L'autorisation

- a) fixe les conditions concernant l'aménagement, l'exécution, la réalisation ou l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande d'autorisation;
- b) détermine la durée de validité de l'autorisation;
- c) définit les modalités et fréquences du contrôle du respect des conditions susmentionnées;
- d) tient compte des prescriptions des dispositions de l'article 27.

e) pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, contient la conclusion motivée y prévue et indique, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Les autorisations prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 6 à 9 de la loi précitée. Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. Le cas échéant, ces informations comprennent également les commentaires reçus des États membres affectés dont question à l'article 9 de la loi précitée en tenant compte des dispositions de l'article 4.

(3) L'autorisation devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés

- a) n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de **deux trois** ans;
- b) ont chômé pendant **deux trois** années consécutives;
- c) ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ou
- d) ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.

(4) L'autorisation peut être modifiée et renouvelée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 24.

~~(5) En cas d'inobservation des dispositions de l'article 22 ou des conditions des autorisations délivrées au titre du présent article, le ministre peut:~~

- ~~a) impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions;~~
- ~~b) faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés;~~
- ~~c) retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles que le ministre peut lui imposer;~~
- ~~d) prendre par ailleurs toutes les mesures urgentes que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.~~

(5) Sont révisées périodiquement et au plus tard tous les douze ans toutes les autorisations, y compris celles délivrées avant l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] modifiant de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, concernant :

- a) des installations de captage d'eau dans les eaux de surfaces ou dans les eaux souterraines ;**
- b) des endiguements d'eau de surface ;**

- c) des activités de recharge ou d'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines ;
- d) des rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution.

À la demande de l'Administration de la gestion l'eau, l'exploitant ou le propriétaire fournit toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des autorisations visées à l'alinéa 1^{er}.

(6) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi.

(7) Le raccordement d'immeubles au réseau public d'assainissement est exempt d'une autorisation au titre de la présente loi si les eaux en provenance de ces immeubles sont produites par le métabolisme humain et les activités ménagères.

(8) L'utilisation d'eau de surface et d'eau souterraine par les services de secours est exempte d'une autorisation lorsqu'il s'agit de situations résultant de circonstances de force majeure ou de circonstances dues à des accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus.

(9) Lorsqu'en application de l'article 26, un règlement grand-ducal définit des conditions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses dans le cadre de l'aménagement, de l'exécution, de la réalisation ou de l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, une autorisation en vertu de la présente loi n'est pas requise si les conditions y relatives sont fixées par règlement grand-ducal. Ces activités sont toutefois déclarées au préalable à l'Administration de la gestion de l'eau.

~~(10) La déclaration pour l'aménagement et l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités visée aux paragraphes 1^{er} et 9 devient caduque lorsque les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés :~~

~~a) n'ont pas été commencés, achevés ou mis en service dans un délai de trois ans ;~~

~~b) ont chômé pendant trois années consécutives ;~~

~~c) ont été détruits ou mis hors d'usage par un accident quelconque ; ou~~

~~d) ont été déplacés ou ont subi une transformation ou extension.~~

(10) Les autorisations délivrées ont le caractère d'un droit réel et ne sont pas nominatives.

~~(11) La déclaration peut être modifiée et renouvelée dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 24.~~

(11) Tout changement d'exploitant ou de propriétaire est à déclarer à l'Administration de la gestion de l'eau au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle le nouvel exploitant ou propriétaire prend matériellement possession de l'installation ou de l'ouvrage en question.

Une copie de l'autorisation est à transmettre par l'ancien exploitant ou propriétaire au nouvel exploitant ou propriétaire.

Tout changement de dénomination de l'exploitant ou du propriétaire est à déclarer à l'Administration de la gestion de l'eau dans un délai de trente jours à compter de la date du changement de dénomination.

~~(12) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage ou d'une activité soumise à autorisation est déclarée au préalable à l'Administration de la gestion de l'eau.~~

Les mesures projetées afin de prévenir la pollution de l'eau sont renseignées dans la déclaration visée à l'alinéa 1^{er}.

(13) Au moment de la cessation d'activité effective, l'exploitant place l'installation, l'ouvrage ou l'activité en un état tel qu'il ne puisse pas polluer l'eau. Si les mesures projetées et renseignées en application du paragraphe 12 ne suffisent pas à prévenir une atteinte à l'eau, le ministre fixe des conditions supplémentaires en relation avec la cessation d'activité.

(14) L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer à tout moment des contrôles conformément à l'article 61^{ter} afin de s'assurer du respect des règlements ducaux relatifs au régime de déclaration.

Art. 24. Procédures des demandes d'autorisation Introduction d'une demande d'autorisation

~~(1) Les demandes sont à adresser à l'Administration de la gestion de l'eau pour instruction. L'Administration de la gestion de l'eau transmet un résumé de la demande pour information et affichage à l'administration communale territorialement compétente.~~

~~Les demandes d'autorisations relatives à un projet tombant sous le champ d'application de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement, ne sont recevables que si les formalités y prévues ont été accomplies.~~

~~(2) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et, en copie, à la commune territorialement compétente, dans les trois mois qui suivent le courrier certifiant que le dossier est complet. Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la demande d'autorisation a fait l'objet d'une décision ministérielle est affiché pendant quarante jours à la maison communale. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale, le public peut prendre inspection de la décision et des plans y afférents. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception de la décision d'autorisation ou de refus.~~

~~Cette décision est également notifiée, le cas échéant, aux États membres dont question à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement en tenant compte des dispositions de l'article 4.~~

~~(3) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage, de travaux ou d'une activité tombant sous le champ d'application de l'article 23 de la présente loi doit être déclarée sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau, qui fixera les conditions pour assurer la décontamination, la démolition, l'assainissement et la remise en état du site sans préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.~~

~~4) Lorsque la demande d'autorisation concerne un établissement tombant sous le champ d'application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l'Administration de l'environnement a le droit de solliciter auprès du demandeur trois exemplaires supplémentaires qu'elle transmet sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.~~

~~(5) (...)~~

~~(6) Lorsqu'un établissement ou une activité tombant sous le champ d'application de la présente loi nécessite également une autorisation au titre de l'article 7 de la loi du 23 décembre 2016 concernant la gestion du domaine public fluvial, le requérant est en outre tenu de fournir deux exemplaires supplémentaires de la demande à l'Administration de la gestion de l'eau qui les transmet sans délai au Service de la navigation.~~

~~(6) Lorsqu'en application de l'article 26, un règlement grand-ducal définit des conditions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses dans le cadre de l'aménagement, de l'exécution, de la réalisation ou de l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article 23 (1), une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi n'est pas requise. Ces activités sont toutefois soumises à une déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau qui en tient un registre.~~

~~(1) Les demandes d'autorisation et les déclarations sont à adresser par le requérant à l'Administration de la gestion de l'eau.~~

~~Un formulaire de demande d'autorisation et un formulaire de déclaration sous format électronique sont mis à disposition du public sur un site internet. L'utilisation de ces formulaires et l'introduction de la demande d'autorisation et de la déclaration via le même site internet sont obligatoires.~~

~~En cas de demande d'autorisation visant la réalisation d'un projet susceptible d'avoir une incidence négative sur les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface ou souterraines, individuellement ou en conjugaison avec d'autres projets, le ministre peut demander une étude d'impact élaborée par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Cette étude d'impact identifie, décrit et évalue, de manière appropriée en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects du projet sur les eaux de surface et souterraines.~~

~~Tous les frais en rapport avec la constitution d'un dossier de demande d'autorisation, y compris les frais relatifs à l'étude d'impact, sont à supporter par le requérant.~~

~~(2) L'Administration de la gestion de l'eau décide de la recevabilité de la demande d'autorisation dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. Une demande est déclarée irrecevable si elle comporte des indications ou pièces qui se contredisent ou si les documents énumérés à l'annexe VI font défaut.~~

~~Le formulaire et le dossier relatifs à une demande irrecevable sont retournés au requérant.~~

~~En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau endéans le délai prévu à l'alinéa 1er, la demande d'autorisation est réputée recevable.~~

~~(3) Une déclaration qui ne contient pas les informations requises en vertu du formulaire visé au paragraphe 1er, alinéa 2, ou qui comporte des indications ou pièces qui se contredisent est retournée au requérant et classée sans suites.~~

~~(4) L'Administration de la gestion de l'eau dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la décision de recevabilité de la demande d'autorisation pour vérifier si le dossier introduit est complet.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si elles sont situées en dehors de ces zones.~~

~~Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 1er s'applique à ce dossier.~~

~~(5) Lorsque le dossier est complet, l'Administration de la gestion de l'eau en informe le requérant.~~

~~Lorsque le dossier n'est pas complet, l'Administration de la gestion de l'eau invite le requérant à compléter le dossier en précisant les informations et éléments qui font défaut.~~

~~(6) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais prévus au paragraphe 4, le dossier est réputé complet pour les installations d'énergie renouvelable et pour les constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, à l'exception des installations, ouvrages, travaux et activités :~~

~~1° visés à l'article 10bis ;~~

~~2° à l'intérieur des zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe 3 ;~~

~~3° à l'intérieur des zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;~~

~~4° à l'intérieur des zones de protection désignées conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45.~~

~~En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais prévus au paragraphe 4, le dossier est réputé complet pour les projets de création ou de restauration d'écosystèmes humides ou aquatiques dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ou d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018, à l'exception des installations, ouvrages, travaux et activités :~~

~~1° visés à l'article 10bis ;~~

~~2° à l'intérieur des zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;~~

~~3° à l'intérieur des zones de protection désignées conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45.~~

~~L'Administration de la gestion de l'eau informe le requérant des situations visées aux alinéas 1er et 2 en précisant les suites de sa démarche.~~

~~(7) Le requérant transmet en une seule fois les informations et éléments manquants visés au paragraphe 5, alinéa 2, à l'Administration de la gestion de l'eau dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la réception par le requérant de l'information par l'Administration de la gestion de l'eau des éléments manquants. Pour le cas où une étude serait à réaliser par une personne agréée au titre de la loi précitée du 21 avril 1993, ce délai est prolongé de cent quatre-vingts jours sur demande motivée du requérant.~~

~~Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis dans les délais visés à l'alinéa 1er, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.~~

~~Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans les délais visés à l'alinéa 1er, l'Administration de la gestion de l'eau dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de leur réception pour vérifier si le dossier introduit est complet.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 3, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si elles sont situées en dehors de ces zones.~~

~~Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 3 s'applique à ce dossier.~~

~~(8) Après transmission par le requérant des renseignements demandés en vertu du paragraphe 7, lorsque le dossier est complet, l'Administration de la gestion de l'eau en informe le requérant en précisant les suites de sa démarche.~~

~~Lorsque le dossier est toujours incomplet, le dossier est classé sans suites et le requérant en est informé.~~

~~(9) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau endéans les délais prévus au paragraphe 7, le dossier est réputé complet pour les installations d'énergie renouvelable et pour les constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi précitée du 19 juillet 2004, à l'exception des installations, ouvrages, travaux et activités :~~

~~1° visés à l'article 10bis ;~~

~~2° à l'intérieur des zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe 3 ;~~

~~3° à l'intérieur des zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;~~

~~4° à l'intérieur des zones de protection désignées conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45.~~

~~En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau endéans les délais prévus au paragraphe 7, le dossier est réputé complet pour les projets de création ou de restauration d'écosystèmes humides ou aquatiques dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ou d'un plan de gestion établi en vertu~~

~~des articles 35 ou 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018, à l'exception des installations, ouvrages, travaux et activités :~~

~~1° visées à l'article 10bis ;~~

~~2° à l'intérieur des zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;~~

~~3° à l'intérieur des zones de protection désignées conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45.~~

~~L'Administration de la gestion de l'eau informe le requérant des situations visées au alinéas 1er et 2.~~

~~Un résumé du dossier complet ou réputé complet est publié sur un support électronique prévu à cet effet et accessible au public, dans la commune territorialement compétente et, le cas échéant, les États membres visés à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou concernés par un projet relevant de l'article 10bis en sont informés.~~

~~(10) Le ministre prend une décision sur la demande d'autorisation dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du constat que le dossier est complet ou réputé complet.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1er, ce délai est de trente jours pour les pompes à chaleur à air d'une puissance inférieure à 50 mégawatts et pour les équipements d'énergie solaire, y compris pour les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable, d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts.~~

~~Lorsque des installations, ouvrages ou activités faisant l'objet d'un même dossier sont soumis à des délais d'instruction différents, le délai visé à l'alinéa 1er s'applique à ce dossier.~~

~~(11) Les délais indiqués au présent article ne s'appliquent pas aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés par le règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 et par le règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020, si ces règlements prévoient des délais plus courts.~~

~~(12) En l'absence d'une réponse du ministre dans les délais visés au paragraphe 10, la demande d'autorisation est réputée rejetée. Un recours en réformation contre cette décision est ouvert devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article 25.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les équipements d'énergie solaire visés au paragraphe 10, alinéa 2, en l'absence d'une réponse du ministre endéans trente jours, la demande d'autorisation est réputée octroyée, à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.~~

~~(13) La décision portant autorisation ou refus d'autorisation est notifiée au requérant et publiée sur un support électronique prévu à cet effet et accessible au public dans la commune territorialement compétente et, le cas échéant, les États membres visés à l'article 9 de la loi modifiée du 15 mai 2018~~

~~relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement ou concernés par un projet relevant de l'article 10bis en sont informés.~~

~~(14) Les décisions visées au paragraphe 10 sont publiées sur un support électronique prévu à cet effet et accessible au public pendant un délai de quarante jours.~~

~~Passé ce délai, les décisions visées au paragraphe 10 peuvent être consultées sur un site internet accessible au public.~~

(1) Le requérant introduit la demande d'autorisation visée à l'article 23 par l'intermédiaire de l'assistant mis à disposition sur un site internet accessible au public.

Les échanges entre le requérant et l'Administration de la gestion de l'eau se font par le biais de cet assistant.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau dispose de quinze jours à compter de la réception de la demande d'autorisation pour vérifier sa recevabilité.

Le requérant est informé de la recevabilité de la demande au plus tard à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}.

La demande est déclarée irrecevable si les documents visés à l'annexe VI font défaut. La demande irrecevable est classée sans suites et le requérant en est informé dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}.

En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, la demande est considérée recevable.

(3) L'Administration de la gestion de l'eau dispose de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la demande d'autorisation pour vérifier si la demande d'autorisation introduite est complète.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si elles sont situées en dehors de ces zones.

(4) Lorsque la demande d'autorisation est complète, la procédure visée à l'article 24bis s'applique.

Lorsque la demande d'autorisation est incomplète, la procédure visée à l'article 24ter s'applique.

Art. 24bis. Demande d'autorisation complète

(1) Lorsque la demande d'autorisation est complète, l'Administration de la gestion de l'eau en informe le requérant dans les délais visés à l'article 24, paragraphe 3.

(2) Le ministre prend une décision sur la demande d'autorisation dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de l'information que la demande d'autorisation est complète.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, ce délai est de trente jours pour les pompes à chaleur à air d'une puissance inférieure à 50 mégawatts et pour les équipements d'énergie solaire, y compris pour les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable, d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts.

Art. 24ter. Demande d'autorisation incomplète

(1) Lorsque la demande d'autorisation est incomplète, l'Administration de la gestion de l'eau invite le requérant dans les délais visés à l'article 24, paragraphe 3, à compléter la demande d'autorisation en précisant les informations et éléments qui font défaut.

(2) Le requérant transmet en une seule fois les informations et éléments visés au paragraphe 1^{er} à l'Administration de la gestion de l'eau dans un délai de cent-quatre-vingts jours à compter de la réception de l'invitation visée au paragraphe 1^{er}. Au cas où une étude à réaliser par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement a été demandée en application du paragraphe 1^{er}, ce délai est prolongé de cent-quatre-vingts jours supplémentaires.

(3) Lorsque les informations et éléments visés au paragraphe 1^{er} ne sont pas transmis à l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais visés au paragraphe 2, la demande d'autorisation est classée sans suites et le requérant en est informé à l'expiration de ces délais.

Lorsque les informations et éléments visés au paragraphe 1^{er} sont transmis dans les délais visés au paragraphe 2, l'Administration de la gestion de l'eau dispose d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de leur réception pour vérifier si la demande d'autorisation est complète.

Par dérogation à l'alinéa 2, pour les installations d'énergie renouvelable, y compris celles qui combinent différentes sources d'énergie renouvelable, les pompes à chaleur et le stockage colocalisé de l'énergie, y compris les installations électriques et thermiques, ainsi que les actifs nécessaires au raccordement de ces installations, pompes à chaleur et stockage au réseau et à l'intégration de l'énergie renouvelable dans les réseaux de chauffage et de refroidissement, ce délai est de trente jours si ces installations sont situées dans des zones d'accélération des énergies renouvelables et de quarante-cinq jours si ces installations sont situées en dehors de ces zones.

(4) Lorsque la demande d'autorisation visée au paragraphe 1^{er} est devenue complète, l'Administration de la gestion de l'eau en informe le requérant dans les délais visés au paragraphe 3, alinéas 2 et 3, et la procédure visée à l'article 24bis, paragraphe 2, s'applique.

(5) Lorsque la demande d'autorisation est toujours incomplète, elle est classée sans suites et le requérant en est informé dans les délais visés au paragraphe 3, alinéas 2 et 3.

Art. 24^{quater}. Principe du silence vaut complétude et autorisation

(1) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais visés aux articles 24, paragraphe 3, alinéa 2, et 24^{ter}, paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, la demande d'autorisation est considérée complète pour les équipements d'énergie solaire d'une puissance inférieure ou égale à 100 kilowatts installés sur des structures existantes ou projetées à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution.

(2) En l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais visés aux articles 24, paragraphe 3, et 24^{ter}, paragraphes 1^{er} et 3, alinéas 2 et 3, la demande d'autorisation est considérée complète pour :

1° les installations d'énergie renouvelable ;

2° les constructions situées en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée selon le plan d'aménagement général de la commune d'implantation régi par la loi précitée du 19 juillet 2004 ;

3° pour les projets de création ou de restauration d'écosystèmes humides ou aquatiques dans le cadre d'un plan d'action d'habitats ou d'espèces tel que proposé par le plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 47 de la loi précitée du 18 juillet 2018, ou d'un plan de gestion établi en vertu des articles 35 ou 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, en l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais visés aux articles 24, paragraphe 3, et 24^{ter}, paragraphes 1^{er} et 3, alinéas 2 et 3, la demande d'autorisation n'est pas considérée complète pour les installations, constructions et projets :

1° visés au paragraphe 2, qui sont soumis à la loi précitée du 15 mai 2018, et dont la demande d'autorisation ne contient ni le document visé l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2°, ni le document visé à l'article 10 de la loi précitée du 15 mai 2018 ;

2° visés à l'article 10^{bis} ;

3° situés à l'intérieur des zones inondables visées aux articles 38 et 39 ;

4° situés à l'intérieur des zones de protection désignées conformément à l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45 ;

5° situés au niveau des cours d'eau situés sur le territoire commun défini par le Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats, signés à Luxembourg, le 19 décembre 1984, approuvé par la loi du 27 mai 1988 portant approbation du Traité entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière commune entre les deux Etats et de l'échange de lettres.

Par dérogation au paragraphe 2, points 1° et 2°, en l'absence d'une réponse de l'Administration de la gestion de l'eau dans les délais visés aux articles 24, paragraphe 3, et 24^{ter}, paragraphes 1^{er} et 3, alinéas 2 et 3, la demande d'autorisation n'est pas considérée complète pour les installations, constructions et projets situés au niveau des cours d'eau et leurs berges, incluant une bande de dix mètres mesurée à partir la crête des berges de part et d'autre des cours d'eau.

(4) Lorsque la demande d'autorisation est considérée complète dans les cas visés aux paragraphes 1 à 3, la procédure visée à l'article 24^{bis}, paragraphe 2, s'applique.

(5) L'absence d'une réponse du ministre dans les délais visés à l'article 24bis, paragraphe 2, vaut autorisation pour les équipements visés au paragraphe 1^{er}.

(6) L'absence d'une réponse du ministre dans les délais visés à l'article 24bis, paragraphe 2, vaut autorisation dans les cas visés au paragraphe 2, sans préjudice des cas visés au paragraphe 3.

(7) L'Administration de la gestion de l'eau informe le requérant de l'application des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 à l'expiration des délais visés dans lesdites dispositions.

Article 24quinquies. Introduction de déclarations

(1) Le requérant introduit les déclarations visées à l'article 23, paragraphes 1^{er}, 9 et 11, et à l'article 24sexies par l'intermédiaire de l'assistant mis à disposition sur un site internet accessible au public. Les échanges entre le requérant et l'Administration de la gestion de l'eau se font par le biais de cet assistant.

(2) L'Administration de la gestion de l'eau peut effectuer à tout moment des contrôles conformément à l'article 61ter afin de s'assurer du respect des règlements grand-ducaux relatifs au régime de déclaration et des dispositions de la présente loi.

Article 24sexies. Cessation d'activité

(1) Toute cessation d'une installation, d'un ouvrage ou d'une activité soumise à autorisation ou à déclaration est déclarée au préalable à l'Administration de la gestion de l'eau.

Les mesures projetées afin de prévenir la pollution de l'eau sont renseignées dans la déclaration visée à l'alinéa 1^{er}.

(2) Au moment de l'arrêt définitif des activités, l'exploitant place l'installation, l'ouvrage ou l'activité en un état tel qu'il ne puisse pas polluer l'eau en procédant, le cas échéant, à l'évacuation ou l'élimination des produits susceptibles de polluer l'eau. Si les mesures projetées et renseignées en application du paragraphe 1^{er} ne suffisent pas à prévenir une atteinte à l'eau, le ministre fixe des conditions supplémentaires en relation avec la cessation d'activité.

Art. 24septies. Information du public, notification et publication des demandes d'autorisation et des décisions

(1) L'Administration de la gestion de l'eau publie, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, toutes les demandes d'autorisation complètes au titre des articles 24bis, paragraphe 1^{er}, et 24ter, paragraphe 4, ou considérées complètes au titre de l'article 24quater, paragraphes 1^{er} à 3, sur le portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg. Les autorités communales concernées et, le cas échéant, les États membres visés à l'article 9 de la loi précitée du 15 mai 2018 en sont informés.

Les demandes d'autorisation visées à l'alinéa 1^{er} restent publiées jusqu'à l'expiration du délai de recours visé à l'article 25.

(2) Les décisions visées à l'article 24bis, paragraphe 2, et les informations visées à l'article 24quater, paragraphe 7, sont notifiées par l'Administration de la gestion de l'eau au requérant par le biais de l'assistant visé à l'article 24, paragraphe 1^{er}.

Les documents visés à l'alinéa 1^{er} sont publiés, dans le respect de la législation applicable en matière de protection des données, sur le portail national des enquêtes publiques de l'État du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à l'expiration du délai de recours visé à l'article 25.

Les autorités communales concernées et, le cas échéant, les États membres visés au paragraphe 1^{er} en sont informés.

Art. 25. Recours

~~Contre les décisions prises en vertu de l'article 23 un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours est introduit, sous peine de forclusion, dans un délai de 40 jours à compter de la notification de la décision.~~

~~Le recours est également ouvert aux associations agréées en application de l'article 69. Pour les recours portant sur une décision concernant une demande d'autorisation conformément à l'article 23, ces associations sont réputées avoir un intérêt personnel.~~

(1) Contre les décisions prises en vertu de la présente section ou le silence en vertu de l'article 24quater, paragraphes 1 à 3, 5 et 6, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Le recours est introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification pour le requérant ou de la publication pour les autres intéressés de la décision ou de l'information visée à l'article 24septies.

(2) Le recours est également ouvert aux associations agréées en application de l'article 69. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.

Section 2. – Maîtrise des émissions et pressions diffuses

Art. 26. Prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses

(1) Des règlements grand-ducaux définissent des prescriptions générales de nature à maîtriser les incidences préjudiciables sur l'état des eaux de surface et souterraines et attribuables à des pressions ou sources diffuses, y compris des pressions et rejets ponctuels dispersés à faible effet individuel, conformément aux dispositions de l'article 27.

(2) Ces règlements grand-ducaux peuvent déterminer, sous forme de restrictions, de limitations ou d'interdictions, des conditions générales, fondées, selon la nature des pressions et sources diffuses, sur les meilleures pratiques environnementales, et applicables à:

a) l'aménagement ou à l'exploitation d'installations ou d'ouvrages respectivement à l'exécution de travaux ou d'activités, y compris les prélèvements ou déversements d'eau et les rejets de polluants, de faible

envergure individuelle mais d'un usage suffisamment fréquent et répandu que, par effet cumulatif, ils peuvent avoir une incidence défavorable sur l'état des eaux touchées;

- b) l'utilisation du sol, aménagé ou non, occasionnant la production respectivement impliquant la mise en œuvre de produits ou de substances de nature et en des quantités telles que ces produits ou substances sont, ou sont susceptibles d'être, entraînés par lessivage ou infiltration dans les eaux et de provoquer une détérioration de l'état des masses d'eau touchées;
- c) la fabrication, la mise sur le marché et l'emploi de produits qui, selon leur mode d'utilisation, peuvent entrer le cycle urbain de l'eau ou parvenir directement dans une eau de surface ou une eau souterraine et qui sont susceptibles, soit de nuire au fonctionnement et à l'exploitation des installations d'assainissement ou de traitement, soit de polluer, directement ou indirectement, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

(3) Lorsque l'utilisation du sol visée au paragraphe 2, lettre b), se rapporte à l'agriculture, y compris l'utilisation ou l'épandage de fertilisants organiques, d'engrais minéraux, de produits phytopharmaceutiques ou de tout autre produit lié à l'agriculture et pouvant être considéré comme un polluant ou précurseur d'un polluant, les prescriptions générales visées au paragraphe 1^{er} peuvent prévoir :

- a) la limitation ou l'interdiction de l'application de ces produits ou substances ou ;
- b) dans le cas des eaux de surface, la détermination de zones riveraines de protection dans lesquelles la mise en œuvre des produits ou substances susmentionnés peut être soumise à des limitations ou interdictions particulières, ou dans lesquelles certaines pratiques agricoles peuvent être prescrites, limitées ou interdites si cela est nécessaire pour la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 6 dans les masses d'eau touchées ou susceptibles d'être touchées.

Section 3. – Approche combinée pour les sources ponctuelles et diffuses

Art. 27. Principe de l'approche combinée entre les limitations d'émissions et les objectifs environnementaux

Pour autant qu'ils ont pour objet de limiter les rejets dans les eaux de surface, et chaque fois qu'il n'existe pas de valeurs limites d'émissions fixées en application des exigences du droit communautaire, les autorisations ministérielles délivrées en exécution de l'article 23 et les règlements grand-ducaux fixant en exécution de l'article 26 les prescriptions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses prévoient des limitations d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles ou sur les meilleures pratiques environnementales.

Dans la mesure où les valeurs limites d'émission fixées en application des exigences du droit communautaire ne permettent pas d'atteindre les objectifs environnementaux déterminés conformément aux articles 5 à 11, les autorisations ministérielles et les règlements grand-ducaux prévus à l'alinéa qui précède fixent des limitations plus strictes.

Section 4. – Programmes de mesures à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs environnementaux

Art. 28. Dispositions générales sur les programmes de mesures

(1) Le ministre pourvoit à l'établissement, par l'Administration de la gestion de l'eau, d'un ou de plusieurs programmes de mesures pour atteindre les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7 de la présente loi. À ces fins, il tient compte des résultats de l'état des lieux des bassins hydrographiques visé à l'article 19 et de tous autres éléments qu'il considère utiles.

(2) Les programmes visés au paragraphe 1^{er} comprennent des mesures de base et, si nécessaire, des mesures complémentaires à sélectionner parmi les mesures indiquées dans les articles 29 et 30, ainsi que, le cas échéant, des mesures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 31. Les programmes de mesures sont approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

(3) Les projets de programmes de mesures sont soumis par le ministre pour avis au comité de la gestion de l'eau. À l'expiration d'un délai de six mois à compter de la saisine, il peut être passé outre à l'absence d'avis de ce dernier. Les projets de programmes de mesures font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56.

Art. 29. Mesures de base

Les mesures de base comprennent:

1. des mesures requises soit en exécution des lois énumérées dans la partie A de l'annexe II, soit en application des exigences du droit communautaire;
2. des mesures jugées adéquates aux fins de l'article 12;
3. des mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7;
4. les mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 20, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable pour répondre aux exigences des articles 44 et 45;
5. des mesures pour la prévention, la réduction ou l'élimination des incidences préjudiciables à l'état des eaux et attribuables
 - aux prélèvements et captages d'eau dans les eaux de surface et les eaux souterraines;
 - aux endiguements d'eau de surface;
 - aux recharges ou augmentations artificielles des eaux souterraines;
 - aux rejets ponctuels et aux sources diffuses de polluants;

conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25, ainsi qu'aux dispositions de l'article 26 pour ce qui concerne les sources diffuses;

6. des mesures destinées à assurer que les conditions hydromorphologiques des masses d'eau de surface permettent d'atteindre respectivement le bon état écologique et le bon potentiel écologique, tels que définis à l'article 5 et conformément aux dispositions du régime des autorisations prévu aux articles 22 à 25;

7. des mesures nécessaires pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir ou réduire l'incidence des accidents de pollution, notamment par des systèmes

permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris, dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques;

8. des mesures visant à assurer une protection additionnelle ou une amélioration des eaux visées par la présente loi, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents visés à l'article 1, paragraphe (2).

Art. 30. Mesures complémentaires

Les mesures complémentaires sont les mesures conçues et mises en œuvre en sus des mesures de base afin de réaliser les objectifs établis en vertu des articles 5 à 7. Font partie des mesures complémentaires, notamment les mesures reprises à la partie B de l'annexe II de la présente loi.

Art. 31. Mesures supplémentaires

(1) Lorsque, pour une masse d'eau de surface ou souterraine, les données provenant de la surveillance ou d'autres sources indiquent qu'il est improbable que les objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7 soient atteints par la mise en œuvre des mesures visées aux articles 29 et 30, le ministre charge l'Administration de la gestion de l'eau:

- d'en rechercher les causes;
- de réexaminer toutes les autorisations pertinentes ou tous autres actes administratifs et réglementaires portant permission de pressions susceptibles de donner lieu à des incidences et
- d'adapter les programmes de surveillance visés à l'article 21.

(2) Sur base des renseignements obtenus en application du paragraphe (1), le ministre décide l'élaboration de mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs environnementaux, y compris, le cas échéant, la fixation de normes de qualité environnementale plus strictes.

(3) Lorsque ces causes résultent de causes naturelles exceptionnelles, non prévisibles ou de force majeure, en particulier les inondations d'une gravité exceptionnelle et les sécheresses prolongées, ou lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise, le ministre peut dispenser de l'élaboration de mesures supplémentaires.

(4) Lorsque les investigations et recherches n'ont pas permis d'identifier une source de pollution précise ou lorsque le dépassement des objectifs environnementaux est le résultat d'un enrichissement naturel, le ministre peut arrêter des objectifs environnementaux moins stricts.

Art. 32. Délais pour l'établissement, la mise en œuvre et la révision des programmes de mesures

(1) Les programmes de mesures visés à l'article 28 et toutes les mesures sont établis au plus tard pour le 22 décembre 2009 et opérationnels à partir du 22 décembre 2012.

(2) Les programmes établis en application du paragraphe (1) sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour au plus tard pour le 22 décembre 2015 et, par la suite tous les six ans. Toute mesure nouvelle ou révisée élaborée dans le cadre d'un programme mis à jour est rendue opérationnelle dans les trois ans qui suivent son adoption.

Art. 33. Analyse économique

(1) L'Administration de la gestion de l'eau effectue une analyse économique qui comporte des informations suffisantes et suffisamment détaillées compte tenu des coûts associés à la collecte des données pertinentes pour

- effectuer les calculs nécessaires à la prise en compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, compte tenu des prévisions de l'offre et de la demande d'eau dans chaque partie de district hydrographique et, le cas échéant, une estimation des volumes, prix et coûts associés aux services liés à l'utilisation de l'eau ainsi qu'une estimation des investissements futurs et de l'échéancier de leur réalisation avant l'échéance du délai de la prochaine actualisation de l'analyse;
- apprécier, sur la base de leur coût potentiel, la combinaison la plus efficace au moindre coût des mesures relatives aux utilisations de l'eau qu'il y a lieu d'inclure dans les programmes de mesures visés à l'article 28.

L'Administration de la gestion de l'eau est chargée de l'actualisation de l'analyse économique à des intervalles consécutifs de six ans.

(2) En vue de l'élaboration et de la mise à jour de cette analyse, l'Administration de la gestion de l'eau peut demander aux communes et aux syndicats de communes, ainsi qu'à tous les utilisateurs de l'eau, la communication des données à leur disposition concernant l'utilisation de l'eau dont ils assument la gestion.

Section 5. – Instruments supplémentaires

Art. 34. Instruments supplémentaires pour la maîtrise de la pollution des eaux par des substances prioritaires et des substances dangereuses

(1) Les programmes de mesures visées à l'article 28 arrêtent dans les délais et selon les conditions prescrits par la législation communautaire pertinente, des mesures supplémentaires particulières pour

- a) la réduction progressive des rejets, des émissions et des pertes de substances prioritaires tels que définis par la législation nationale ou communautaire pertinente et
- b) l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, des émissions et des pertes de ces substances dangereuses prioritaires. Ces programmes définiront un calendrier adéquat pour y parvenir, ce calendrier ne pouvant pas dépasser une période de vingt ans après l'adoption de la législation communautaire susmentionnée, eu égard aux dispositions de l'article 31, pour le cas où les mesures supplémentaires particulières seraient à prendre pour des substances relevant d'autres législations que la présente loi, notamment celles concernant les produits phytosanitaires ou les biocides.

(2) Pour toutes les eaux de surface touchées par des rejets de substances prioritaires ou de substances dangereuses, un règlement grand-ducal fixe des normes de qualité environnementale pour ces substances, ainsi que des limitations des principales sources de ces rejets, fondées notamment sur l'examen de toutes les options techniques de réduction. Ces normes de qualité environnementale s'appliquent au plus tard pour le 22 décembre 2009, respectivement, en ce qui concerne les substances prioritaires, dans les cinq ans qui suivent l'identification de chaque nouvelle substance telle que définie au paragraphe (1) a).

Chapitre 5.- Régime hydrologique des eaux de surface et gestion des risques d'inondation

Section 1. – Préservation du régime hydrologique, entretien et aménagement des eaux de surface

Art. 35. Préservation et régénération du régime hydrologique

(1) Quiconque est, ou risque d'être, à l'origine de perturbations du régime hydrologique d'une eau de surface, est tenu de prendre les mesures préventives, correctives ou compensatoires appropriées en vue de la régénération ou de la préservation du régime de cette eau de façon telle que

- a) la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 ne soit pas compromise ;
- b) les risques de débordement des eaux de surface de leurs lits en cas de crue et les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement, attribuables aux inondations soient réduits, eu égard aux dispositions de l'article 38 ;
- c) les mesures soient conformes respectivement aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée **ou aux informations déclarées** sur base de l'article 23 et aux dispositions de l'article 26 ;
- d) le débit écologique soit garanti.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent être prises en tenant compte de la capacité et de la fonction naturelles des eaux de surface concernées et de leurs bassins versants, y compris les possibilités pour retarder l'écoulement des eaux de ruissellement pour en favoriser l'infiltration.

(3) Les frais pour la réalisation des mesures visées au paragraphe (1) sont à charge de l'auteur de la perturbation; la disposition susmentionnée n'empêche pas le subventionnement par l'État de mesures préventives, correctives ou compensatoires conformément aux dispositions de l'article 65.

(4) Les plans d'occupation du sol, les plans d'aménagement généraux, les plans d'aménagement particuliers et les schémas directeurs tiennent compte des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 36. Entretien des eaux de surface

(1) L'Administration de la gestion de l'eau coordonne et surveille l'entretien des eaux de surface, en veillant à ce que soient mises en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de ces eaux et des écosystèmes aquatiques dans le but, notamment,

- a) de maintenir l'écoulement libre des eaux, surtout par temps de hautes eaux, si ceci est nécessaire pour garantir la sécurité des biens et des personnes;
- b) d'assurer la bonne tenue des berges;
- c) de réparer les dommages causés par les hautes eaux dans les lits et sur les berges des cours d'eau et sur les terrains inondés ainsi que
- d) de parer à la dégradation des lits des cours d'eau par érosion et sédimentation excessives.

(2) Les travaux d'entretien doivent tenir compte des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi.

(3) L'entretien s'étend sur le lit, les berges, les zones riveraines et les zones inondables; il comprend les travaux de re-profilage du lit pour y conserver sa profondeur et sa largeur naturelles, l'entretien de la végétation arbustive et arborée sur les berges et sur les rives, l'enlèvement d'embâcles et de débris,

flottants ou non, pouvant porter préjudice à la salubrité du milieu, l'enlèvement de dépôts et d'obstacles ainsi que tous autres travaux, ainsi que les réparations relevant de l'entretien courant, nécessaires pour satisfaire les buts visés au paragraphe (1).

Les mesures visées au premier alinéa ne préjudicient en rien le droit du riverain à la propriété des arbres enlevés.

(4) Les frais occasionnés par les travaux d'entretien sont supportés par l'État. Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes sont payés par le bénéficiaire qui peut, toutefois, demander une aide financière auprès du ministre, l'Administration de la gestion de l'eau entendue en son avis.

Les travaux réalisés sur demande et pour le compte de particuliers ou de communes doivent faire l'objet d'une convention conclue entre l'Administration de la gestion de l'eau et les particuliers ou les communes pour le compte desquels les travaux sont exécutés. La convention fixe les modalités d'exécution des travaux, ainsi que les dispositions financières y afférentes, compte tenu des dispositions de l'article 65.

(5) Le propriétaire d'un ouvrage hydraulique doit pourvoir à l'entretien des eaux de surfaces créées par cet ouvrage.

Art. 37. Mesures de renaturation des eaux de surface

(1) Les projets visant la renaturation des cours d'eau sont spécifiés dans le programme de mesures visé à l'article 28.

(2) L'exécution des projets de renaturation est coordonnée par l'Administration de la gestion de l'eau avec les communes, les syndicats intercommunaux, les établissements publics et les personnes physiques et morales impliqués.

(3) L'élargissement ou le déplacement d'un cours d'eau nécessaires à la renaturation sont reconnus d'utilité publique. Dans ces cas, l'expropriation de fonds bâtis ou non est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section 2. – Gestion des risques d'inondation

Art. 38. Programme directeur de gestion des risques d'inondation

(1) L'Administration de la gestion de l'eau, en concertation avec les communes et les administrations concernées, établit un projet de programme directeur de gestion des risques d'inondation qui comprend

- a) une évaluation préliminaire visant à déterminer les cours d'eau pour lesquels il existe un danger potentiel de crue à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2011;
- b) un projet de relevé cartographique des zones inondables attenantes aux cours d'eau et des risques d'inondation à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2013;
- c) des projets de plans de gestion visant à réduire les incidences préjudiciables des inondations pour les personnes, les biens et l'environnement en tenant compte des aspects économiques et de l'incidence des changements climatiques à réaliser au plus tard pour le 22 décembre 2015.

L'évaluation préliminaire des risques d'inondation est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour pour le 22 décembre 2018 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le relevé cartographique des zones inondables et des risques d'inondation est réexaminé et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2019 au plus tard et, par la suite, tous les six ans.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation sont réexaminés et, si nécessaire, mis à jour pour le 22 décembre 2021 au plus tard et, par la suite, tous les six ans. [Leur établissement et leur mise en œuvre sont d'utilité publique.](#)

(2) Les cartes des zones inondables indiquent les zones géographiques susceptibles d'être inondées.

La détermination des zones inondables pour des crues, à fréquences données, à savoir crue de forte probabilité avec un temps de retour de dix ans, crue de probabilité moyenne avec un temps de retour de cent ans, crue de faible probabilité avec un temps de retour de mille ans, se fait sur base d'un modèle de simulation hydrologique. Elle tient également compte des zones touchées par des inondations antérieures dans la mesure où ces événements sont documentés.

Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations et comportent une évaluation des dommages que peuvent encourir les hommes, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

(3) Les cartes des zones inondables font partie intégrante en tant que zone superposée des plans d'aménagement généraux des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particuliers et des schémas directeurs ainsi que de l'étude préparatoire à présenter lors de l'élaboration ou de la mise à jour d'un plan d'aménagement général.

(4) Le plan ou les plans de gestion visés au paragraphe 1^{er} comprennent des mesures relatives à :

- a) la conservation ou l'amélioration de la structure hydromorphologique des lits des cours d'eau permettant de retarder l'écoulement des eaux en cas de crue et de contenir les hautes eaux ;
- b) la prévention de l'érosion du lit des cours d'eau ou des terres inondées ;
- c) la conservation, la création ou la récupération d'aires naturelles de rétention des eaux ou
- d) la régulation de l'écoulement des crues et l'endiguement des cours d'eau.

Le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation tiennent compte d'aspects pertinents tels que les coûts et avantages, l'étendue des inondations, les axes d'évacuation des eaux, les zones ayant la capacité de retenir les crues, comme les plaines d'inondation naturelles, des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de la présente loi, la gestion des sols et des eaux, l'aménagement du territoire, l'occupation des sols, la conservation de la nature, la navigation et les infrastructures portuaires.

(5) Les projets des cartes des zones inondables et des cartes des risques d'inondation ainsi que les projets du plan ou des plans de gestion des risques d'inondation sont soumis pour avis au comité de la gestion de l'eau et font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56. À l'expiration d'un délai de trois mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis du comité de la gestion de l'eau.

(6) Les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation sont déclarés obligatoires par règlement grand-ducal.

Le ou les plans de gestion des risques d'inondation sont approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Les aspects spécifiés par la législation de l'Union européenne en matière de prévention des risques d'inondation et les éléments à soumettre à une coordination internationale au titre de l'article 4 sont déterminés par règlement grand-ducal.

(8) Les communes concernées sont chargées de l'exécution des mesures reprises dans le ou les plans de gestion.

(9) Les frais pour la réalisation des projets et travaux sont à charge des communes concernées, sans préjudice de leur subventionnement par l'État conformément aux dispositions de l'article 65.

Art. 39. Conditions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités dans les zones inondables

(1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, il est interdit dans les zones inondables ~~déterminées au titre de l'article 38 à risque de crue de forte et de moyenne probabilité~~ déterminées au titre de l'article 38 :

- a) de définir dans le cadre du plan d'aménagement général de nouvelles zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans lesquelles peuvent habiter des personnes ou dans lesquelles peuvent être aménagés des installations, ouvrages ou constructions diminuant le volume de rétention ~~ou~~ et ou risquant de créer un dommage pour les personnes, les biens ou l'environnement ;
- b) d'aménager ou d'agrandir des campings ;
- c) d'aménager ou d'agrandir des établissements servant au séjour non permanent de personnes ;
- d) d'aménager ou d'agrandir des décharges de déchets ou des dépôts.

(2) Les plans ou projets d'aménagement particulier «nouveau quartier» situés entièrement ou partiellement dans une zone inondable déterminée au titre de l'article 38 peuvent être autorisés par le ministre. Une telle autorisation dispense de la délivrance des autorisations prévues par l'article 23 paragraphe 1^{er} point e).

(3) ~~Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 23 à 25 à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement. Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante se situant dans les zones inondables déterminées au titre de l'article 38, une construction nouvelle, y inclus celle remplaçant une construction existante, peut être autorisée par le ministre en vertu des dispositions des articles 23 à 25, à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention et pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement.~~ Sont dispensées de cette autorisation les constructions qui s'inscrivent dans les prévisions d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» autorisé par application du paragraphe 2 de cet article.

Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), point a), une nouvelle zone urbanisée ou destinée à être urbanisée peut être désignée ou une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante peut être agrandie ou changée d'affectation, si le volume de rétention perdu peut être compensé et s'il n'en résulte aucune augmentation du risque de dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement liés à des

inondations, ni à l'intérieur de la zone en question, ni dans des zones inondables situées en amont ou en aval. Ces mesures sont subordonnées à une autorisation du ministre.

(4bis) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, lettre c), l'aménagement des établissements servant au séjour non permanent de personnes, notamment des aires de stationnement pour camping-cars, peut être autorisé par le ministre, si le temps de préalerte d'inondation est supérieur à 12 heures. Un règlement grand-ducal fixe des conditions concernant les limitations d'utilisation, les équipements obligatoires et la gestion de ces aires en zones inondables.

(5) Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), les ouvrages et travaux de protection contre les inondations peuvent être autorisés suivant les dispositions des articles 23 à 25.

~~(6) Le ministre peut rendre applicables les dispositions de l'article 26, paragraphe (3) relatives aux zones riveraines de protection, aux zones inondables en vue de limiter le lessivage de polluants respectivement l'érosion des terres inondées.~~

(6) Le ministre peut rendre applicables les dispositions de l'article 26, paragraphe 3, relatives aux zones riveraines de protection et aux zones inondables déterminées au titre de l'article 38 en vue de limiter le lessivage de polluants, respectivement l'érosion des terres inondées.

Art. 40. Prévision hydrologique

(1) L'Administration de la gestion de l'eau exploite un réseau de prévision des crues et de modélisation du régime hydrologique des cours d'eau afin de garantir une surveillance par temps de crues et d'étiages.

(2) En cas de crue, l'Administration de la gestion de l'eau communique les données issues du modèle de simulation hydrologique à l'administration des services de secours afin d'organiser la gestion des interventions qui s'imposent. Parallèlement, l'Administration de la gestion de l'eau est en charge de la communication des prévisions de crue lors d'événements d'inondation.

Chapitre 6.- Cycle urbain de l'eau

Section 1. – Approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine

Art. 41. (abrogé)

Art. 42. Compétences, responsabilités et contrôle

(1) Les communes sont tenues d'assurer l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général, ainsi que l'approvisionnement d'immeubles isolés ou de hameaux situés à l'extérieur des zones urbanisées et bénéficiant d'un approvisionnement assuré par une commune au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les communes mettent en place les infrastructures collectives d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine et en assurent l'exploitation ainsi que l'entretien et la surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, réalisée dans le cadre des contrôles à déterminer par voie de règlement grand-ducal. Les résultats de cette surveillance sont communiqués par les fournisseurs à l'Administration de la gestion de l'eau. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception

de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal. Les travaux, installations, ouvrages et emprises nécessaires à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont déclarés d'utilité publique.

(4) L'exploitant d'une installation privée d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine est tenu de veiller à son entretien et d'éviter la contamination du réseau public.

(4bis) Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine sont assurées. Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques techniques y afférentes.

Art. 43. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

a) les conditions à respecter par les consommateurs, et précisent notamment:

- les modalités de raccordement au réseau de distribution collectif;
- les mesures de précaution à prendre pour éviter des retours d'eau dans le réseau de distribution collectif à partir de l'installation privée et
- les normes et règles régissant l'installation privée ainsi que l'exploitation et l'entretien de celle-ci;

b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau, à la location des compteurs et à la fourniture d'eau.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. À l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour l'eau destinée à la consommation humaine.

Art. 44. Zones de protection

(1) Des règlements grand-ducaux délimitent les zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces zones de protection sont subdivisées en zones de protection immédiate, zones de protection rapprochée et zones de protection éloignée.

(2) Un règlement grand-ducal arrête des mesures applicables à l'ensemble des zones de protection.

(3) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, les règlements grand-ducaux visés aux paragraphes 1^{er} et 2 interdisent, réglementent ou soumettent à autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de la ressource hydrique ou à son débit exploitable. Ces servitudes visent :

- a) le stockage, la manipulation et l'emploi de produits et substances pouvant altérer la qualité de l'eau ;
- b) la construction de bâtiments et de routes ;
- c) l'exercice d'activités industrielles, agricoles et commerciales, artisanales et de loisirs ;

d) les interventions dans le sous-sol.

(4) Le règlement grand-ducal délimitant les zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre peut également contenir des dispositions concernant les bateaux et engins mis à l'eau sans autorisation ou dont l'autorisation de navigation est expirée. Ces engins et bateaux peuvent être enlevés du lac et remis dans un dépôt prévu à cet effet par les agents énumérés à l'article 58, paragraphe 1^{er}. La mise en dépôt est constatée par procès-verbal qui comporte l'indication sommaire des circonstances et conditions dans lesquelles la mesure a été exécutée, et qui est sans délai dressé et transmis au procureur d'État. Les frais d'enlèvement et de remise en dépôt sont fixés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions et comptabilisés au profit de l'État par les soins de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Le propriétaire est informé par lettre recommandée avec avis de réception dès que le procès-verbal a été dressé. En cas d'impossibilité de contacter le propriétaire, le bateau ou l'engin peut de l'accord du procureur d'État être considéré comme délaissé.

Les bateaux et engins délaissés sont remis à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Lorsqu'il y a lieu à aliénation, elle se fait dans les formes établies pour les ventes d'objets mobiliers. Si les engins et bateaux ne trouvent pas de preneur, ils peuvent être livrés à la destruction.

Peuvent être vendus sans observation préalable des formes établies pour les objets mobiliers, ou être livrés à la destruction, les bateaux et engins que le procès-verbal d'infraction ou de mise en dépôt a expressément constatés comme constituant une épave sans valeur appréciable et dont la réparation ou la mise en état s'avère à l'évidence matériellement ou économiquement impossible.

Les frais précités et les amendes éventuelles sont à prélever sur le produit de la vente d'un bateau ou engin délaissé intervenant dans les conditions du présent article. L'excédent éventuel est versé à la caisse des consignations et est tenu à la disposition du propriétaire ou du détenteur du bateau ou engin ou de leurs ayants cause. Lorsque le montant de la vente est inférieur au montant de ces frais et amendes, ou lorsque le bateau ou l'engin est détruit, le propriétaire ou le détenteur ou leurs ayants cause restent tenus de cette dette à l'égard de l'État ; celle-ci est recouvrée comme en matière d'enregistrement.

(5) La zone de protection comprend obligatoirement une zone de protection immédiate qui abrite ou est destinée à abriter les installations de prélèvement de l'eau et qui est reconnue d'utilité publique. À l'intérieur de cette zone sont interdits tous ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités à l'exception de ceux qui se rapportent à l'exploitation et à l'entretien de la zone et des ouvrages de captages. L'expropriation au profit de l'État, de la commune ou du syndicat de communes qui exploite ces installations est poursuivie conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

(6) L'exploitant du point de prélèvement adresse une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Le dossier est soumis au ministre qui l'adresse, aux fins d'enquête publique, aux communes territorialement concernées. La procédure d'enquête publique doit être initiée par les communes territorialement concernées dans les deux mois à compter de la réception du dossier. Le dossier est consultable à la maison communale de la manière usuelle, tout en invitant le public concerné à prendre connaissance des pièces pendant trente jours.

(7) Dans le délai prévu à l'alinéa qui précède, les objections contre le projet doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier,

avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au ministre avec les pièces et observations afférentes.

(8) Les effets de la déclaration de zone de protection suivent le territoire concerné en quelques mains qu'il passe.

(9) L'exploitant d'un point de prélèvement établit un programme de mesures concernant la zone de protection qui s'étend autour de ce point et qui a pour objet de protéger l'eau à prélever.

Ce programme, qui doit être établi conformément aux dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe 2 est soumis pour approbation à l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que, dans les limites de ses attributions, à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Le ministre peut instituer un comité de suivi comprenant au moins un représentant de l'exploitant, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande du ministre ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 lui sont refusées.

(10) Les cartes des zones de protection pour les masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine font partie intégrante, en tant que zones superposées, des plans d'aménagement général des communes, des plans d'occupation du sol, des plans d'aménagement particulier, des schémas directeurs et de l'étude préparatoire.

Art. 45. Réserves d'eau d'intérêt national

(1) Une masse d'eau ou une partie de masse d'eau peut être déclarée réserve d'eau d'intérêt national et préservée pour l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine dans le cadre d'une stratégie nationale définie par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre.

(2) La désignation d'une réserve d'eau d'intérêt national visée au paragraphe (1) se fait par règlement grand-ducal qui délimite la localisation géographique, ainsi que les installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités susceptibles d'être interdits, réglementés ou soumis à autorisation du ministre, en vue d'assurer la préservation et la protection des eaux en question.

Section 2. – Élimination et épuration des eaux urbaines résiduaires et gestion des eaux pluviales

Art. 46. Assainissement des agglomérations, élimination des eaux urbaines résiduaires collectées et gestion des eaux pluviales

(1) Les communes sont tenues d'assurer la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux urbaines résiduaires et la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées conformément au plan d'aménagement général. Elles sont tenues de concevoir, de construire, d'exploiter, d'entretenir et de surveiller les infrastructures d'assainissement faisant partie de leur territoire, selon les règles de l'art en tenant compte des meilleures techniques disponibles. Les activités d'entretien et de surveillance à l'exception de l'exploitation peuvent être sous-traitées à des entreprises spécialisées. Les conditions et modalités de cette sous-traitance sont fixées par règlement grand-ducal. Les travaux, installations, ouvrages

et emprises nécessaires à l'assainissement ainsi que les ouvrages de gestion des eaux parasites et de ruissellement sont déclarés d'utilité publique.

(2) Dans une agglomération, les fonds bâtis ou non bâtis sur lesquels des eaux urbaines résiduaires sont produites doivent être raccordés, aux frais de leurs propriétaires et conformément aux règlements communaux, à une infrastructure d'assainissement. Cette disposition s'applique également aux infrastructures de gestion des eaux pluviales.

(3) L'exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation. Une nouvelle zone destinée à être urbanisée ne peut être désignée et le statut d'une zone d'aménagement différée ne peut être levé que si les infrastructures d'assainissement sont assurées. Un règlement grand-ducal définit les caractéristiques techniques y afférentes.

(4) Le dossier technique doit être communiqué aux autorités communales et au ministre au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et réexaminé et mis à jour tous les dix ans.

(5) L'Administration de la gestion de l'eau:

- est autorisée à effectuer le contrôle de la qualité des eaux urbaines résiduaires collectées, évacuées et traitées ainsi que l'inspection des infrastructures y relatives;
- est saisie pour avis par l'exploitant des infrastructures d'assainissement de tous les projets de modification, d'extension ou de renouvellement de déversoirs, bassins de rétention et stations d'épuration;
- peut prescrire des mesures à prendre pour rétablir ou améliorer l'état et le fonctionnement des infrastructures d'assainissement.

(6) Des règlements grand-ducaux:

- déterminent les charges polluantes minimales au-delà desquelles les communes doivent être équipées de systèmes de collecte des eaux usées;
- fixent les normes de qualité auxquelles doivent répondre ces eaux;
- prévoient la mise en place d'un système de surveillance périodique des infrastructures de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

(7) Un règlement grand-ducal peut édicter les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les raccordements des eaux urbaines résiduaires et des eaux pluviales au réseau public d'assainissement.

Art. 47. Règlements communaux

(1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi:

- a) les conditions à respecter par les utilisateurs raccordés à l'infrastructure d'assainissement, notamment en ce qui concerne
- les modalités constructives à respecter pour la réalisation du raccordement et les exigences quant au mode de déversement des eaux résiduaires, y compris, le cas échéant, le déversement séparatif des eaux ménagères usées, des eaux industrielles usées et des eaux de ruissellement ou, pour ces dernières, leur infiltration dans le sol du fonds sur lequel elles sont produites;

- le pré-traitement des eaux résiduaires si ceci est requis au titre des dispositions de l'article 46, paragraphe (3), respectivement pour protéger la santé du personnel chargé de l'entretien de l'infrastructure d'assainissement;
 - les normes et règles régissant les installations d'assainissement privées ainsi que l'exploitation et l'entretien de celles-ci;
- b) les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

(2) Les règlements visés au paragraphe (1) sont transmis pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau. À l'expiration d'un délai d'un mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.

(3) Les communes peuvent prendre un règlement communal pour faire bénéficier certains ménages d'une allocation de vie chère pour les frais d'assainissement.

Art. 48. Élimination des eaux urbaines résiduaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte

(1) Les eaux urbaines résiduaires produites sur des fonds ou dans des immeubles construits, transformés ou réaffectés situés en zone verte non raccordés aux infrastructures d'assainissement d'une agglomération doivent être évacuées et traitées conformément à l'autorisation de rejet requise au titre de l'article 23 pour le rejet de l'eau usée épurée dans le cours d'eau récepteur ou dans les eaux souterraines.

(2) Les dispositions de l'article 46, paragraphes (3), (4) et (5), relatives à la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la surveillance des infrastructures d'assainissement et de traitement concernant les agglomérations sont également applicables aux infrastructures visées au paragraphe (1).

(3) Les propriétaires de fonds ou d'immeubles situés en zone verte sont tenus de fournir à la commune dont relèvent les fonds ou immeubles en question toutes les données et informations sur l'élimination des eaux urbaines résiduaires produites, dans la mesure où ces données ou informations sont requises au titre de la présente loi ou au titre des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les normes et règles visées à l'article 47, paragraphe (1), point a), troisième tiret, s'appliquent également aux installations privées d'assainissement relevant des fonds ou immeubles situés en zone verte.

(5) Les propriétaires de fonds ou immeubles situés en zone verte peuvent convenir avec les communes dont relèvent leurs fonds ou immeubles que les infrastructures d'élimination des eaux urbaines résiduaires qu'ils exploitent soient reprises ou gérées par les communes en question sous réserve d'une juste participation aux frais, eu égard notamment à l'article 47, paragraphe (1), point b).

Art. 49. Autorisation de construire

Une autorisation de construire ne peut être délivrée pour une construction ou une transformation de bâtiments et d'installations que si l'immeuble est raccordé au réseau communal d'assainissement ou si le ministre a délivré une autorisation au titre de l'article 23.

Section 3. – Plans généraux communaux et plan national du cycle urbain de l'eau

Art. 50. (abrogé)

Art. 51. (abrogé)

Chapitre 7.- Plans de gestion de district hydrographique

Art. 52. Élaboration et contenu des plans de gestion de district hydrographique

(1) Le ministre fait établir par l'Administration de la gestion de l'eau un projet de plan de gestion de district hydrographique, pour chacune des deux parties hydrographiques du territoire national.

(2) Les plans de gestion de district hydrographique portent notamment sur les caractéristiques du district hydrographique, les zones protégées, les programmes de surveillance des eaux de surface et souterraines et les programmes de mesures pour la réalisation des objectifs environnementaux et économiques visés par le chapitre 2 de la présente loi conformément à l'annexe III qui fait partie intégrante de la présente loi.

(3) Les projets de plans de gestion de district hydrographique sont soumis pour avis au Comité de la gestion de l'eau. À l'expiration d'un délai de six mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis de ce dernier. Les projets de plans de gestion de district hydrographique font l'objet d'une consultation du public conformément aux dispositions de l'article 56 .

(4) Les plans de gestion sont conçus de façon à pouvoir être intégrés dans les plans de gestion de district internationaux après concertation avec les autorités de tous les États concernés.

(5) Le ministre peut charger l'Administration de la gestion de l'eau de compléter les plans de gestion de district hydrographique par des programmes et des plans de gestion plus détaillés pour des bassins, des secteurs, des problèmes ou types d'eau traitant d'aspects particuliers de la gestion des eaux.

(6) Les plans de gestion de district hydrographique sont approuvés par le Gouvernement en conseil et publiés dans le Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg pour le 22 décembre 2009 et réexaminés et mis à jour le 22 décembre 2015 et par la suite tous les six ans. [Leur établissement et leur mise en œuvre sont d'utilité publique.](#)

Chapitre 8.- Coordination interministérielle de la gestion de l'eau et participation du public

Art. 53. Comité de la gestion de l'eau

(1) Il est institué un Comité de la gestion de l'eau qui a pour mission de faire des propositions au gouvernement visant à définir une démarche coordonnée à suivre dans l'établissement des plans de gestion de district hydrographique, des cartes des zones inondables, des cartes des risques d'inondation du ou des plans de gestion des risques d'inondation, des zones de protection, des réserves d'eau d'intérêt national et du suivi de la mise en œuvre de la présente loi. Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le gouvernement.

(2) La composition du comité, le mode de nomination de ses membres, les modalités de son fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 54. Observatoire de l'eau

(1) Il est créé un observatoire de l'eau qui a pour mission:

- d'observer l'état quantitatif et qualitatif des eaux de surface, des eaux souterraines et des écosystèmes aquatiques;
- de proposer des recherches et études prospectives en matière de gestion et de protection de l'eau;
- d'évaluer scientifiquement les mesures réalisées en matière de gestion et de protection de l'eau;
- de conseiller le ministre en matière de projets, actions ou mesures susceptibles de promouvoir la protection et la gestion durable de l'eau.

(2) L'observatoire de l'eau se compose de scientifiques et d'experts spécialisés dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau.

(3) L'observatoire est placé sous l'autorité du ministre.

Le président et les membres sont nommés par le ministre pour cinq ans.

Le secrétariat est assuré par l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) La composition, le mode de nomination de ses membres, les modalités de fonctionnement et les indemnités revenant à ses membres ou aux experts appelés à collaborer aux travaux de l'observatoire sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 55. Partenariats de cours d'eau et partenariats d'inondation

(1) À l'initiative En vue de la réalisation des objectifs environnementaux visés aux articles 5 à 7, à l'initiative des communes, des syndicats de communes, des associations régulièrement constituées œuvrant dans le domaine de l'eau, le ministre est autorisé à conclure sous forme de conventions respectivement des partenariats de cours d'eau et des partenariats inondations qui ont pour objet d'associer les acteurs du secteur de l'eau et le public en vue de les informer et de les sensibiliser respectivement à la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau et à la gestion des risques d'inondation.

~~(2) Les conventions peuvent porter sur des missions d'information, de sensibilisation, de formation et de concertation. Elles peuvent également avoir pour objet des missions techniques ou des travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau. Les projets de convention sont communiqués aux autres ministres intéressés.~~

(2) Les conventions comportent les détails des missions suivantes :

- 1° sensibiliser les communes membres et leurs habitants aux enjeux en matière de gestion durable des ressources en eau ;
- 2° initier et faciliter la mise en œuvre de mesures contribuant à l'implémentation du plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 52 ou du plan de gestion des risques d'inondation visé à l'article 38 ;
- 3° initier la mise en place d'autres mesures liées à l'eau en collaboration étroite avec l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 4° aider les communes dans la planification et l'implémentation des mesures prévues dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 52 ou dans le plan de gestion des risques d'inondation visé à l'article 38 ;

5° contribuer à la collecte de données scientifiques en étroite concertation avec l'Administration de la gestion de l'eau.

Les objectifs à atteindre par les missions des partenariats ainsi que les indicateurs de réussite font partie intégrante des conventions.

~~(3) Les missions retenues dans les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'État.~~

~~Le taux de cofinancement est fixé à:~~

- ~~— 100% pour les missions techniques et les travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau;~~
- ~~— 50% pour les autres missions.~~

(3) Les frais de gestion des missions visées au paragraphe 2 et détaillées dans les conventions bénéficient d'un cofinancement de l'État conformément à l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre t).

~~(4) Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport d'activité annuel qui est communiqué au ministre.~~

(4) Chaque convention met en place un comité d'accompagnement chargé de la coordination des missions et de l'approbation du programme de travail annuel. Les acteurs qui sont à l'initiative du partenariat établissent un rapport d'activité annuel.

(5) Il est institué un comité de coordination placé sous l'autorité du ministre. Ce comité a pour mission d'assurer la cohérence et la coordination entre tous les partenariats de cours d'eau et tous les partenariats d'inondation. Le comité est composé comme suit :

- 1° deux représentants du ministre ;
- 2° deux représentants de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- 3° un représentant par partenariat signataire d'une convention.

Le ministre nomme les représentants visés à l'alinéa 1^{er} pour un terme de trois ans. Il désigne parmi les représentants visés à l'alinéa 1^{er}, point 1°, le président du comité et parmi les représentants visés à l'alinéa 1^{er}, point 2°, le secrétaire du comité.

Art. 56. Information et consultation du public

~~(1) Toute personne intéressée peut pendant trois mois consulter à la maison communale des communes territorialement concernées les projets relatifs aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et au(x) plan(s) plans de gestion des risques d'inondation. Toute personne intéressée peut pendant trois mois consulter sur le portail national des enquêtes publiques les projets relatifs aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et aux plans de gestion des risques d'inondation.~~

Ce délai est porté à six mois pour les projets relatifs au plan de gestion de district hydrographique et aux projets relatifs aux programmes de mesures prévus à l'article 28.

~~Les projets peuvent être consultés également à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce site comporte les mêmes informations que celles tenues à la disposition du public dans les communes territorialement concernées par lesdits projets. L'Administration de la gestion de l'eau informe les communes territorialement concernées des projets visés à l'alinéa 1^{er}.~~

~~Le dépôt des projets dans les maisons communales ainsi que la possibilité de s'en informer sur le site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau sont signalés dans un avis publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Luxembourg.~~

Les délais précités commencent à courir à partir ~~du jour de la publication de cet avis~~ du jour ouvrable suivant la publication des projets sur le portail national des enquêtes publiques.

(2) ~~Des observations écrites peuvent être présentées endéans ce même délai.~~

~~Elles peuvent être déposées soit auprès du collège des bourgmestre et échevins qui les transmet au ministre soit directement auprès du ministre qui en tient dûment compte.~~ Des observations écrites peuvent être présentées endéans ces mêmes délais via le portail national des enquêtes publiques.

(3) Les programmes de mesures prévus aux articles 28 à 32, les cartes des zones inondables, les cartes des risques d'inondation, le plan ou les plans de gestion des risques d'inondation et les plans de gestion de district hydrographique peuvent être consultés à l'adresse du site électronique de l'Administration de la gestion de l'eau.

(4) Pour l'élaboration et la révision des plans de gestion de district hydrographique, le ministre organise en outre une consultation publique comprenant des séances plénières visant à informer le public de l'avancement des travaux.

Pour la révision des plans, la consultation est lancée trois ans au moins avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés et porte sur le calendrier et le programme de travail prévisionnel en vue de l'élaboration du plan de gestion. Au moins deux ans avant la date à laquelle les plans doivent avoir été réexaminés, une consultation portant sur les questions importantes en matière de gestion de l'eau qui se posent dans les districts hydrographiques se trouvant sur leur territoire est organisée.

Art. 57. Information et consultation des communes

(1) Le ministre transmet les projets relatifs aux plans de gestion de district hydrographique, aux cartes des zones inondables, aux cartes des risques d'inondation et au(x) plan(s) de gestion des risques d'inondation aux communes concernées pour avis.

(2) Dans un délai de quatre mois commençant à courir du jour de la communication des projets, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis du conseil communal au sujet du projet dans son ensemble et dans ses implications sur le territoire de la commune.

(3) Ce délai est porté à sept mois pour les avis relatifs aux projets de plans de gestion de district hydrographique et au projet relatif aux programmes de mesures prévu à l'article 28.

Chapitre 9.- Constatation des infractions, mesures d'urgence administratives et sanctions pénales

Art. 58. Recherche et constatation des infractions

(1) Le directeur, ~~le directeur adjoint~~ les directeurs adjoints et ~~les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2 et B1~~ les fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 de l'Administration de la gestion de l'eau, les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'Administration de la nature et des forêts, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires des groupes de traitement A1 et A2 de

l'Administration de l'Environnement ainsi que les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal sont chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration des douanes et accises ont la qualité d'officier de police judiciaire.

(2) Les fonctionnaires visés au paragraphe (1) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(3) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

L'article 458 du Code pénal est applicable.

(4) Les infractions à la présente loi commises au sein du domaine fluvial public peuvent également être recherchées par les agents du Service de la Navigation de la carrière de l'expéditionnaire technique et de l'ingénieur-technicien. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces fonctionnaires ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire au sein du domaine fluvial public, les agents de surveillance du Service de la Navigation qui ont prêté serment par devant le président du tribunal pour la navigation de la Moselle comme disposé à l'article 12 de la loi du 24 janvier 1990 portant création et organisation d'un tribunal pour la navigation de la Moselle.

Art. 59. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 ont accès aux cours d'eau, installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 peuvent accéder, de jour et de nuit aux cours d'eau, installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution s'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle en question.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er} du ~~Code d'instruction criminelle~~ **Code de procédure pénale**, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires au sens de l'article 58, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues au paragraphe 1^{er}, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 58 sont autorisés à

- a) procéder ou faire procéder à des essais d'appareils ou de dispositifs susceptibles de provoquer des pollutions ou destinés à combattre celles-ci ;
- b) demander à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs à une installation ou activité au sens de la présente loi et d'en prendre copie ;
- c) prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de produits, matières ou substances fabriqués, utilisés, manipulés, stockés, déposés ou extraits, susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ainsi que de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau faisant l'objet ou susceptible de faire l'objet d'une pollution ou autre atteinte à son état écologique, chimique, quantitatif ou à son potentiel écologique ;
- d) saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les engins, appareils, dispositifs, produits, matériaux, matières ou substances qui sont de nature à provoquer des pollutions ou qui sont mis en œuvre dans le contexte de travaux effectués en infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution, ainsi que les documents les concernant ;

e) à photographier ou faire photographier les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la présente loi ;

f) à vérifier l'identité des personnes au moyen de la présentation d'une pièce d'identité.

à vérifier au moyen de la présentation d'une pièce d'identité, l'identité d'une personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :

- **qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; ou**
- **qu'elle se prépare à commettre un délit ; ou**
- **qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de délit.**

Une partie de l'échantillon dont question à **l'alinéa 1^{er}, la** lettre c), cachetée ou scellée, est remise au fournisseur ou au destinataire de l'eau, de la substance, de la préparation ou de l'article qui a fait l'objet du contrôle effectué, à moins que ceux-ci n'y renoncent expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 58, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa qui précède peuvent assister aux opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal de ces constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 60. Mesures administratives d'urgence

~~En cas de danger grave et imminent de pollution de l'eau, de dégradation de l'état des eaux, de diminution de la capacité de rétention des zones inondables, le ministre prescrit l'exécution des mesures d'urgence exigées par les circonstances. Il peut notamment ordonner la fermeture d'une installation ou la suspension des activités, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs.~~

~~Ces mesures sont caduques au terme d'un mois.~~

(1) En cas d'inobservation des dispositions de l'article 22, des conditions des autorisations délivrées en vertu de l'article 23 ou des dispositions des règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 23, paragraphe 9, et en cas d'aménagement ou d'exploitation contraires aux informations déclarées au titre de l'article 23, paragraphe 1^{er}, le ministre peut :

1° impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier se conforme à ces dispositions ;

2° faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité par mesure provisoire ou faire arrêter l'installation, l'ouvrage ou l'activité en tout ou en partie et apposer des scellés ;

3° prendre par ailleurs toutes les mesures que la situation requiert, et notamment ordonner la fermeture de l'installation, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs ou prescrire la suspension de l'activité, susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables ;

4° retirer, par décision motivée, l'autorisation si l'exploitant n'en respecte pas les conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions nouvelles imposées par le ministre.

Les mesures énumérées aux points 2° et 3° peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, en cas de danger grave et imminent de pollution de l'eau, de dégradation de l'état des eaux, de diminution de la capacité de rétention des zones inondables, le ministre prescrit l'exécution de mesures d'urgence exigées par les circonstances. Il peut notamment ordonner la fermeture d'une installation ou la suspension des activités, interdire l'utilisation d'appareils et de dispositifs et prescrire la suspension de l'activité, susceptibles d'être à l'origine de la pollution imminente ou consommée, d'effets négatifs sur l'état des eaux, sur leur régime ou sur la capacité de rétention des zones inondables.

(3) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours est intenté, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Art. 61. Sanctions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 750.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

a) quiconque, par infraction à l'article 22, altère les conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux de surface et souterraines ;

b) quiconque, par infraction à ~~l'article 23, paragraphe 1^{er}~~ **l'article 23, paragraphes 1^{er} et 9**, ne soumet pas à autorisation ou à déclaration les installations, ouvrages, dépôts, activités et mesures y visés ;

c) quiconque, par infraction à ~~l'article 23, paragraphe 3~~, **l'article 23, paragraphes 3 et 10**, continue à exploiter les installations et ouvrages ou mener les travaux ou activités alors que l'autorisation ~~ou à déclaration~~ déclaration afférente est caduque ;

d) ~~quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe 5, ne se soumet pas aux mesures y visées ;~~

e) quiconque, par infraction à l'article 23, paragraphe 7, ne demande pas une autorisation ou n'a pas introduit de déclaration pour un raccordement d'immeuble au réseau public d'assainissement, alors que

les eaux en provenance de cet immeuble ne sont pas produites par le métabolisme humain et les activités ménagères ;

- f) quiconque, par infraction à ~~l'article 24, paragraphe 3, l'article 23, paragraphe 13 24sexies~~, omet de déclarer toute cessation y visée ;
- g) quiconque, par infraction à l'article 26, ne respecte pas les prescriptions générales y visées ;
- h) quiconque, par infraction à l'article 35, paragraphe 1^{er}, ne prend pas les mesures préventives, correctives ou compensatoires y visées ;
- i) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe 1^{er}, procède à des aménagements ou agrandissements interdits ;
- j) quiconque, par infraction à l'article 42, paragraphe 4, ne veille pas à éviter la contamination du réseau public ;
- k) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe 3, ne respecte pas les mesures y visées ;
- l) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe 5, met en place des ouvrages, installations, installations ou dépôts ou mène des travaux ou activités interdits ;
- m) quiconque, par infraction à l'article 44, paragraphe 9, n'établit pas un programme de mesures ;
- n) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe 2, ne procède pas à un raccordement à une infrastructure d'assainissement ;
- o) quiconque, par infraction à l'article 48, paragraphe 1, procède à l'évacuation ou le traitement non conformes à l'autorisation de rejet requise ;
- p) quiconque, par infraction à l'article 60, paragraphe 2, ne respecte pas les mesures d'urgence y prévues.
- q) quiconque, par infraction à l'article 61^{ter}, entrave les contrôles y visés ;

r) quiconque, par infraction à l'article 61bis, paragraphe 1bis, alinéa 3, et nonobstant le paiement de l'amende, ne respecte pas les mesures ordonnées par le ministre.

(2) ~~Le juge peut ordonner~~ **Le juge ordonne**, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder.

La condamnation au rétablissement des lieux peut être assortie d'une astreinte dont le juge fixe le taux par jour de retard.

Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

Le recouvrement de l'astreinte est fait au nom du procureur d'État par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(3) Pour le surplus, le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas, les associations dont question à l'article 69 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux dans leur état antérieur.

Art. 61bis. Amendes administratives

(1) ~~Le ministre peut infliger une amende administrative de 25 euros à 1.000 euros à :~~ **Le ministre peut infliger une amende administrative de 100 euros à 100 000 euros à :**

- a) quiconque, par infraction à l'article 36, paragraphe 5, ne pourvoit pas à l'entretien des eaux de surface ;
- b) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe 3, effectue des travaux ou réparations confortatifs aux constructions existantes, alors que leur emprise au sol est augmentée ;
- c) quiconque, par infraction à l'article 39, paragraphe 4bis, ne respecte pas les prescriptions applicables dans les zones affectées au séjour non permanent de personnes ;
- d) quiconque, par infraction à l'article 42, paragraphe 4, ~~ne veille pas à l'entretien d'une installation privée d'approvisionnement d'eau destinée à la consommation humaine~~ n'empêche pas la contamination du réseau public par une séparation physique du réseau alimenté par une installation privée d'approvisionnement d'eau ;
- e) quiconque, par infraction à l'article 45, paragraphe 2, ne respecte pas les prescriptions applicables dans les réserves d'eau d'intérêt national ;
- ~~f) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe 4, ne soumet pas dans le délai requis le dossier technique y prévu ;~~
- g) quiconque, par infraction à l'article 46, paragraphe 5, omet de soumettre les projets de modification, d'extension ou de renouvellement y prévus ;
- h) quiconque, par infraction à l'article 48, paragraphe 3, omet de fournir les données et informations y visées ;

i) quiconque, par infraction à l'article 60, paragraphe 1^{er}, ne respecte pas les mesures administratives prises.

(1bis) Pour fixer le montant de l'amende administrative, l'autorité compétente prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, ainsi que les avantages financiers tirés de l'infraction.

En cas de récidive dans un délai de deux ans, l'amende administrative peut être portée au double du maximum.

Le paiement de l'amende ne préjuge pas du respect des mesures ordonnées par le ministre en vertu de l'article 60, paragraphe 1^{er}. Toute infraction qui persiste au-delà du délai fixé dans ces mesures entraîne une transmission au Parquet.

(2) Les amendes sont payables dans les trente jours de la notification de la décision écrite de l'autorité compétente par lettre recommandée ou contre signature apposée sur le double de la décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée. Le rappel fait courir des intérêts de retard calculés au taux légal.

~~(3) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.~~

(3) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement des amendes administratives qui lui sont communiquées par l'Administration de la gestion de l'eau par la transmission d'une copie des décisions de fixation. Le recouvrement est poursuivi comme en matière de droits d'enregistrement.

(4) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours au fond est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours doit être intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.

Art. 61ter. Contrôles administratifs

(1) Pour la mise en œuvre des ~~articles 23, paragraphe 5~~, 60 et 61bis, le ministre, son délégué, les porteurs d'un ordre de mission du ministre, ainsi que les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation ou à déclaration.

En cas de danger grave et imminent au sens de l'article 60, la limitation d'accès prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable.

(2) Les agents chargés des contrôles en vertu du paragraphe 1^{er}, sont autorisés à :

- a) prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais ;
- b) effectuer ou faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- c) procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires et administratives sont effectivement observées et notamment demander communication dans les meilleurs délais de tous livres, registres, fichiers, documents et informations en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, réglementaires et administratives et de les reproduire ou d'en établir des extraits ;
- d) documenter par l'image la ou les non-conformités des installations aux dispositions légales, réglementaires et administratives.

Les agents visés au paragraphe 1^{er} ne peuvent avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment.

(3) Toute personne faisant l'objet de contrôles administratifs est tenue de faciliter les opérations auxquelles les agents visés au paragraphe 1^{er} procèdent.

Chapitre 10.- Fonds pour la gestion de l'eau

Art. 62. Création du Fonds pour la gestion de l'eau

Il est créé, sous la dénomination de «Fonds pour la gestion de l'eau», un fonds spécial, appelé par la suite «fonds», placé sous l'autorité du ministre.

Art. 63. Objet

Le fonds prend à charge, dans les limites prévues à l'article 65, les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés par la présente loi.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

Art. 64.

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, par la taxe piscicole prévue à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, par le droit d'adjudication prévu à

l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures, par la taxe prévue à l'article 3 de la loi modifiée du 21 novembre 1984 a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 ; b) complétant l'article 1^{er} B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.

Art. 65. Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Le ministre est autorisé à imputer sur le fonds :

a) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses relatives aux projets reconnus d'intérêt national par le Gouvernement en conseil et ayant pour objet

~~la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles ; pendant une phase de transition de deux ans correspondant à l'établissement d'un programme de mesures subsidiaire conformément à la lettre h) du présent article, une prise en charge à hauteur de 75 pour cent des dépenses liées au conseil agricole en faveur des agriculteurs situés dans les zones de protection autour des captages d'eau souterraine peut être reconnue d'intérêt national par le Gouvernement en Conseil ;~~

1. l'assainissement et l'épuration des eaux usées ;
2. la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature ;
3. la réduction des risques d'inondation ;
4. l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;

5. la préservation, la sauvegarde ou l'amélioration de l'état des eaux souterraines, des eaux de surface et des ressources en eaux destinées à la consommation humaine.

b) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses relatives aux travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier ;

c) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses relatives à l'élaboration d'études de faisabilité, de calculs de charges polluantes, de calculs hydrologiques et de validation des données, des missions de gestion de projet, l'établissement de guides techniques, l'amélioration du réseau de surveillance des cours d'eau et de concepts généraux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés à la lettre a) ;

d) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent du coût des investissements relatifs :

- i) à la réalisation de nouvelles infrastructures communales en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées, comprenant la construction et la surveillance technique et financière de la réalisation de systèmes de collecteurs, de stations d'épuration et de bassins de rétention des eaux, y compris leurs ouvrages techniques annexes ;
- ii) à l'adaptation des stations d'épuration communales existantes à de nouvelles technologies épuratoires visant des performances d'assainissement accrues et à des normes plus sévères qui leur sont imposées conformément à des objectifs nationaux et internationaux de qualité des eaux ;

- iii) aux frais d'études y inclus l'évaluation de l'état constructif et opérationnel des infrastructures existantes nécessaires à la réalisation des mesures afférentes, ainsi que des dossiers techniques visés à l'article 46;
- e) ~~prise en charge jusqu'à 50 pour cent du coût des études et des investissements correspondant à la réalisation de travaux à effectuer sur les réseaux communaux de canalisation et de collecte en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est à dire les eaux non polluées à écoulement permanent telles que les eaux de source, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement de surfaces extérieures à l'agglomération assainie;~~
la prise en charge jusqu'à 50 pour cent du coût des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre d'une évacuation des eaux pluviales en vue de déconnecter les eaux non polluées à écoulement permanent, y compris les eaux de source, les eaux souterraines, les eaux de drainage, les eaux non polluées de ruissellement de surfaces externes et les eaux de ruissellement urbain, du réseau d'eaux mixtes.
Sont exclus du bénéfice du présent régime de subventionnement :
 - i) les projets situés dans le périmètre d'un plan d'aménagement particulier ;
 - ii) les projets relevant d'infrastructures communales, y compris les établissements scolaires, les structures d'accueil, les centres sportifs, récréatifs ou culturels, les bâtiments administratifs ainsi que toute autre installation communale assimilée ;
- f) ~~la prise en charge jusqu'à 33 pour cent des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre des réseaux communaux de collecte des eaux pluviales et des ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales de surfaces à l'intérieur des agglomérations dotées d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires de type séparatif;~~
la prise en charge jusqu'à 50 pour cent des coûts des études et des investissements relatifs à la mise en œuvre d'un traitement approprié des eaux de ruissellement urbain afin que leur rejet dans les eaux réceptrices ne puisse pas être considéré comme un risque pour l'environnement ou la santé humaine
;
- g) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent des coûts de l'étude de délimitation de zones de protection lorsque l'élaboration débute au plus tard une année après l'introduction de la demande de création prévue à l'article 44, paragraphe 4. Pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création, la prise en compte ne peut excéder 25 pour cent des coûts de l'étude de délimitation des zones de protection. Seuls sont éligibles les dossiers de délimitation dont le point de prélèvement alimente un réseau de distribution public et dont le point de prélèvement dispose d'une autorisation conformément aux dispositions de l'article 23;
- h) la prise en charge jusqu'à 75 pour cent des coûts liés à l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures visant à protéger les ressources d'eau destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions des articles 44 et 45;
- i) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent de nouvelles infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- j) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent du coût des travaux de restauration et de renaturation des cours d'eau, ainsi que les frais d'études et les frais d'acquisitions des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux, mis à part toute mesure de compensation octroyée dans le cadre d'une autorisation au titre de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- k) la prise en charge jusqu'à 90 pour cent du coût des mesures destinées à réduire les effets des inondations, et jusqu'à 100 pour cent du coût des frais d'études et dépenses connexes ;

- l) la prise en charge jusqu'à 75 pour cent du coût des travaux d'aménagement et d'entretien effectués sur les cours d'eau ;
- m) la prise en charge jusqu'à 50 pour cent du coût des travaux d'infrastructure ainsi que les frais d'études et dépenses connexes pour d'autres projets dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés [au](#) à la lettre a) ;
- n) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent du coût de travaux de recherche visant à améliorer les connaissances techniques et scientifiques sur l'environnement aquatique et les meilleures techniques disponibles en matière du cycle urbain de l'eau ;
- o) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent du coût de réalisation de projets pilotes illustrant l'applicabilité de nouvelles technologies dans le domaine de la gestion de l'eau.
- p) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des coûts et dépenses suivants liés à la pêche dans les eaux intérieures, telle que régie par la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures :
 - i) les dépenses relatives aux projets ou mesures visant le repeuplement des eaux de la première catégorie ;
 - ii) les dépenses relatives aux projets ou mesures visant le repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement, si le pollueur est inconnu ;
 - iii) les dépenses des propriétaires riverains, qui ont effectué, dans l'intérêt piscicole, des travaux d'aménagement sur leurs propriétés riveraines ;
 - iv) les coûts d'indemnisation des propriétaires riverains des cours d'eau déclarés zones de frayère ;
 - v) les coût des études scientifiques ayant comme but l'amélioration du milieu aquatique ;
 - vi) les dépenses relatives aux mesures et travaux d'aménagements visant à améliorer le milieu aquatique ;
 - vii) les coût des travaux de construction, d'extension, d'équipement et de la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau ;
 - viii) les dépenses relatives à la sensibilisation, à la formation et à l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique ;
 - ix) les dépenses relatives à l'entretien et la gestion de la pisciculture de l'État.
- q) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses relatives aux projets ou mesures visant la promotion de la pêche dans les eaux frontalières, ainsi que le repeuplement des eaux frontalières, tels que régis par la loi modifiée du 21 novembre 1984 a) portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975 ; b) complétant l'article 1^{er} B II de la loi du 26 février 1973 portant extension de la compétence des tribunaux de police en matière répressive ;
- r) la prise en charge des dépenses relatives à la collecte ou récupération des eaux de pluie par des personnes physiques et personnes morales, à concurrence d'un montant en euros correspondant à 50 pour cent du coût d'investissement, et ne dépassant pas un montant maximum de 4 000 euros, telle que régie par le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;
- s) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses de communication, d'information et de sensibilisation dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés à la lettre a) ;

t) la prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses liées aux frais de personnel nécessaire à la gestion des partenariats de cours d'eau et partenariats d'inondation visés à l'article 55 ;

u) une prise en charge jusqu'à 100 pour cent des dépenses liées au financement d'activités et de projets gérés par des organismes internationaux dans les différents domaines de la protection et de la gestion de l'eau énumérés à la lettre a).

(2) Une administration de l'État peut être maître d'ouvrage concernant les projets visés aux lettres a) à c) ainsi que j), m) à o) et s) à u) du paragraphe 1^{er}. Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics sont éligibles pour les prises en charge prévues aux lettres d) à o), s) et t) du paragraphe 1^{er}. Les personnes physiques et morales de droit privé sont éligibles, d'après les critères fixés à l'annexe IV, pour les prises en charge prévues aux lettres ~~f)~~ et j) à l) du paragraphe 1^{er}, à l'exception de la prise en charge de frais relatifs à l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation des mesures y visées. Les pêcheurs, les associations, l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et les propriétaires riverains des cours d'eau sont éligibles pour les prises en charge prévues aux lettres p) et q). Les associations ayant comme objet principal la promotion de la gestion durable de l'eau sont éligibles pour les prises en charge prévues aux lettres s) et u).

Art. 66. Modalités spécifiques propres à l'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Les aides allouées au titre de l'article 65 ne peuvent être engagées et payées que dans la limite des moyens du fonds.

(2) L'engagement des dépenses à charge du Fonds pour la gestion de l'eau est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé. Une autorisation délivrée par le ministre selon les dispositions des articles 23 ou 24 est considérée comme approbation préalable. Pour les prises en charge visées aux lettres d) et i) de l'article 65, seules les communes dont la tarification de l'eau est conforme aux dispositions du chapitre 2, section 2 de la présente loi sont éligibles. Lorsque la demande de prise en charge émane d'un syndicat de communes pour le compte d'une ou de plusieurs communes y affiliées, le syndicat est seulement éligible pour la ou les communes dont la tarification de l'eau est conforme aux dispositions du chapitre 2, section 2 de la présente loi.

(3) Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation des factures.

Les renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés.

(4) Les conditions des prises en charge peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(5) Le Gouvernement joint chaque année au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État

a) un relevé récapitulatif des investissements exécutés pendant les divers exercices clos, ainsi qu'un compte rendu des recettes et des dépenses y relatives imputées au fonds;

b) un exposé des investissements exécutés pendant l'exercice courant et projetés pour l'exercice suivant ainsi qu'un état estimatif des dépenses occasionnées annuellement par l'exécution de ces investissements et des recettes nécessaires à leur financement.

(6) L'engagement devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier.

Art. 67. Gestion du Fonds pour la gestion de l'eau

(1) Il est créé un comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, placé sous l'autorité du ministre. Ce comité est composé de deux délégués désignés par le ministre et d'un délégué désigné par chacun des membres du gouvernement ayant respectivement l'Intérieur, le Budget, l'Agriculture, la Santé et l'Environnement dans ses attributions.

(2) Le comité est présidé par le ministre ou son délégué.

(3) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

(4) Le comité a pour mission:

a) la planification pluriannuelle des dépenses du fonds;

b) l'ajustement du rythme des dépenses aux disponibilités financières du fonds.

(5) Le comité peut recueillir tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des dossiers lui soumis et se faire assister par des experts.

(6) Le ministre peut s'assurer, avec l'accord du Conseil de Gouvernement, tous autres concours nécessaires à la réalisation du programme des travaux visés à l'article 65 de la présente loi. Il peut notamment engager, pour une durée déterminée, des experts; les frais y relatifs sont supportés par le fonds.

Art. 68. Comité d'accompagnement permanent des projets d'envergure

(1) Il est institué un comité d'accompagnement permanent pour chaque projet d'investissement faisant l'objet d'une loi spéciale autorisant la participation financière de l'État.

(2) Ce comité se compose de représentants du ministre, du Ministre ayant le budget dans ses attributions, du Ministre de l'Environnement ainsi que d'un délégué du maître de l'ouvrage concerné.

(3) Le comité peut se faire assister par des experts.

(4) Le comité est présidé par un représentant du ministre.

(5) Le comité a pour mission de suivre la mise au point des projets d'investissement éligibles, et leur exécution sur les plans technique, financier et budgétaire. Il peut à cet effet adresser ses observations sous forme de rapports au ministre.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités de fonctionnement du comité.

Chapitre 11.- Dispositions finales

Art. 69. Droit d'agir en justice des associations écologiques

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent coïncide entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la

personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.

Art. 70. Dispositions modificatives

(1) Les articles 1, 6 et 11 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre sont modifiés comme suit:

«

Art. 1er.

L'État, le syndicat des eaux du sud, le syndicat de distribution d'eau des Ardennes, le syndicat pour la distribution de l'eau dans la région de l'est, le syndicat des eaux du centre et la ville de Luxembourg sont autorisés à se constituer en syndicat pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de tous les ouvrages, installations mécaniques et canalisations destinés à la conduite d'eau potable provenant des eaux puisées dans le réservoir d'Esch-sur-Sûre et de captage d'eaux souterraines.

Pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi, les dispositions de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes sont applicables à ce syndicat.

L'État sera représenté au sein du comité du syndicat par cinq délégués dont un du Ministre de l'Intérieur, un du Ministre des Finances, un du Ministre de la Santé publique, un du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et un du Ministre des Travaux publics. L'un de ces délégués assumera la présidence du comité; il sera désigné par le Gouvernement en Conseil. Le délégué du Ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau dispose d'une voix consultative et ne peut pas exercer la fonction de président du syndicat.

Chaque fois qu'il y aura renouvellement des conseils communaux à la suite d'élections générales, il sera procédé à la désignation d'un nouveau comité.

»

«

Art. 6.

Le syndicat est autorisé à créer à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre les installations de conduite de l'eau vers les différentes parties du pays; il est encore autorisé à construire et à exploiter une station de traitement de l'eau, selon des plans à approuver par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.

»

«

Art. 11.

Le syndicat aura en outre le droit:

- d'installer des canalisations d'eau dans des terrains privés, non bâtis;
- d'assurer la surveillance de ces canalisations;
- de procéder aux travaux d'entretien et de réfection.

L'exécution des travaux prévus sous le numéro 1 ci-dessus doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et d'une enquête dont la procédure sera déterminée par règlement grand-ducal. Elle ne peut avoir lieu qu'après approbation du projet de détail des tracés par les Ministres de l'Intérieur et des Travaux publics.

Sans préjudice des droits résultant de l'établissement des canalisations dans un terrain ouvert et non bâti, le propriétaire peut le clôturer, y élever des constructions et y faire des plantations ou en exploiter le sous-sol.

Six mois avant d'entreprendre les travaux de clôture, de construction, de plantation ou d'exploitation du sous-sol, le propriétaire devra en informer le syndicat.

Les indemnités dues pour le dommage résultant de l'exercice des droits prévus sub 1 à 3 ci-dessus sont fixées, soit par arrangement à l'amiable, soit en cas de désaccord, par le juge de paix du canton du fonds assujetti qui statuera en dernier ressort dans les limites de sa compétence ordinaire et à charge d'appel, quelle que soit la valeur de l'objet en litige.

»

(2) Les articles 11 et 22, section IV, points 8 et 9 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État sont modifiés comme suit:

À l'article 11, paragraphe (1), alinéa 3, il est ajouté un point 4 qui a la teneur suivante:

«

4. de la taxe de prélèvement d'eau et de la taxe de rejet des eaux usées introduites en vertu des articles 12, 15, 16 et 17 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;

»

L'article 22, section IV, point 8, alinéa 1^{er} est complété par la mention suivante:

«le directeur adjoint de l'Administration de la gestion de l'eau» L'article 22, section IV, point 9 est complété par les mentions suivantes:

«le directeur de l'Administration de la gestion de l'eau, le directeur de l'Administration des Services de secours»

(3) Les articles 7 et 8 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures sont modifiés comme suit:

L'article 7 (1) est remplacé comme suit:

«

Art. 7.

(1) Les montants de la taxe piscicole sont versés sur un fonds spécial qui sert:

- au repeuplement des eaux de la première catégorie;
- au repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement, si le pollueur est inconnu;
- à l'allocation de primes d'encouragement aux propriétaires riverains, qui ont effectué, dans l'intérêt piscicole, des travaux d'aménagement sur leurs propriétés riveraines;
- à l'indemnisation des propriétaires riverains des cours d'eau déclarés zones de frayère;
- à l'établissement d'études scientifiques ayant comme but l'amélioration du milieu aquatique;
- au financement de mesures et d'aménagements visant à améliorer le milieu aquatique;

- à la construction, l’extension, l’équipement et la modernisation d’installations utilisées pour la pêche dans les cours d’eau;
- à la sensibilisation, à la formation et à l’information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique.

»

À l’article 8 il est inséré un nouveau paragraphe (2), les actuels paragraphes (2) à (6) devenant les paragraphes (3) à (7):

«

L’obtention du permis de pêche peut être subordonné à l’accomplissement d’une formation dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

»

(4) L’article 7, paragraphe (1) alinéa 3 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, est remplacé par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

«

Lorsqu’un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets, le requérant est en outre tenu de fournir à l’Administration de l’environnement un exemplaire supplémentaire.

Lorsqu’un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l’eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l’Administration de l’environnement deux exemplaires supplémentaires.

»

(5) L’article 8 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est complété par l’alinéa suivant:

«

Lorsque la demande d’autorisation en vertu du présent article est le fait d’un établissement ou d’une activité tombant sous le champ d’application de la loi du 19 décembre 2008 relative à l’eau, la demande faite au titre de cette loi vaut dossier de demande en vertu de la présente loi. Dans ce cas, l’Administration de la gestion de l’eau a le droit de solliciter auprès du demandeur un exemplaire supplémentaire et le transmet sans délai à l’Administration des eaux et forêts.

»

L’article 60 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacé comme suit:

«

Art. 60.

Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

- de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
- d’adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de dix membres, dont au moins un représentant de l'Administration des eaux et forêts et un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.

»

(6) L'article 4 alinéa 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est complété par la mention «un ingénieur compétent de par ses fonctions en gestion de l'eau».

L'article 24 (1), alinéa 5 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est complété par une deuxième phrase: «La phrase qui précède ne préjudicie pas à la récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau conformément à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.»

(7) Les articles 4 et 10 de la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles sont remplacés par les dispositions suivantes:

«

Art. 4.

L'observatoire est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement;
- deux représentants de l'Administration des eaux et forêts;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau;
- deux représentants du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant de l'Université du Luxembourg;
- un représentant des syndicats;
- trois représentants appartenant aux organisations non gouvernementales compétentes en matière de protection de la nature;
- trois scientifiques spécialisés dans le domaine de la sauvegarde de la diversité biologique.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans. La présidence de l'observatoire est alternativement exercée par un représentant du ministre et des syndicats. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un représentant du ministre. L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par règlement grand-ducal.

»

«

Art. 10.

Il est institué un comité de coordination placé sous l'autorité du ministre.

Ce comité a pour mission d'assurer la cohérence et la coordination entre les programmes et activités à réaliser par les syndicats dans le cadre des conventions conclues. Le comité est composé comme suit:

- deux représentants du Ministère de l'Environnement dont le président du comité;
- deux représentants de l'Administration des eaux et forêts, dont le secrétaire;
- un représentant de l'Administration des eaux et forêts;
- un représentant du Musée National d'Histoire Naturelle;
- un représentant par syndicat signataire d'une convention.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

»

Art. 71. Dispositions transitoires

(1) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent soumises aux dispositions légales en vigueur au moment de leur introduction, à l'exception des demandes d'autorisation de carrières, mines et minières introduites en application de l'article 12 de la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau.

(2) Les exploitants et maîtres d'ouvrage des installations, ouvrages ou activités non sujets à autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de douze mois pour introduire une demande d'autorisation sur base des dispositions de la présente loi. Si après un nouveau délai de six mois, les installations, ouvrages ou activités n'ont pas été autorisés, ils se trouvent de plein droit suspendus jusqu'à la délivrance de l'autorisation requise.

(3) Les règlements grand-ducaux pris en exécution de la législation abrogée en application de l'article 72 restent en vigueur tant qu'ils n'ont pas été remplacés par de nouvelles dispositions et pour autant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi.

(4) Dans les communes où la charge polluante de plus d'un tiers des équivalents habitants moyens est rejetée dans le milieu naturel, le montant de la taxe de rejet des eaux usées est majoré de 1,50 euros par mètre cube d'eau prélevée à la distribution publique.

(5) Pour les dossiers en relation avec l'assainissement des eaux usées et éligibles à une participation étatique conformément à l'article 65 paragraphe 1^{er}, lettre d), les mesures transitoires suivantes sont d'application :

- a) une prise en charge de 65 pour cent restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau ;
- b) une prise en charge de 75 pour cent restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1^{er} juillet 2015 au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau et dont l'étude préalable y relative avait été soumise avant le 20 octobre 2014 ;
- c) une prise en charge de 90 pour cent restera d'application pour les dossiers dont les projets détaillés ont été soumis avant le 1^{er} juillet 2015 au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau et dont l'étude préalable y relative avait été soumise avant le 1^{er} octobre 2010 ;
- d) les dossiers soumis avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais non encore engagés et qui ne tombent pas sous le champ d'application des lettres a), b) ou c) du présent paragraphe resteront éligibles au taux en vigueur au moment de leur soumission au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau ;

e) pour les engagements pris avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et bénéficiant d'un taux visé au paragraphe 5, lettres a), b) ou c), ce taux n'est applicable que pour autant que les travaux afférents aient été mis en adjudication endéans les vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur. Passé ce délai, les dispositions de l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre d) sont applicables.

(6) Les projets en cours de réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et bénéficiant de taux d'aide de la part du budget des recettes et des dépenses de l'État et arrêtés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de cette aide conformément aux engagements pris.

~~(7) L'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative l'eau.~~

~~Pour les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur fixée à l'alinéa 1^{er} sous format papier, l'Administration de la gestion de l'eau assure la digitalisation des documents aux fins de l'alimentation du support électronique prévu à cet effet et accessible au public.~~

~~Les délais visés aux articles 24 à 24quater s'appliquent au moment de l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau à toute demande d'autorisation pour laquelle aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise.~~

~~Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les délais visés à l'article 24quater, paragraphes 2, 3 et 6, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2028 aux demandes d'autorisation introduites à compter de cette date et à celles introduites avant cette date et pour lesquelles aucune décision ministérielle explicite d'autorisation ou de refus n'a été émise.~~

~~(8) Les délais visés à l'article 24 s'appliquent aux demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée [insérer date] à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de cette loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~Pour les demandes d'autorisation introduites sous format papier avant l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau sous format papier, la numérisation des documents aux fins visées à l'article 24septies est assurée par l'Administration de la gestion de l'eau.~~

~~(9) Pour les dossiers éligibles à une participation étatique conformément à l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre f), une prise en charge de 33 pour cent reste d'application pour les dossiers introduits par les personnes physiques et morales de droit privé éligibles ainsi que par les communes, les syndicats de communes et les établissements publics éligibles, dont les projets détaillés ont été soumis au secrétariat du Fonds pour la gestion de l'eau avant l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.~~

~~(10) Par dérogation à l'article 24, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, pour les demandes d'autorisation introduites sous format papier avant l'entrée en vigueur de la loi du [insérer date] modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les échanges entre le requérant et l'Administration de la gestion de l'eau se font par courrier ou courriel.~~

Art. 72. Dispositions abrogatoires

(1) Sont abrogés:

- les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit de Louis XIV du 13 août 1669 portant règlement général pour les eaux et les forêts;
- l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables;
- la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau;
- la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;
- la loi modifiée du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre;
- les articles 15 et 16 de la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre;
- l'article 41 de la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2000.

(2) L'abrogation de la loi précitée du 27 mai 1961 produit ses effets à partir du 22 décembre 2018.

(3) Le solde du fonds pour la gestion de l'eau instaurée par la loi précitée du 24 décembre 1999, qui existe au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est porté en recette du fonds créé en vertu de l'article 62.

Art. 73. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'État, le ministre est autorisé à engager quatre fonctionnaires de la carrière supérieure et trois fonctionnaires de la carrière moyenne pour les besoins de l'Administration de la gestion de l'eau.

Art. 74. Intitulé abrégé

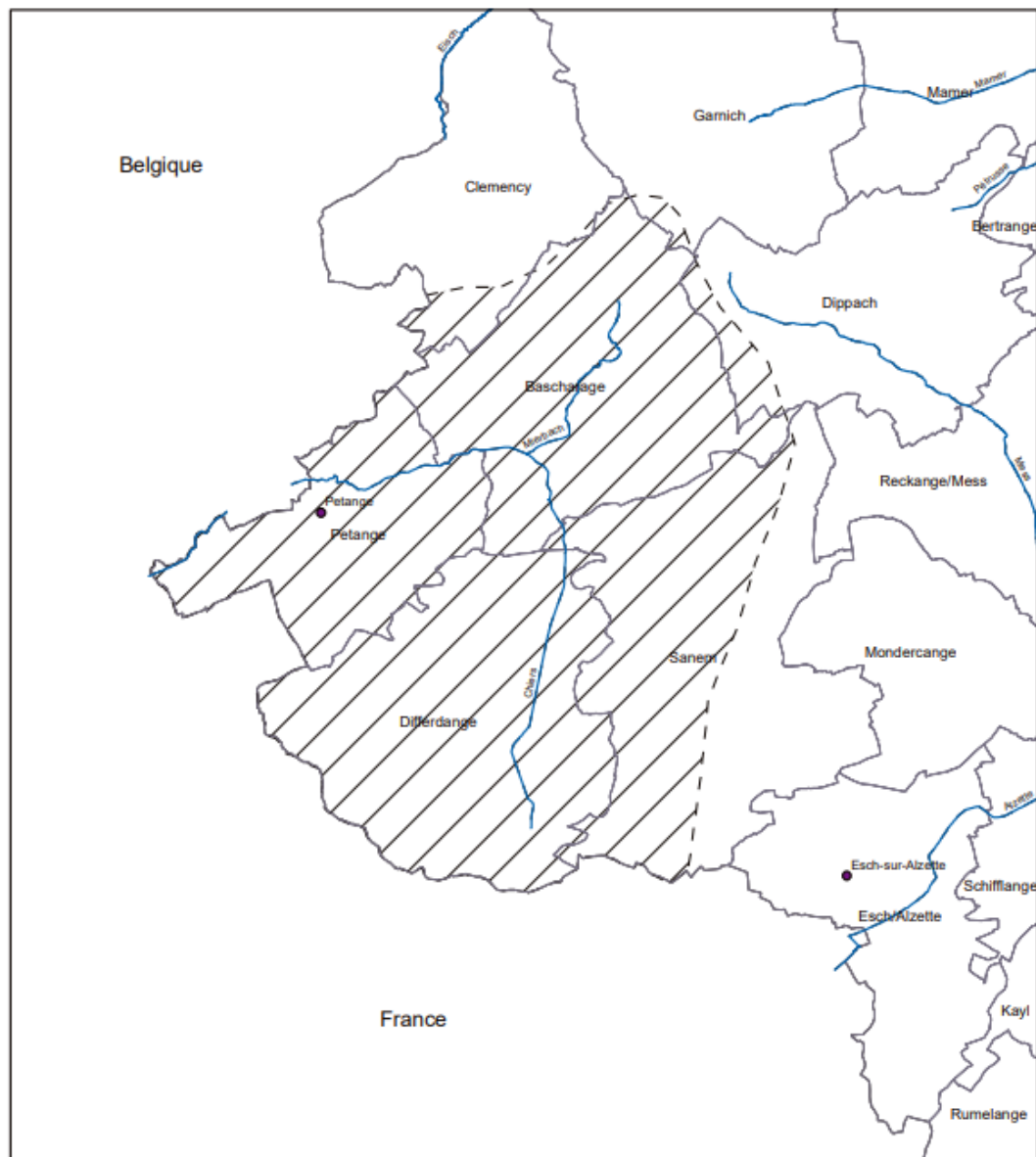
La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau».

ANNEXE (I-PARTIE A)



ANNEXE [I-partie B]

BASSIN DE LA CHIERS (DISTRICT MEUSE)



Légende

Echelle: 1:100 000

- - - Ligne de partage des eaux
- [Hatched Box] Bassin de la Chiers
- [White Box] Bassin de la Moselle



ANNEXE [II]: LISTE DES MESURES A INCLURE DANS LES PROGRAMMES DE MESURES**PARTIE A****Mesures exigées en application des lois suivantes:**

- i) les dispositions concernant la conservation des oiseaux sauvages, des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- ii) loi modifiée du 14 juillet 1971 concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles;
- iii) les dispositions concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

PARTIE B**Liste non exhaustive de mesures complémentaires pouvant être inclus dans le programme de mesures**

- i) instruments législatifs;
 - ii) instruments administratifs;
 - iii) instruments économiques ou fiscaux;
 - iv) accords négociés en matière d'environnement;
 - v) limites d'émission;
 - vi) codes de bonnes pratiques;
 - vii) récréation et restauration des zones humide;
 - viii) contrôles des captages;
 - ix) mesures de gestion de la demande, et notamment promotion d'une production agricole adaptée, telle que des cultures à faibles besoins en eau dans les zones affectées par la sécheresse;
 - x) mesures concernant l'efficacité et le recyclage, et notamment promotion des technologies favorisant une utilisation efficace de l'eau dans l'industrie ainsi que de techniques d'irrigation économisant l'eau;
 - xi) projets de construction;
 - xii) projets de restauration;
 - xiii) recharge artificielle d'aquifères;
 - xiv) projets d'éducation;
 - xv) projets de recherche, de développement et de démonstration;
 - xvi) projets des communes et des syndicats de communes;
 - xvii) autres mesures pertinentes.
-

ANNEXE III: PLANS DE GESTION DE DISTRICT HYDROGRAPHIQUE

A. Les plans de gestion de district hydrographique portent sur les éléments suivants:

1. Une description générale des caractéristiques des parties de district hydrographique requises par l'article 19, à savoir:
 - 1.1. pour les eaux de surface:
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau;
 - une carte indiquant les écorégions et les types de masse d'eau de surface à l'intérieur du district hydrographique;
 - une identification des conditions de référence pour les types de masse d'eau de surface et
 - 1.2. pour les eaux souterraines:
 - une carte indiquant l'emplacement et les limites des masses d'eau.
2. Un résumé des pressions et incidences importantes de l'activité humaine sur l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment:
 - une estimation de la pollution ponctuelle;
 - une estimation de la pollution diffuse, y compris un résumé de l'utilisation des sols;
 - une estimation des pressions sur l'état quantitatif des eaux, y compris des prélèvements;
 - une analyse des autres incidences de l'activité humaine sur l'état des eaux.
3. L'identification et la représentation cartographique des zones protégées visées à l'article 20.
4. Une carte des réseaux de surveillance établis aux fins de l'article 21 ainsi qu'une représentation cartographique des résultats des programmes de surveillance mis en œuvre au titre desdites dispositions pour l'état
 - 4.1. des eaux de surface (état écologique et état chimique);
 - 4.2. des eaux souterraines (état chimique et état quantitatif) et
 - 4.3. des zones protégées.
5. Une liste des objectifs environnementaux fixés au titre des articles 5, 6 et 7 pour respectivement les eaux de surface, les eaux souterraines et les zones protégées, y compris, en particulier, l'identification des cas où il a été fait usage des articles 8 à 11, et les informations associées requises par lesdits articles.
6. Un résumé de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau, requis par l'article 33.
7. Un résumé des programmes de mesures adoptés au titre de l'article 28, notamment la manière dont ils sont censés réaliser les objectifs fixés en vertu des articles 5 à 11 et comprenant
 - 7.1. un résumé des mesures requises pour mettre en œuvre les lois figurant à la partie A de l'annexe II;
 - 7.2. un rapport sur les démarches et mesures pratiques entreprises pour appliquer le principe de la récupération des coûts de l'utilisation de l'eau conformément à l'article 12;
 - 7.3. un résumé des mesures prises pour répondre aux exigences des articles 42, 44 et 45;
 - 7.4. un résumé des mesures prises pour la limitation des prélèvements et endiguements d'eau visées à l'article 29, paragraphe (5);
 - 7.5. un résumé des mesures adoptées pour la maîtrise des rejets ponctuels et autres activités ayant une incidence sur l'état des eaux conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe (5);
 - 7.6. une identification des cas où des rejets directs dans les eaux souterraines ont été autorisés conformément aux dispositions de l'article 23;
 - 7.7. un résumé des mesures prises conformément à l'article 34 à l'égard des substances prioritaires;
 - 7.8. un résumé des mesures prises pour prévenir ou réduire l'impact des pollutions accidentelles;

- 7.9. un résumé des mesures prises en vertu de l'article 31, pour les masses d'eau qui n'atteindront probablement pas les objectifs fixés aux articles 5 à 11;
- 7.10. les détails des mesures additionnelles jugées nécessaires pour répondre aux objectifs environnementaux établis;
- 7.11. les détails des mesures prises pour éviter d'accroître la pollution des eaux marines en application des accords internationaux applicables conformément à l'article 1^{er}.
8. Un registre d'éventuels autres programmes et plans de gestion plus détaillés adoptés pour les parties de district hydrographique, portant sur des sous-bassins, secteurs, problèmes ou types d'eau particuliers, ainsi qu'un résumé de leur contenu.
9. Un résumé des mesures prises pour l'information et la consultation du public, les résultats de ces mesures et les modifications apportées en conséquence au plan.
10. Une liste des autorités compétentes conformément aux articles 3 et 4.
11. Les points de contact et les procédures permettant d'obtenir les documents de référence et les informations visés à l'article 56, notamment les détails sur les mesures de contrôle adoptées conformément à l'article 29, paragraphe (5), et les données réelles de contrôle réunies conformément à l'article 21.

B. Les mises à jour des plans de gestion de district hydrographique doivent comprendre:

1. Une présentation succincte de toute modification ou mise à jour intervenue depuis la publication de la version précédente des plans, y compris un résumé des révisions à entreprendre au titre des articles 9 à 11.
 2. Une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs environnementaux, y compris une représentation cartographique des résultats de la surveillance pour la période des plans précédents, assortie d'explications pour tout objectif qui n'a pas été atteint.
 3. Une présentation succincte et motivée de toute mesure prévue dans des versions antérieures des plans qui n'a finalement pas été mise en œuvre.
 4. Une présentation succincte de toute mesure transitoire adoptée en application de l'article 31 depuis la publication des versions antérieures des plans.
-

ANNEXE IV : CRITÈRES DE PRISE EN CHARGE AU BÉNÉFICE DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES DE DROIT PRIVÉ

Conformément à l'article 65, paragraphe 1^{er}, les personnes physiques et morales de droit privé sont éligibles, d'après les critères suivants pour les prises en charge prévues aux lettres f) et j) à l) du paragraphe 1^{er}, à l'exception des frais relatifs à l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation des mesures y visées:

1. sur base de l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre f) ils sont éligibles pour une prise en charge de 33 pour cent pour autant que les infrastructures y visées, se trouvant à l'intérieur d'un plan d'aménagement général, soient réalisées sur le domaine public ou cédées à la commune dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement particulier conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Cette prise en charge est majorée, en ce qui concerne les études, de 10 pour cent du montant des travaux éligibles ;
 2. sur base de l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre j) :
 - a) ils sont éligibles pour une prise en charge de 100 pour cent pour les mesures de franchissabilité piscicole effectuées aux fins de la réalisation des objectifs environnementaux pour les eaux de surface au sens de l'article 5 ;
 - b) ils sont éligibles pour une prise en charge de 100 pour cent pour les projets de restauration et de renaturation des cours d'eau effectués dans les zones protégées d'intérêt communautaire et les zones protégées d'intérêt national au sens des chapitres 5 et 6 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et pour une prise en charge de 90 pour cent pour tous les autres projets de restauration et de renaturation des cours d'eau ;
 3. sur base de l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre k) ils sont éligibles pour une prise en charge de 90 pour cent du coût des mesures anti-crues et de 100 pour cent pour les frais d'études y relatives ;
 4. sur base de l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettre l) ils sont éligibles pour une prise en charge de 75 pour cent du coût des travaux d'aménagement effectués sur les cours d'eau et de 50 pour cent pour les travaux d'entretien sur les cours d'eau.
-

Annexe V

Nomenclature précisant les cas de figure visés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, pour lesquels une dérogation aux interdictions de l'article 22 est possible :

<u>A</u>	<u>soumis à autorisation par le ministre</u>
<u>D</u>	<u>soumis à déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau</u>
<u>+</u>	<u>permis sans autorisation et sans déclaration</u>
<u>R</u>	<u>régi par règlement grand-ducal</u>

<u>a)</u>	<u>Prélèvement d'eau dans les eaux de surface et souterraines</u>			
	<u>A.1</u>	<u>Prélèvement d'eau dans les eaux de surfaces, y inclus les captages de sources</u>		
		<u>A.1.1</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau inférieur à 30 m³ par an sans dépasser un volume de 1 m³ par jour et sans dispositif de prélèvement¹</u>	<u>+</u>
		<u>A.1.2</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau inférieur à 30 m³ par an dépassant un volume de 1 m³ par jour et sans dispositif de prélèvement¹</u>	<u>A</u>
		<u>A.1.23</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau supérieur à 30 m³ par an et sans dispositif de prélèvement¹</u>	<u>A</u>
		<u>A.1.34</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau à l'aide d'un dispositif de prélèvement¹</u>	<u>A</u>
	<u>A.2</u>	<u>Prélèvement d'eau dans les eaux souterraines (forages-captages et captages de puits)</u>		
		<u>A.2.1</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau inférieur à 200 m³ par an à partir d'un captage existant</u>	<u>D</u>

		<u>A.2.2</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau supérieur à 200 m³ par an à partir d'un captage existant</u>	<u>A</u>
		<u>A.2.3</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau inférieur à 200 m³ à partir d'un nouveau captage</u>	<u>D²</u>
		<u>A.2.4</u>	<u>Prélèvement d'un volume d'eau supérieur à 200 m³ à partir d'un nouveau captage</u>	<u>A²</u>
b)	<u>Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface et eaux souterraines</u>			
	<u>B.1</u>	<u>Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux de surface</u>		
		<u>B.1.1</u>	<u>Prélèvement de substances solides</u>	<u>A</u>
		<u>B.1.2</u>	<u>Prélèvement de substances gazeuses</u>	<u>A</u>
	<u>B.2</u>	<u>Prélèvement de substances solides ou gazeuses dans les eaux souterraines</u>		
		<u>B.2.1</u>	<u>Prélèvement de substances solides</u>	<u>A</u>
		<u>B.2.2</u>	<u>Prélèvement de substances gazeuses</u>	<u>A</u>
c)	<u>Déversement direct ou indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine</u>			
	<u>C.1</u>	<u>Déversement direct d'eaux pluviales dans les eaux de surface</u>		
		<u>C.1.1</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée³ inférieure à 1200 m²</u>	<u>A</u>
		<u>C.1.2</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée³ supérieure à 1200 m²</u>	<u>A</u>
		<u>C1.3</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales d'une surface destinée au stockage et au maniement de substances dangereuses⁴</u>	<u>A</u>
		<u>C.1.4</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance de surfaces non-consolidées, captées à l'aide d'un dispositif</u>	<u>A</u>

			<u>d'assainissement, tel que des drainages ou des canalisations ou des bassins de rétention anti-crue</u>	
	<u>C.2</u>	<u>Déversement indirect d'eaux pluviales dans les eaux de surface</u>		
		<u>C.2.1</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée³ inférieure à 1200 m² dans la canalisation publique</u>	<u>+</u>
		<u>C.2.2</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée³ supérieure à 1200 m² dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>
		<u>C.2.3</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales d'une surface destinée au stockage et au maniement de substances dangereuses⁴ dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>
		<u>C.2.4</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance de surfaces non-consolidées, captées à l'aide d'un dispositif d'assainissement, tel que des drainages ou des canalisations ou des bassins de rétention anti-crue dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>
	<u>C.3</u>	<u>Déversement direct d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface autre que celui visé au point C.1</u>		
		<u>C.3.1</u>	<u>Déversement d'eaux ménagères usées traitées</u>	<u>A</u>
		<u>C.3.2</u>	<u>Déversement d'eaux industrielles usées traitées</u>	<u>A</u>
	<u>C.4</u>	<u>Déversement indirect d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux de surface autre que celui visé au point C.1</u>		
		<u>C.4.1</u>	<u>Déversement d'eaux ménagères usées dans la canalisation publique, raccordée à une station d'épuration</u>	<u>+</u>
		<u>C.4.2</u>	<u>Déversement d'eaux industrielles usées traitées dans la canalisation publique, raccordée à une station d'épuration</u>	<u>A</u>

		<u>C.4.3</u>	<u>Déversement d'eaux industrielles usées non traitées dans la canalisation publique, raccordée à une station d'épuration</u>	<u>A</u>
	<u>C.5</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine</u>		
		<u>C.5.1</u>	<u>Déversement diffus⁵ d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée inférieure à 200 m²</u>	<u>±</u>
		<u>C.5.2</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée inférieure à 200 m² à l'aide d'un ouvrage d'infiltration</u>	<u>A</u>
		<u>C.5.3</u>	<u>Déversement diffus⁵ d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée supérieure à 200 m²</u>	<u>A</u>
		<u>C.5.4</u>	<u>Déversement d'eaux pluviales en provenance d'une surface consolidée supérieure à 200 m² à l'aide d'un ouvrage d'infiltration</u>	<u>A</u>
	<u>C.6</u>	<u>Déversement d'eau de quelque nature que ce soit dans les eaux souterraines, y compris la recharge ou l'augmentation artificielle de l'eau souterraine</u>		
		<u>C.6.1</u>	<u>Déversement d'eau en provenance de surfaces agricoles irriguées d'un seul tenant de moins d'1 ha</u>	<u>±</u>
		<u>C.6.2</u>	<u>Déversement d'eau en provenance de surfaces agricoles irriguées d'un seul tenant de plus d'1 ha</u>	<u>A</u>
		<u>C.6.3</u>	<u>Déversement d'eaux ménagères usées traitées</u>	<u>A</u>
		<u>C.6.4</u>	<u>Déversement d'eaux industrielles usées traitées</u>	<u>A</u>
<u>d)</u>	<u>Déversement direct ou indirect de substances solides ou gazeuses, ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface et les eaux souterraines</u>			
	<u>D.1</u>	<u>Déversement direct de substances solides ou gazeuses ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface</u>		
		<u>D.1.1</u>	<u>Déversement de substances solides</u>	<u>A</u>

		<u>D.1.2</u>	<u>Déversement de substances gazeuses</u>	<u>A</u>
		<u>D.1.3</u>	<u>Déversement de substances liquides autres que l'eau visée au point c)</u>	<u>A</u>
	<u>D.2</u>	<u>Déversement indirect de substances solides ou gazeuses, ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux de surface</u>		
		<u>D.2.1</u>	<u>Déversement de substances solides dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>
		<u>D.2.2</u>	<u>Déversement de substances gazeuses dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>
		<u>D.2.3</u>	<u>Déversement de substances liquides autres que l'eau visée au point c) dans la canalisation publique</u>	<u>A</u>
	<u>D.3</u>	<u>Déversement direct de substances solides ou gazeuses, ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux souterraines</u>		
		<u>D.3.1</u>	<u>Déversement de substances solides</u>	<u>A</u>
		<u>D.3.2</u>	<u>Déversement de substances gazeuses</u>	<u>A</u>
		<u>D.3.3</u>	<u>Déversement de substances liquides autres que l'eau visée au point c)</u>	<u>A</u>
	<u>D.4</u>	<u>Déversement indirect de substances solides ou gazeuses, ainsi que de liquides autres que l'eau visée au point c) dans les eaux souterraines</u>		
		<u>D.4.1</u>	<u>Déversement de substances solides</u>	<u>A</u>
		<u>D.4.2</u>	<u>Déversement de substances gazeuses</u>	<u>A</u>
		<u>D.4.3</u>	<u>Déversement de substances liquides autres que l'eau visée au point c)</u>	<u>A</u>
<u>e)</u>	<u>Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3) ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39</u>			
	<u>E.1</u>	<u>Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe (3)</u>		

		<u>E.1.1</u>	<u>Travaux</u>	<u>A</u>
		<u>E.1.2</u>	<u>Aménagements</u>	<u>A</u>
		<u>E.1.3</u>	<u>Ouvrages</u>	<u>A</u>
		<u>E.1.4</u>	<u>Installations</u>	<u>A</u>
		<u>E.1.5</u>	<u>Mesures ponctuelles d'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau et de leurs zones riveraines</u>	<u>R</u>
		<u>E.1.6</u>	<u>Mesures d'amélioration ou de restauration écologiques des sources naturelles, non utilisées à des fins de consommation</u>	<u>R</u>
	<u>E.2</u>	<u>Tous travaux, aménagements, ouvrages et installations dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39</u>		
		<u>E.2.1</u>	<u>Travaux</u>	<u>A</u>
		<u>E.2.2</u>	<u>Aménagements</u>	<u>A</u>
		<u>E.2.3</u>	<u>Ouvrages</u>	<u>A</u>
		<u>E.2.4</u>	<u>Installations</u>	<u>A</u>
<u>F)</u>	<u>Toutes mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain</u>			
	<u>F.1</u>	<u>Mesures ayant une influence sur l'infiltration naturelle et toutes mesures de collecte des eaux de ruissellement</u>		
		<u>F.1.1</u>	<u>Plan d'aménagement particulier d'une surface calculée⁶ inférieure à 1200 m²</u>	<u>±</u>
		<u>F.1.2</u>	<u>Plan d'aménagement particulier d'une surface calculée⁶ supérieure à 1200 m²</u>	<u>A</u>

		<u>F.1.3</u>	<u>Plan d'aménagement particulier situé en zone de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45</u>	<u>A</u>
		<u>F.1.4</u>	<u>Plan d'aménagement particulier situé dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe 3, ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39</u>	<u>A</u>
<u>G)</u>	<u>Toute infrastructure d'assainissement dans les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier «nouveau quartier» conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain</u>			
	<u>G.1</u>	<u>Infrastructure d'assainissement</u>		
		<u>G.1.1</u>	<u>Plan d'aménagement particulier d'une surface calculée⁶ inférieure à 1200 m²</u>	<u>±</u>
		<u>G.1.2</u>	<u>Plan d'aménagement particulier d'une surface calculée⁶ supérieure à 1200 m²</u>	<u>A</u>
		<u>G.1.3</u>	<u>Plan d'aménagement particulier situé en zone de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45</u>	<u>A</u>
		<u>G.1.4</u>	<u>Plan d'aménagement particulier situé dans les zones riveraines visées à l'article 26, paragraphe 3, ou dans les zones inondables visées aux articles 38 et 39</u>	<u>A</u>
<u>H)</u>	<u>Toute infrastructure de captage d'eau, de traitement ou de potabilisation d'eau et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine</u>			
	<u>H.1</u>	<u>Infrastructure de captage d'eau destinée à la consommation humaine</u>		
		<u>H.1.1</u>	<u>Captage d'eau</u>	<u>A</u>
	<u>H.2</u>	<u>Infrastructure de traitement ou de potabilisation d'eau destinée à la consommation humaine</u>		
		<u>H.2.1</u>	<u>Traitement de l'eau</u>	<u>A⁷</u>

		<u>H2.2</u>	<u>Potabilisation de l'eau</u>	<u>A</u>
	<u>H.3</u>	<u>Infrastructure de stockage d'eau destinée à la consommation humaine</u>		
		<u>H.3.1</u>	<u>Stockage d'eau</u>	<u>A</u>
<u>I)</u>	<u>Aménagement et exploitation de carrières, de mines et de minières</u>			
	<u>I.1</u>	<u>Aménagement</u>		
		<u>I.1.1</u>	<u>Carrières</u>	<u>A</u>
		<u>I.1.2</u>	<u>Mines</u>	<u>A</u>
		<u>I.1.3</u>	<u>Minières</u>	<u>A</u>
	<u>I.2</u>	<u>Exploitation</u>		
		<u>I.2.1</u>	<u>Carrières</u>	<u>A</u>
		<u>I.2.2</u>	<u>Mines</u>	<u>A</u>
		<u>I.2.3</u>	<u>Minières</u>	<u>A</u>
<u>J)</u>	<u>Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons</u>			
	<u>J.1</u>	<u>Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons</u>		
		<u>J.1.1</u>	<u>Dénudation des rives de leur végétation et notamment l'arrachage des arbres, arbustes et buissons</u>	<u>A</u>
		<u>J.1.2</u>	<u>Mesures de gestion de la végétation arrêtées par un plan de gestion d'une zone protégée désignée en vertu de la législation relative à la protection de la nature</u>	<u>R</u>
<u>K)</u>	<u>Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement, tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques, à l'exception des travaux d'entretien de faible envergure ou d'urgence</u>			

	<u>K.1</u>	<u>Dérivations, captages, modification des berges, redressement du lit des eaux de surface et plus généralement tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime ou le mode d'écoulement des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques</u>		
		<u>K.1.1</u>	<u>Dérivation des eaux de surfaces</u>	<u>A</u>
		<u>K.1.2</u>	<u>Captage des eaux de surfaces</u>	<u>A</u>
		<u>K.1.3</u>	<u>Modification des berges</u>	<u>A</u>
		<u>K.1.4</u>	<u>Redressement du lit des eaux de surfaces</u>	<u>A</u>
		<u>K.1.5</u>	<u>Modification du régime et du mode d'écoulement des eaux</u>	<u>A</u>
		<u>K.1.6</u>	<u>Travaux d'entretien</u>	<u>A⁸</u>
		<u>K.1.7</u>	<u>Travaux d'urgence</u>	<u>A⁹</u>
		<u>K.1.8</u>	<u>Mesures ponctuelles d'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique et son programme de mesures visés à l'article 28 ou arrêtées par un plan de gestion d'une zone protégée désignée en vertu de la législation relative à la protection de la nature</u>	<u>R</u>
		<u>K.1.9</u>	<u>Mesures de restauration de la continuité écologique des cours d'eau indiquées dans le plan de gestion de district hydrographique et son programme de mesures visés à l'article 28 ou arrêtées par un plan de gestion d'une zone protégée désignée en vertu de la législation relative à la protection de la nature</u>	<u>R</u>
<u>L)</u>	<u>Installations et ouvrages modifiant le régime hydrologique des eaux de surface, notamment ceux destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique</u>			
	<u>L.1</u>	<u>Installations et ouvrages destinés à la production d'énergie d'origine hydroélectrique</u>		
		<u>L.1.1</u>	<u>Installations et ouvrages existants</u>	<u>A</u>

		<u>L.1.2</u>	<u>Nouvelles installations et ouvrages</u>	<u>A</u>
<u>M</u> <u>1</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface et souterraines</u>			
	<u>M.</u> <u>1</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface</u>		
		<u>M.1.1</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux de surface</u>	<u>A</u>
	<u>M.</u> <u>2</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique à partir des eaux souterraines</u>		
		<u>M.2.1</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes inférieures à 30 kW par projet</u>	<u>+¹⁰</u>
		<u>M.2.2</u>	<u>Soustraction d'énergie thermique d'une puissance d'absorption thermique totale des sondes supérieures à 30 kW par projet</u>	<u>A</u>
<u>N</u>	<u>Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface et souterraines</u>			
	<u>N.1</u>	<u>Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface</u>		
		<u>N.1.1</u>	<u>Rejet d'énergie thermique vers les eaux de surface</u>	<u>A</u>
	<u>N.2</u>	<u>Rejet d'énergie thermique vers les eaux souterraines</u>		
		<u>N.2.1</u>	<u>Rejet d'énergie thermique vers les eaux souterraines</u>	<u>A</u>
<u>O</u>	<u>Toute création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines augmentant le potentiel de pollution des eaux souterraines, notamment les forages, ainsi qu'entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine de nature à augmenter le potentiel de pollution des eaux souterraines</u>			
	<u>O.1</u>	<u>Création d'une communication directe entre les eaux de surface et les eaux souterraines</u>		
		<u>O.1.1</u>	<u>Travaux de terrassement</u>	<u>A</u>

	<u>O.2</u>	<u>Toute création d'une communication directe entre deux ou plusieurs niveaux distincts d'eau souterraine</u>		
		<u>O.2.1</u>	<u>Travaux de terrassement</u>	<u>A</u>
	<u>O.3</u>	<u>Réalisation de forages</u>		
		<u>O.3.1</u>	<u>Forages d'une profondeur inférieure à 10 mètres</u>	<u>+¹¹</u>
		<u>O.3.2</u>	<u>Forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres</u>	<u>A</u>
<u>P)</u>	<u>Toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau</u>			
	<u>P.1</u>	<u>Toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau</u>		
		<u>P.1.1</u>	<u>Toute modification d'une communication entre les eaux de surface et les eaux souterraines, notamment la mise en étanchéité d'un lit de cours d'eau</u>	<u>A</u>
<u>Q)</u>	<u>Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45</u>			
	<u>Q.1</u>	<u>Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44 et à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45</u>		
		<u>Q.1.1</u>	<u>Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des zones de protection conformément aux dispositions de l'article 44</u>	<u>R</u>
		<u>Q.1.2</u>	<u>Installations, ouvrages, dépôts, travaux ou activités à l'intérieur des réserves d'eau d'intérêt national visées à l'article 45</u>	<u>R</u>
<u>R)</u>	<u>Réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile</u>			
	<u>R.1</u>	<u>Réinjection dans les eaux souterraines d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile</u>		

		<u>R.1.1</u>	<u>Réinjection d'eau extraite des mines et des carrières</u>	<u>A</u>
		<u>R.1.2</u>	<u>Réinjection d'eau liée à la construction</u>	<u>A</u>
		<u>R.1.3</u>	<u>Réinjection d'eau liée à l'entretien de travaux d'ingénierie civile</u>	<u>A</u>
<u>S)</u>	<u>Construction, génie civil et travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine</u>			
	<u>S.1</u>	<u>Construction, génie civil et travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine</u>		
		<u>S.1.1</u>	<u>Construction, génie civil et travaux publics et activités similaires sur sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine</u>	<u>R</u>
		<u>S.1.2</u>	<u>Construction, génie civil et travaux publics et activités similaires dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine</u>	<u>R</u>

<u>1</u>	<u>On entend par dispositif de prélèvement tout type de pompe ou autre outil mécanique permettant le prélèvement d'eaux par d'autres moyens que la force musculaire.</u>
<u>2</u>	<u>L'installation d'un nouveau captage est soumise à autorisation en vertu du point O.3.</u>
<u>3</u>	<u>On entend par surface consolidée une surface dont les capacités d'infiltration sont diminuées par rapport au terrain naturel.</u>
<u>4</u>	<u>Tel que défini dans le règlement grand-ducal modifié du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état des masses d'eau de surface.</u>
<u>5</u>	<u>Déversement d'eau sur une surface non-consolidée et non-raccordée à un ouvrage d'infiltration.</u>
<u>6</u>	<u>La surface calculée se compose de la somme des surfaces consolidées du ou des plans d'aménagement particulier(s) « nouveau quartier » qui se raccordent à un même axe pour eaux pluviales avec un point de rejet commun dans un cours d'eau.</u>
<u>7</u>	<u>Ne concerne pas le traitement supplémentaire d'eaux respectant déjà dans le réseau privé les critères de qualité fixés dans la loi du 23 décembre 2022 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.</u>

<u>8</u>	<u>Les travaux de faible envergure ne sont pas soumis à autorisation. Un guide mis à disposition sur un site internet accessible au public précise quels travaux sont considérés comme étant de faible envergure.</u>
<u>9</u>	<u>En cas de force majeure ou d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, le ministre peut décider que des travaux d'urgence sont réalisés sans autorisation.</u>
<u>10</u>	<u>Une autorisation est nécessaire pour les installations tombant dans le champ d'application des points O.1, O.2 ou O.3.2.</u>
<u>11</u>	<u>Une autorisation est nécessaire pour l'exploitation des forages destinés au prélèvement d'eaux souterraines et tombant par conséquent sous les points A2.2 et A.2.4.</u>



Annexe VI

Documents requis en application de l'article 24, paragraphe 1^{er}



	Formulaire de demande dûment rempli et signé	Extrait de la carte topographique avec indication exacte de l'emplacement à une échelle utile	Extrait du plan cadastral à une échelle utile	Mémoire explicatif ou note explicative informant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique, ainsi que la présentation d'éventuelles solutions pour le minimiser	Rapport d'évaluation demandé pour des projets tombant dans le champ d'application de l'article 10bis	Fiche technique du dispositif de prélèvement d'eau	Plan d'implantation précis avec indication des zones de protection des captages d'eau ou lac	Plan d'implantation précis avec indication de l'étendue des crues HQ10, HQ100 et HQextrême	Plan d'assainissement des eaux pluviales jusqu'au point de rejet	Plan d'assainissement des eaux usées jusqu'au point de rejet	Plans et coupes de construction	Plans de construction avec indication des niveaux de crues HQ10, HQ100 et HQextrême	Calcul(s) hydraulique(s) du dimensionnement du/des bassin(s) / fossé(s) de rétention ouvert(s) et fermé(s) (selon ATV-DVWK-A 117)	Calcul(s) des ouvrages d'infiltration (selon « Arbeitsblatt DWA-A138 » ou norme équivalente)	Coupes du/des bassin(s)/fossé(s) de rétention ouvert(s) et fermé(s) avec indication de la vaine de sécurité et/ou coupes du/des bassin(s) / fossé(s) d'infiltration	Fiches techniques des installations	Certificat d'assainissement fourni par l'exploitant de la station d'épuration, attestant que la station d'épuration dispose de suffisamment de capacité pour traiter les eaux usées générées par le PAP, datée de moins de six mois (la date de référence étant la date de demande d'autorisation)	Extrait du PAG de la commune	Plan d'architecte du PAP (copie du plan PAP approuvé et signé)	Partie écrite du PAP approuvé	Schéma indiquant les couches géologiques atteintes par le projet	Extrait de la carte géologique avec localisation du projet	Profondeur du projet indiquée sur une coupe géologique schématique	Au cas où l'objet de la demande est soumis à la loi modifiée du 15 mai 2012 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement : le document prévu à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2, ou à l'article 10 de cette loi	
A1	x	x	x	x	x	x																		x ¹	
A2	x	x	x	x	x	x																x	x	x	x ¹
B1	x	x	x	x	x																			x ¹	
B2	x	x	x	x	x																x	x	x	x ¹	
C1	x	x	x	x	x				x				x											x ¹	
C2	x	x	x	x	x				x				x											x ¹	
C3	x	x	x	x	x					x														x ¹	
C4	x	x	x	x	x					x														x ¹	
C5	x	x	x	x	x				x					x										x ¹	
C6	x	x	x	x	x					x ¹														x ¹	
D1	x	x	x	x	x																			x ¹	
D2	x	x	x	x	x																			x ¹	
D3	x	x	x	x	x																			x ¹	
D4	x	x	x	x	x																			x ¹	
E1	x	x	x	x								x ²												x ¹	
E2	x	x	x	x								x ²												x ¹	
F1	x	x	x	x	x		x ⁴	x ³	x	x		x ²	x ³	x ⁶	x			x	x	x	x			x ¹	
G1	x	x	x	x	x		x ⁴	x ³	x	x		x ²	x ³	x ⁶	x			x	x	x	x			x ¹	
H1	x	x	x	x							x												x		x ¹
H2	x	x	x	x												x								x ¹	
H3	x	x	x	x							x													x ¹	
I1	x	x	x	x	x					x ⁵											x	x	x	x	x ¹
I2	x	x	x	x						x ⁵											x	x	x	x	x ¹
J1	x	x	x	x	x																			x ¹	
K1	x	x	x	x	x																			x ¹	
L1	x	x	x		x																			x ¹	
M1	x	x	x	x	x																			x ¹	
M2	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ¹
N1	x	x	x	x	x																			x ¹	
N2	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ¹
O1	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ¹
O2	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ¹
O3	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ¹
P1	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ¹
Q1	x	x	x	x			x																	x ¹	
R1	x	x	x	x	x																	x	x	x	x ¹

x1 : à l'exception du point C6.2.



~~x2 : pour les points E.1.3, E.1.4, E.2.3, E.2.4, F1.4 et G.1.4.~~

~~x3 : pour les points F.1.4 et G.1.4.~~

~~x4 : pour les points F.1.3 et G.1.3.~~

~~x5 : pour les PAP avec raccordement à la canalisation publique ou les eaux de surfaces.~~

~~x6 : pour les PAP avec un dispositif d'infiltration.~~

~~x7 : ce document n'est pas pris en compte pour décider de la recevabilité de la demande ; une
demande ne pourra toutefois être considérée comme étant complète sans ce document.~~

~~x8 : pour les points I.1.1 et I.2.1.~~



	Formulaire de demande dument rempli et signé																									
	Extrait de la carte topographique avec indication exacte de l'emplacement à une échelle utile																									
	Extrait du plan cadastral à une échelle utile																									
	Mémoire explicatif ou note explicative informant sur l'impact du projet sur le milieu aquatique ainsi que la présentation d'éventuelles solutions pour le minimiser																									
	Rapport d'évaluation demandé pour des projets tombant sous l'article 10bis																									
	Fiche technique du dispositif de prélèvement d'eau																									
	Plan d'implantation précis avec indication des zones de protections des captages d'eau ou lac																									
	Plan d'implantation précis avec indication des l'étendu des crues HQ10, HQ100 et Hqextrême																									
	Plan d'assainissement des eaux pluviales jusqu'au point de rejet																									
	Plan d'assainissement des eaux usées jusqu'au point de rejet																									
	Plans et coupes de construction																									
	Plans de construction avec indication des niveaux de crues HQ10, HQ100 et Hqextrême																									
	Calcul(s) hydraulique(s) du dimensionnement du/des bassin(s) / fossé(s) de rétention ouvert(s) et fermé(s) (selon ATV-DVWK-A 117)																									
	Calcul(s) des ouvrages d'infiltration (selon « Arbeitsblatt DWA-A138 » ou norme équivalente)																									
	Coupes du/des bassin(s)/fossé(s) de rétention ouvert(s) et fermé(s) avec indication de la vanne de sécurité et/ou coupes du/des bassin(s) / fossé(s) d'infiltration																									
	Fiches techniques des installations																									
	Un avis technique, établi par l'exploitant de la station d'épuration concernée et sur base du formulaire mis à disposition par l'Administration de la gestion de l'eau , attestant que la station d'épuration ainsi que le réseau de collecte public disposent d'une capacité suffisante pour évacuer et traiter les eaux usées générées par le PAP ou le site industriel. Cet avis doit être daté de moins de six mois, la date de référence étant celle du dépôt de la demande d'autorisation.																									
	Extrait du PAG de la commune																									
	Plan d'architecte du PAP (copie du plan PAP approuvé et signé)																									
	Partie écrite du PAP approuvé																									
	Schéma indiquant les couches géologiques atteintes par le projet																									
	Extrait de la carte géologique avec localisation du projet																									
	Profondeur du projet indiquée sur une coupe géologique schématique																									
	Au cas où l'objet de la demande est soumis à la loi modifiée du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement : le document dont question à l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, point 2 ou à l'article 10 de cette loi.																									
A1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
A2	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
B1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
B2	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
C1	x	x	x	x	x	x							x													x ⁷
C2	x	x	x	x	x	x							x													x ⁷
C3	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
C4	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
C5	x	x	x	x	x	x								x												x ⁷
C6	x	x	x	x	x	x							x ¹													x ⁷
D1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
D2	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
D3	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
D4	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
E1	x	x	x	x	x								x ²													x ⁷
E2	x	x	x	x	x								x ²													x ⁷
F1	x	x	x	x	x	x							x ⁴	x ³	x	x										x ⁷
G1	x	x	x	x	x	x							x ⁴	x ³	x	x										x ⁷
H1	x	x	x	x	x																					x ⁷
H2	x	x	x	x	x																					x ⁷
H3	x	x	x	x	x																					x ⁷
I1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
I2	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
J1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
K1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
L1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
M1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
M2	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
N1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
N2	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
O1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
O2	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
O3	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
P1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷
Q1	x	x	x	x	x																					x ⁷
R1	x	x	x	x	x	x																				x ⁷



x² : pour les points E.1.3, E.1.4 , E.2.3, E.2.4 , F1.4 et G.1.4.

x³ : pour les points F.1.4 et G.1.4.

x⁴ : pour les points F.1.3 et G.1.3.

x⁵ : pour les PAP avec raccordement à la canalisation publique ou les eaux de surfaces.

x⁶ : pour les PAP avec un dispositif d'infiltration.

x⁷ : ce document n'est pas pris en compte pour décider de la recevabilité de la demande ;
une demande ne pourra toutefois être considérée comme étant complète sans ce
document.

X⁸ : pour les points I.1.1 et I.2.1.

X⁹ : Obligatoire pour les déversements d'eaux usées industrielles visés aux points C.4.2,
C.4.3 et pour les déversements visés aux points D.2.1, D.2.2 et D.2.3



Fiche financière

Volet « Communication, information et sensibilisation » (Art. 65, paragraphe 1^{er}, lettre s))

Les amendements prévoient une participation étatique jusqu'à 100% pour des projets de communication, d'information et de sensibilisation dans les différents domaines de la protection et la gestion de l'eau. Ceci est essentiel pour informer efficacement la population, encourager des comportements responsables et garantir une gestion durable de l'eau à long terme. Il est difficile de prévoir le nombre et l'envergure des projets potentiels. Une estimation sommaire repose sur des projets de référence actuellement connus. Ainsi, il est estimé que le Fonds pour la gestion de l'eau dépensera en moyenne 95.000 € par année au cours des 5 années à venir. En fonction de la disponibilité des fonds, des projets pourraient être retenus par le comité du Fonds pour la gestion de l'eau.

Volet « Partenariats de cours d'eau et d'inondation » (Art. 65, paragraphe 1^{er}, lettre t))

Les missions retenues dans les conventions des partenariats de cours d'eau et d'inondation peuvent actuellement bénéficier d'un cofinancement de 100 % pour les missions techniques et les travaux concertés avec l'Administration de la gestion de l'eau et 50 % pour les autres missions, dans les limites des budgets disponibles. En réalité, le budget étatique disponible ne suffit pas à couvrir les coûts salariaux correspondant à un demi-poste pour le gestionnaire des partenariats de cours d'eau et, le cas échéant, d'inondation.

Les amendements prévoient un transfert des articles budgétaires 33.003 et 43.020 vers le Fonds pour la gestion de l'eau et une augmentation de la participation étatique jusqu'à 100% des frais de gestion des partenariats de cours d'eau et d'inondation. Une estimation sommaire repose sur le coût salarial d'un équivalent temps plein (ETP) par partenariat, avec une projection allant de 6 partenariats aujourd'hui à une étendue nationale de 9 partenariats au maximum.

Compte tenu des nouveaux subventionnements proposés, la participation étatique augmentera à partir de 2028 de 330.000 € à 1.080.000 €. Cette somme augmentera au maximum à 1.548.000 € jusqu'en 2031.

	2027	2028	2029	2030	2031
Gestionnaire « Partenariat de cours d'eau et d'inondation » (1 ETP)	*	180.000 €	184.500 €	189.000 €	193.500 €
Nombre de partenariats de cours d'eau	/	6	6	7	8
Impact financier	0 €	1.080.000 €	1.107.000 €	1.323.000 €	1.548.000 €

*égal à la somme prévue dans les propositions budgétaires pour 2027. Aucun budget supplémentaire n'est à prévoir



Volet « Activités et projets gérés par des organismes internationaux ou régionaux » (Art. 65, paragraphe 1^{er}, lettre u))

Les amendements prévoient une participation étatique jusqu'à 100% pour la participation aux activités et projets gérés par des organismes internationaux ou régionaux dans les différents domaines de la protection et la gestion de l'eau. Ceci facilitera la contribution active du Luxembourg à la gestion durable de l'eau à l'échelle internationale, tout en renforçant sa résilience environnementale et en respectant ses engagements globaux. Ces projets peuvent également bénéficier d'autres fonds (p.ex. : FCI, FPE, INTERREG, LIFE, FNR). Il est difficile de prévoir le nombre et l'envergure des projets potentiels. Une estimation sommaire repose sur des projets de référence actuellement connus. Ainsi, il est estimé que le Fonds dépensera en moyenne 95.000 € par année au cours des 5 années à venir. En fonction de la disponibilité des fonds, des projets pourraient être retenus par le comité du Fonds pour la gestion de l'eau.

Résumé

Finalement, tel qu'il ressort des tableaux ci-dessous, les dépenses du Fonds pour la gestion de l'eau vont augmenter d'ordre de 0,3 à 2,7 millions d'euros par année entre 2027 et 2031, tandis que le budget ordinaire du ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité va baisser d'environ 330.000 € par année sur la même période de référence. Il faut noter que ce calcul sommaire repose sur les prix des projets de référence actuellement connus. Eu égard aux imputations annuelles dans le programme pluriannuel, les adaptations proposées n'auront pas de répercussions significatives sur l'évolution du Fonds pour la gestion de l'eau.

Evolution des articles budgétaires relatifs aux partenariats de cours d'eau et d'inondation considérant les modifications prévues par le projet de loi

Article budgétaire	2026 (projet)	2027 (prévisionnel)	2028 (prévisionnel)	2029	2030	2031
33.003	112.000 €	115.000 €	0 €	0 €	0 €	0 €
43.020	212.660 €	215.000 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Evolution des dépenses supplémentaires du Fonds pour la gestion de l'eau de 2027-2031 considérant les modifications prévues par le projet de loi

	2027	2028	2029	2030	2031
Volet communication, information et sensibilisation					
Impact financier	90.000 €	92.500 €	95.000 €	97.500 €	100.000 €
Volet partenariats de cours d'eau et d'inondation					
Impact financier	0 €	1.080.000 €	1.107.000 €	1.323.000 €	1.548.000 €



Volet projets gérés par des organismes internationaux ou régionaux					
Impact financier	90.000 €	92.500 €	95.000 €	97.500 €	100.000 €
Total	180.000 €	1.265.000 €	1.297.000 €	1.518.000 €	1.748.000 €

Les modifications se rapportant à l'article 65, paragraphe 1^{er}, lettres e) et f), n'ont pas d'impact financier sur le budget de l'État.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (n° CE : 62.094 / n° dossier parl.: 8507)		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Tom Schaul		
Téléphone :	247-86854	Courriel :	tom.schaul@mev.etat.lu
Objectif du projet :	Le projet vise essentiellement à faire suite à l'avis du Conseil d'Etat et à introduire le principe du « silence vaut accord ».		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	30/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☒ Oui ☐ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case « Remarques » indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☒ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques : Le projet de loi amendé contribue à la transposition de la directive (UE) 2023/2413, dont l'objectif est de promouvoir l'énergie produite à partir de sources renouvelables en vue d'atteindre l'objectif de la neutralité.



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
☒ Chambre des salariés
☒ Chambre des métiers
☒ Chambre de commerce
☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL)
Association luxembourgeoise des services d'eau (ALUSEAU)

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :
- Citoyens :
- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Remarques / Observations :

Les amendments contribuent à la réforme du régime d'autorisation et de déclaration existant. Le projet de loi amendé prévoit des dispenses d'autorisation et de déclaration et introduit certains seuils d'insignifiance (« Bagatellgrenzen »).

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Les amendements visent notamment à introduire le principe du « silence vaut accord ».

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Le système informatique doit être disponible au 1er janvier 2028.

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☒ Oui ☐ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☒ Oui ☐ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

A ce stade, il est prévu que le requérant introduise ces informations et données lors de la soumission de la demande d'autorisation via l'outil informatique.

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☒ Oui ☐ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** ☐ Oui ☐ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Projet de loi ou
amendement :

Amendements gouvernementaux au projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau (n° CE : 62.094 / n° dossier parl.: 8507)

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité accompagnant le projet de loi.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité accompagnant le projet de loi.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non



Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité accompagnant le projet de loi.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité accompagnant le projet de loi.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité accompagnant le projet de loi.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité accompagnant le projet de loi.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité accompagnant le projet de loi.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☒ Oui ☐ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité accompagnant le projet de loi.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité accompagnant le projet de loi.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Il n'y a rien à ajouter par rapport au check de durabilité accompagnant le projet de loi.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

